

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 6, 2003

OTTAWA, LE SAMEDI 6 DÉCEMBRE 2003

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 1, 2003, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 1M4.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and will be published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfait pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 1^{er} janvier 2003 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 1M4.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 1M4, (613) 996-2495 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1M4, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 137, No. 49 — December 6, 2003

Government House	3834
(orders, decorations and medals)	
Government Notices	3835
Appointments	3839
Parliament *	
House of Commons	3861
Commissions	3862
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous Notices	3872
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed Regulations	3881
(including amendments to existing regulations)	
Index	3923

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 137, n° 49 — Le 6 décembre 2003

Résidence du Gouverneur général	3834
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du Gouvernement	3835
Nominations	3839
Parlement *	
Chambre des communes	3861
Commissions	3862
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	3872
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	3881
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	3925

* Notices are not listed alphabetically in the Index.

* Les avis ne sont pas énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT HOUSE

(Erratum)

AWARD TO A CANADIAN

The notice published on page 3484 of the November 8, 2003, issue of the *Canada Gazette*, Part I, is hereby amended as follows:

From the American Government

The Bronze Star Medal

to Maj Stephen Edward Keith Borland, C.D.

LGEN (Ret'd) JAMES C. GERVAIS, C.M.M., C.D.

Deputy Secretary

[49-1-o]

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

(Erratum)

DÉCORATION À UN CANADIEN

L'avis publié à la page 3484 du numéro du 8 novembre 2003 de la Partie I de la *Gazette du Canada* est modifié comme suit :

Du Gouvernement des É.-U.

La Médaille de l'Étoile de bronze

au Maj Stephen Edward Keith Borland, C.D.

Le sous-secrétaire

LGÉN (retraité) JAMES C. GERVAIS, C.M.M., C.D.

[49-1-o]

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-02889 is approved.

1. *Permittee*: 974120 N.W.T. Ltd., Sachs Harbour, Northwest Territories.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of muskox offal, bones and heads.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from January 5, 2004, to May 31, 2004.

4. *Loading Site(s)*: 71°59.00' N, 125°15.00' W, Martha Point, Banks Island, Northwest Territories.

5. *Disposal Site(s)*: 71°58.00' N, 125°15.00' W, on ice, over 10 to 20 m of water.

6. *Route to Disposal Site*: Straight line track from Martha Point to on-ice disposal site 2 km offshore.

7. *Equipment*: Front-end loaders or other equipment capable of loading waste material into trucks or other vehicles for transport to the on-ice disposal site.

8. *Method of Disposal*: Waste material will be allowed to freeze in piles near the abattoir site; it will then be loaded into trucks for transport to the disposal site. Loads will be disposed of at approximately 50-metre intervals, at a minimum distance of 2 km from the shoreline.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 200 tonnes.

11. *Material to Be Disposed of*: Muskox offal, bones and heads.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee notify in writing the Manager, Northwest Territories Division, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, 5204 50th Avenue, Suite 301, Yellowknife, Northwest Territories X1A 1E2, (867) 873-8185 (Facsimile), at least seven days prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to the Northwest Territories Division Manager, Environmental Protection Branch, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information:

- (a) the number of trips to the disposal site;
- (b) GPS coordinates for each load within the disposal site;
- (c) quantity disposed of per load;
- (d) total area used for disposal (GPS coordinates on four corners of disposal site); and
- (e) on-site expert verification that the slaughtered animals were disease free.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-02889 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : 974120 N.W.T. Ltd., Sachs Harbour (Territoires du Nord-Ouest).

2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des déchets de bœuf musqué, y compris des os et des têtes.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 5 janvier 2004 au 31 mai 2004.

4. *Lieu(x) de chargement* : 71°59,00' N., 125°15,00' O., pointe Martha, île Banks (Territoires du Nord-Ouest).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 71°58,00' N., 125°15,00' O., sur la glace, à une profondeur de 10 à 20 m d'eau.

6. *Parcours à suivre* : Voie directe de la pointe Martha au lieu d'immersion sur glace, à 2 km du littoral.

7. *Matériel* : Chargeuses à benne frontale ou autres pièces d'équipement capables de charger les déchets dans des camions ou d'autres véhicules assurant le transport jusqu'au lieu d'immersion.

8. *Mode d'immersion* : Les déchets empilés seront laissés à congeler près de l'abattoir et ils seront ensuite chargés dans les camions pour être transportés au lieu d'immersion. Les chargements seront déversés à environ tous les 50 m, à une distance minimale de 2 km du littoral.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 200 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de bœuf musqué, y compris des os et des têtes.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit aviser, par écrit, le Gestionnaire, Division des Territoires du Nord-Ouest, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 5204^e Avenue, Bureau 301, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2, (867) 873-8185 (télécopieur), au moins sept jours avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au gestionnaire de la Division des Territoires du Nord-Ouest, Direction de la protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :

- a) le nombre des voyages au lieu d'immersion;
- b) les coordonnées GPS pour chaque lieu d'immersion;
- c) la quantité immergée par chargement;
- d) la superficie totale utilisée pour l'immersion (les coordonnées GPS des quatre coins du lieu d'immersion);
- e) l'assurance, à la suite d'une vérification faite sur les lieux par une personne compétente, que les animaux abattus n'étaient pas malades.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. No materials other than muskox offal, bones and heads may be disposed of under this permit.

12.5. The disposal of whole muskox is prohibited.

12.6. Diseased muskox shall not be disposed of at sea.

12.7. If evidence of *Brucella spp.* is found in the muskox herd, then no muskox harvest wastes shall be disposed of at sea, nor in a manner which permits waste entry into any water body or water course.

12.8. A copy of the permit must be available at the loading site.

12.9. Records of all loading operations and all disposal operations shall be kept by the Permittee at all times and shall be available for inspection by any enforcement officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. These records will be submitted in partial fulfillment of reporting provisions required in paragraph 12.2 of this permit.

12.10. The Permittee shall submit a report by September 15, 2004, providing the details of any offal observed by community members floating at sea or washed up on the shoreline after ice break-up. If no floating or beached wastes are observed by August 31, 2004, the Permittee shall notify the Department of the Environment in writing of that fact by September 15, 2004.

P. BLACKALL
Environmental Protection
Prairie and Northern Region

[49-1-o]

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Il est interdit d'immerger d'autres matières que des os et des têtes de bœuf musqué.

12.5. Il est interdit d'immerger les carcasses complètes de bœuf musqué.

12.6. Il est interdit d'immerger les bœufs musqués qui étaient atteints de maladies.

12.7. S'il y a des traces de *Brucella spp.* dans le troupeau de bœufs musqués, aucun déchet de bœuf musqué ne sera immergé en mer, ni éliminé d'une façon qui pourrait permettre aux déchets d'atteindre un cours d'eau.

12.8. Une copie du présent permis sera gardée au lieu de chargement.

12.9. Les registres relatifs au chargement et à l'immersion seront gardés en tout temps par le titulaire et seront accessibles à tout agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Ces registres font partie des exigences relatives à la production de rapports énoncées au paragraphe 12.2 de ce permis.

12.10. Le titulaire doit présenter un rapport avant le 15 septembre 2004 donnant des renseignements sur les déchets de bœuf musqué qu'on aurait vus flotter au large ou qui se seraient échoués sur le rivage après le dégel. Si, au 31 août 2004, on n'a observé aucun déchet à la surface de l'eau ou sur le rivage, le titulaire doit en informer par écrit le ministère de l'Environnement, au plus tard le 15 septembre 2004.

Protection de l'environnement
Région des Prairies et du Nord
P. BLACKALL

[49-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-03333 is approved.

1. *Permittee*: Westcoast Cellulofibre Ltd., Vancouver, British Columbia.

2. *Type of Permit*: To load or dispose of dredged material.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from January 5, 2004, to January 4, 2005.

4. *Loading Site(s)*: Westcoast Cellulofibre, Vancouver, British Columbia, at approximately 49°12.32' N, 123°06.50' W.

5. *Disposal Site(s)*: Point Grey Disposal Site: 49°15.40' N, 123°22.10' W, at a depth of not less than 210 m.

The following position-fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated disposal site:

(i) The vessel must call the appropriate Marine Communications and Traffic Services (MCTS) Centre upon departure from

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03333 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Westcoast Cellulofibre Ltd., Vancouver (Colombie-Britannique).

2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des matières draguées.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 5 janvier 2004 au 4 janvier 2005.

4. *Lieu(x) de chargement* : Westcoast Cellulofibre, Vancouver (Colombie-Britannique), à environ 49°12,32' N., 123°06,50' O.

5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion de la pointe Grey : 49°15,40' N., 123°22,10' O., à une profondeur minimale de 210 m.

Pour assurer le déversement de la charge à l'endroit désigné, on doit établir la position du navire en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

the loading site and inform the MCTS Centre that it is heading for a disposal site;

(ii) Upon arrival at the disposal site, and prior to disposal, the vessel must again call the MCTS Centre to confirm its position. Disposal can proceed if the vessel is on the designated site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, the MCTS Centre will direct it to the site and advise when disposal can proceed; and

(iii) The vessel will inform the MCTS Centre when disposal has been completed, prior to leaving the disposal site.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading and Disposal*: Loading by clamshell dredge with disposal by bottom dump scow, or end dumping.

8. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

9. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 8 000 m³.

10. *Material to Be Disposed of*: Dredged material consisting of silt, sand, rock, wood wastes or other materials typical to the approved loading site, except logs and usable wood.

10.1. The Permittee must ensure that every reasonable effort has been made to prevent the deposition of log bundling strand into material approved for loading and disposal at sea and/or remove log bundling strand from material approved for loading and disposal at sea.

11. *Requirements and Restrictions*:

11.1. The Permittee must notify the permit-issuing office before commencement of the project as to the dates on which the loading or disposal at sea will occur.

11.2. The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and of the letter of transmittal must be displayed at the loading site and carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in disposal at sea activities.

11.3. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11.4. Contact must be made with the Canadian Coast Guard, Regional Marine Information Centre (RMIC), regarding the issuance of a "Notice to Shipping." The RMIC is located at 2380-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3, (604) 666-6012 (Telephone), (604) 666-8453 (Facsimile), RMIC-PACIFIC@PAC.DFO-MPO.GC.CA (Electronic mail).

11.5. Any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the disposal at sea activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure that there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an enforcement officer or by a person with the written consent of an enforcement officer.

11.6. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection Branch, within 30 days of the expiry of

(i) Le Centre des Services de communication et de trafic maritime (Centre SCTM) doit être informé du départ du navire du lieu de chargement en direction d'un lieu d'immersion;

(ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec le Centre SCTM pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, le Centre SCTM l'y dirige et indique quand commencer les opérations;

(iii) Le Centre SCTM doit être avisé de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Mode de chargement et d'immersion* : Chargement à l'aide d'une drague à benne à demi-coquilles et immersion à l'aide d'un chaland à bascule ou à clapets.

8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 8 000 m³.

10. *Matières à immerger* : Matières draguées composées de limon, de sable, de roche, des déchets de bois et d'autres matières caractéristiques du lieu de chargement approuvé, à l'exception des billes et du bois utilisable.

10.1. Le titulaire doit s'assurer que des efforts raisonnables ont été faits pour empêcher le dépôt des câbles de flottage du bois dans le matériel approuvé pour le chargement et l'immersion en mer et/ou d'enlever les câbles de flottage du bois du matériel approuvé pour le chargement et l'immersion en mer.

11. *Exigences et restrictions* :

11.1. Avant le début des opérations, le titulaire doit indiquer au bureau émetteur du permis les dates auxquelles auront lieu le chargement et l'immersion.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Une copie du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver au lieu de chargement et à bord de tous les bateaux-remorques et de toutes les plates-formes de chargement ou matériel servant aux opérations d'immersion en mer.

11.3. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

11.4. Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne, Centre régional d'information maritime, au sujet de la délivrance d'un « Avis à la navigation ». Le Centre régional d'information maritime est situé au 555, rue Hastings Ouest, Pièce 2380, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3, (604) 666-6012 (téléphone), (604) 666-8453 (télécopieur), RMIC-PACIFIC@PAC.DFO-MPO.GC.CA (courriel).

11.5. Il est permis à un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de chargement et d'immersion en mer autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne seront altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'agent de l'autorité ou par l'agent de l'autorité lui-même.

11.6. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la

the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, including the nature and quantity of material disposed of and the dates on which the activity occurred.

A. MENTZELOPOULOS
*Environmental Protection
Pacific and Yukon Region*

[49-1-o]

date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis indiquant la nature et la quantité de matières immergées, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

*Protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon*
A. MENTZELOPOULOS

[49-1-o]

DEPARTMENT OF FINANCE

CUSTOMS TARIFF

Notice of Intent

The purpose of this notice is to inform interested parties that it is the Government's intention to withdraw entitlement to the General Preferential Tariff (GPT) from countries acceding to the European Union, effective May 1, 2004. These countries are Cyprus, the Czech Republic, the Republic of Estonia, Hungary, the Republic of Latvia, the Republic of Lithuania, Malta, Poland, the Slovak Republic and the Republic of Slovenia ("Accession Countries").

Background

The GPT is a preferential tariff treatment for imports from developing countries. The GPT was introduced in 1974 as part of a concerted international effort by developed countries to assist developing countries in expanding their exports and stimulating economic growth. Initially introduced for a period of ten years, it has been extended twice since, in 1984 and 1994.

Today, Canada's GPT applies to over 180 developing countries and customs territories, including economies in transition. The GPT covers most products (81.5 percent of all items in the *Customs Tariff* are covered), but excludes products in areas such as supply-managed agricultural products, refined sugar, and most textiles, apparel and footwear. Three quarters of covered products enter Canada duty-free; the remainder have tariff rates that are generally less than the Most-Favoured-Nation (MFN) Tariff rates.

Over the years, it has been the practice in Canada to withdraw entitlement to the GPT from countries acceding to the European Union. This was done largely in recognition that such accession constitutes membership in a highly developed and integrated economic entity, the members of which are not entitled to GPT benefits in Canada. Consequently, Canada withdrew entitlement to the GPT from Greece in 1981 and from Portugal in 1986. On May 1, 2004, the Accession Countries are scheduled to join the European Union. All of the Accession Countries are currently eligible for GPT benefits and it is the Government's intention to withdraw their entitlement to these benefits.

Malta and Cyprus have been beneficiaries of the GPT since its inception in 1974. Central and Eastern European economies in transition were added to the list of GPT beneficiaries in the late 1980s and early 1990s. Poland and Hungary were added in 1989, while the Czech Republic and the Slovak Republic became GPT beneficiaries in 1991. The Republics of Slovenia, Lithuania, Latvia and Estonia became GPT beneficiaries in 1992. The withdrawal of entitlement to the GPT will result in the levy of duties on imported goods from the Accession Countries in accordance

MINISTÈRE DES FINANCES

TARIF DES DOUANES

Avis d'intention

Le présent avis a pour objet d'informer les parties concernées que le Gouvernement a l'intention de retirer le bénéfice du Tarif de préférence général (TPG) à certains pays adhérant à l'Union européenne, et ce, à compter du 1^{er} mai 2004. Les pays en question sont Chypre, la République tchèque, la République d'Estonie, la Hongrie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, Malte, la Pologne, la République slovaque et la République de Slovénie (les « États adhérents »).

Contexte

Le TPG représente un traitement tarifaire préférentiel applicable aux importations des pays en développement. Il a été instauré en 1974 dans le cadre d'une initiative concertée des pays développés pour aider les pays en développement à accroître leurs exportations et à stimuler la croissance de leur économie. Le TPG, qui s'appliqua au départ pendant dix ans, a été prorogé deux fois depuis, soit en 1984 et en 1994.

À l'heure actuelle, plus de 180 pays en développement et territoires douaniers, parmi lesquels on retrouve des économies en transition, bénéficient du TPG. Ce Tarif s'applique à la plupart des marchandises (81,5 p. 100 des numéros tarifaires du *Tarif des douanes*), à l'exclusion de certains produits dans des secteurs tels que les produits agricoles soumis à la gestion de l'offre, le sucre raffiné et la plupart des textiles, des vêtements et des chaussures. Les trois quarts des marchandises visées peuvent être importées au Canada en franchise de droits de douane, le quart qui reste étant assujéti à des taux qui sont en général inférieurs à ceux prévus par le tarif de la nation la plus favorisée (TNPF).

Au fil des ans, le Canada a retiré le bénéfice du TPG aux pays qui adhéraient à l'Union européenne. Cette pratique tenait entre autres au fait que l'Union européenne constitue une entité économique très développée et intégrée et que les pays qui en sont membres ne bénéficient pas du TPG au regard de leurs exportations au Canada. C'est pourquoi le Canada a retiré le bénéfice du TPG à la Grèce, en 1981, et au Portugal, en 1986. C'est en principe le 1^{er} mai 2004 que les États adhérents joindront les rangs de l'Union européenne. Ces dix pays sont actuellement bénéficiaires du TPG, et le Gouvernement a l'intention de leur retirer ce bénéfice.

Malte et Chypre bénéficient du TPG depuis la création de ce Tarif, en 1974. Les économies en transition de l'Europe centrale et de l'Europe de l'Est ont eu accès elles aussi à ce Tarif à compter de la fin des années 1980 et du début des années 1990. La Pologne et la Hongrie ont été ajoutées à la liste des pays bénéficiaires en 1989, la République tchèque ainsi que la République slovaque, en 1991 et les républiques de Slovénie, de Lituanie, de Lettonie et d'Estonie, en 1992. Par suite du retrait du bénéfice du TPG, les marchandises importées des États adhérents seront

with the MFN Tariff only. This will result in an increase in the rates of duty for certain products that are imported into Canada from the Accession Countries.

Based on average trade from the last three full years of data (2000-2002), annual imports from the Accession Countries affected by the withdrawal of GPT preferences would be around \$100 million. This accounts for only 11.8 percent of annual total imports from these countries; the remaining 88.2 percent of imports is already entering Canada under the MFN Tariff. Forecasted additional duties collected as a result of this proposal would amount to around \$4.2 million per year.

Accession Countries with the highest value of imports that would be affected by the withdrawal of GPT benefits are Poland (2000-2002 annual average value of affected imports of \$60.3 million), the Czech Republic (\$12.3 million), the Republic of Slovenia (\$9.2 million) and the Slovak Republic (\$9.2 million). Accession Countries with the lowest value of imports that would be affected by the withdrawal of GPT benefits would be the Republic of Estonia (2000-2002 annual average value of affected imports of \$979,000), Malta (\$533,000) and Cyprus (\$35,000). The majority of imported products that would be affected by the withdrawal of GPT benefits from the Accession Countries are finished products found in the furniture, wood products, railway equipment, machinery and plastics sectors.

Furthermore, this withdrawal may also indirectly impact trade from other beneficiaries of the GPT and Least Developed Country Tariff (LDCT) to the extent that it will no longer be possible to use the value of inputs from the Accession Countries in calculating if a product meets the rules of origin requirements to benefit from these preferential tariff treatments.

Withdrawal of entitlement to the GPT would be effective May 1, 2004, the scheduled date of accession of the Accession Countries to the European Union.

Contact

Any comments or requests for further information should be received no later than January 20, 2004, and should be addressed to Patrick Halley, International Trade Policy Division, L'Esplanade Laurier, East Tower, 14th Floor, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5, (613) 947-4508 (Telephone), (613) 992-6761 (Facsimile), Halley.Patrick@fin.gc.ca (Electronic mail).

[49-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Name and Position/Nom et poste

Bell, David V. J.
Parc Downsview Park Inc.
Chairman of the Board of Directors/Président du conseil d'administration

Doherty, Rose H.
Saint John Harbour Bridge Authority
Member/Membre

assujetties aux droits de douane prévus par le TNPF. Cela signifie que les taux de droits de douane augmenteront dans le cas de certaines marchandises importées de ces pays.

Si l'on se fie à la moyenne des échanges au cours des trois dernières années complètes pour lesquelles des données sont disponibles, soit de 2000 à 2002, la valeur des importations annuelles des États adhérents qui sont touchées par le retrait du bénéfice du TPG se chiffre à environ 100 millions de dollars. Cela ne représente que 11,8 p. 100 des importations annuelles totales provenant de ces pays; le reste des importations (88,2 p. 100) est déjà assujetti au TNPF. La hausse prévue des droits de douane perçus par suite de la mesure proposée s'établirait à quelque 4,2 millions de dollars par an.

Les États adhérents qui seraient les plus touchés par le retrait du bénéfice du TPG sont la Pologne (valeur annuelle moyenne des importations touchées de 2000 à 2002 : 60,3 millions de dollars), la République tchèque (12,3 millions de dollars), la République de Slovaquie (9,2 millions de dollars) et la République slovaque (9,2 millions de dollars); les moins touchés seraient la République d'Estonie (valeur annuelle moyenne des importations touchées de 2000 à 2002 : 979 000 dollars), Malte (533 000 dollars) et Chypre (35 000 dollars). Les marchandises importées des États adhérents qui seraient touchées par le retrait du bénéfice du TPG sont principalement des produits finis dans les secteurs du meuble, des produits du bois, de l'équipement ferroviaire, des machines et des produits plastiques.

Le retrait du bénéfice du TPG pourrait aussi avoir une incidence sur les échanges commerciaux d'autres pays bénéficiant du TPG et du Tarif des pays les moins développés (TPMD) en raison du fait qu'il ne sera plus possible de tenir compte des intrants provenant des États adhérents aux fins de déterminer si un produit rencontre les règles d'origine requises pour bénéficier d'un de ces traitements tarifaires préférentiels.

Le retrait du bénéfice du TPG entrerait en vigueur le 1^{er} mai 2004, soit la date à laquelle les États adhérents doivent joindre les rangs de l'Union européenne.

Personne-ressource

Tout commentaire ou demande d'information doit être reçu d'ici le 20 janvier 2004, et être adressé à Patrick Halley, Division de la politique commerciale internationale, L'Esplanade Laurier, Tour Est, 14^e étage, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5, (613) 947-4508 (téléphone), (613) 992-6761 (télécopieur), Halley.Patrick@fin.gc.ca (courriel).

[49-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRARE GÉNÉRAL

Nominations

Order in Council/Décret en conseil

2003-1859

2003-1867

<i>Name and Position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Federal Court/Cour fédérale Judges/Juges	
Federal Court of Appeal/Cour d'appel fédérale Members <i>ex officio</i> /Membres de droit	
Mactavish, Anne L.	2003-1872
Phelan, Michael L.	2003-1871
Gordon, The Hon./L'hon. Ian M.	2003-1873
Superior Court of Justice/Cour supérieure de justice Judge/Juge	
Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario Judge <i>ex officio</i> /Juge d'office	
Grenier, Bernard	2003-1858
Minister of Justice — Criminal Conviction Review Group/Ministre de la Justice — Groupe responsable de la révision des condamnations criminelles Special Advisor/Conseiller spécial	
Mawani, Nurjehan N.	2003-1816
President of the Canadian Centre for Management Development/Président du Centre canadien de gestion Senior Advisor/Conseiller supérieur	
National Aboriginal Economic Development Board/Office national de développement économique des autochtones	
Klyne, Martin L.	2003-1869
Chairperson/Président	
Louie, Clarence Joseph	2003-1870
Vice-Chairperson/Vice-président	
Parc Downsview Park Inc.	
Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration	
Bailey, John S.	2003-1865
Birkenshaw, Douglas	2003-1865
Camarra, Rina	2003-1860
Dowdeswell, Elizabeth	2003-1861
Kerbel, Jeffrey Gordon	2003-1866
Lewis, Reginald W.	2003-1862
McCool, John W.	2003-1864
Symons, Thomas H. B.	2003-1863
Varone, Toni	2003-1865
Romanow, The Hon./L'hon. Roy J., Q.C./c.r., P.C./c.p.	2003-1813
Security Intelligence Review Committee/Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité Member/Membre	
Simpson, Charles H.	2003-1868
Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board/Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports Full-time Member/Membre à temps plein	

November 25, 2003

Le 25 novembre 2003

JACQUELINE GRAVELLE
Manager

[49-1-o]

La gestionnaire
JACQUELINE GRAVELLE

[49-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**BOARDS OF TRADE ACT***Burnaby Chamber of Commerce*

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated July 24, 2003, has been pleased to change the name of the Burnaby Chamber of Commerce to the Burnaby Board of Trade upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

November 18, 2003

ROBERT WEIST
Director
Incorporation and Disclosure
Services Branch
 For the Minister of Industry

[49-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE***Burnaby Chamber of Commerce*

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de nom de la Burnaby Chamber of Commerce en celui de la Burnaby Board of Trade, tel qu'il est constaté dans un arrêté en conseil en date du 24 juillet 2003.

Le 18 novembre 2003

Le directeur
Direction des services de constitution
et de diffusion d'information
 ROBERT WEIST
 Pour le ministre de l'Industrie

[49-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**BOARDS OF TRADE ACT***CHAMBRE DE COMMERCE DE BAIE-COMEAU*

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated September 25, 2003, has been pleased to change the name of the CHAMBRE DE COMMERCE DE BAIE-COMEAU to the Chambre de commerce de Manicouagan upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

November 17, 2003

ROBERT WEIST
Director
Incorporation and Disclosure
Services Branch
 For the Minister of Industry

[49-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE***CHAMBRE DE COMMERCE DE BAIE-COMEAU*

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de nom de la CHAMBRE DE COMMERCE DE BAIE-COMEAU en celui de la Chambre de commerce de Manicouagan, tel qu'il est constaté dans un arrêté en conseil en date du 25 septembre 2003.

Le 17 novembre 2003

Le directeur
Direction des services de constitution
et de diffusion d'information
 ROBERT WEIST
 Pour le ministre de l'Industrie

[49-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**BOARDS OF TRADE ACT***Chambre de commerce de la région de Saint-Eustache*

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated July 24, 2003, has been pleased to change the name of the Chambre de commerce de la région de Saint-Eustache to the Chambre de commerce et d'industrie Saint-Eustache, Deux-Montagnes, Sainte-Marthe-sur-le-Lac upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

November 17, 2003

ROBERT WEIST
Director
Incorporation and Disclosure
Services Branch
 For the Minister of Industry

[49-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE***Chambre de commerce de la région de Saint-Eustache*

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de nom de la Chambre de commerce de la région de Saint-Eustache en celui de la Chambre de commerce et d'industrie Saint-Eustache, Deux-Montagnes, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tel qu'il est constaté dans un arrêté en conseil en date du 24 juillet 2003.

Le 17 novembre 2003

Le directeur
Direction des services de constitution
et de diffusion d'information
 ROBERT WEIST
 Pour le ministre de l'Industrie

[49-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**BOARDS OF TRADE ACT***Chambre de commerce de Marieville*

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated June 18, 2003, has been pleased to change the name of the Chambre de commerce de Marieville to the Chambre de commerce au Cœur de la Montérégie; and to change its boundaries to Marieville, Sainte-Angèle-de-Monnoir, Rougemont and Saint-Césaire upon petition made therefor under sections 4 and 39 of the *Boards of Trade Act*.

November 18, 2003

ROBERT WEIST
Director
Incorporation and Disclosure
Services Branch
 For the Minister of Industry

[49-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE***Chambre de commerce de Marieville*

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu des articles 4 et 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de nom de la Chambre de commerce de Marieville en celui de la Chambre de commerce au Cœur de la Montérégie; et que les limites de son district soient changées de façon à correspondre à Marieville, Sainte-Angèle-de-Monnoir, Rougemont et Saint-Césaire tel qu'il est constaté dans un arrêté en conseil en date du 18 juin 2003.

Le 18 novembre 2003

Le directeur
Direction des services de constitution
et de diffusion d'information
 ROBERT WEIST
 Pour le ministre de l'Industrie

[49-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Application for Surrender of Charter*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, an application for surrender of charter was received from:

File Number N° de dossier	Name of Company Nom de la société	Received Reçu
167739-0	EDIBLE NUT PROCESSORS OF CANADA	23/06/2003
327712-7	INUKSHUK STUDENT EXCHANGE PROGRAM	20/10/2003
238816-2	MEDICAL DEVICES INSTITUTE OF CANADA INSTITUT DE TECHNOLOGIE MEDICALE DU CANADA	25/09/2003
347848-3	PACIFIC HEALTH RESEARCH FOUNDATION	03/09/2003
340457-9	ROGERS ExCITE FOUNDATION	30/10/2003
349226-5	Sailing for Gold Association	24/10/2003
352860-5	THE PHOENIX NEST INSTITUTE	31/07/2003
280516-2	The Richelieu Retriever Club/ Le Club du Chien Rapporteur Richelieu	25/09/2003
100059-4	THE SEAGRAM MUSEUM	15/10/2003
205792-1	The Troubadour Children's Foundation	30/06/2003

November 28, 2003

ROBERT WEIST
Director
Incorporation and Disclosure
Services Branch
 For the Minister of Industry

[49-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Demande d'abandon de charte*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une demande d'abandon de charte a été reçue de :

Le 28 novembre 2003

Le directeur
Direction des services de constitution
et de diffusion d'information
 ROBERT WEIST
 Pour le ministre de l'Industrie

[49-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***CANADIAN COUNCIL FOR INTERNATIONAL
CO-OPERATION — Correction of Name*

Notice is hereby given that supplementary letters patent dated October 30, 2001, were issued under Part II of the *Canada*

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***CANADIAN COUNCIL FOR INTERNATIONAL
CO-OPERATION — Correction de la dénomination sociale*

Avis est par les présentes donné que des lettres patentes supplémentaires datées du 30 octobre 2001 ont été émises en vertu

Corporations Act to CANADIAN COUNCIL FOR INTERNATIONAL CO-OPERATION, corporate number 034565-2.

As a result of a clerical error, the supplementary letters patent were issued containing an error in respect of the corporation's name. In order to avoid undue hardship to the corporation, the Minister has now corrected the name of the corporation to CANADIAN COUNCIL FOR INTERNATIONAL CO-OPERATION CONSEIL CANADIEN POUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE.

November 17, 2003

ROBERT WEIST
Director
Incorporation and Disclosure
Services Branch
 For the Minister of Industry
 [49-1-o]

des dispositions de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* à CANADIAN COUNCIL FOR INTERNATIONAL CO-OPERATION, numéro corporatif 034565-2.

En raison d'une erreur d'écriture, les lettres patentes supplémentaires ont été émises contenant une erreur relative à la dénomination sociale. Afin d'éviter des difficultés indues à la société, le ministre a maintenant corrigé le nom de la société pour CANADIAN COUNCIL FOR INTERNATIONAL CO-OPERATION CONSEIL CANADIEN POUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE.

Le 17 novembre 2003

Le directeur
Direction des services de constitution
et de diffusion d'information
 ROBERT WEIST
 Pour le ministre de l'Industrie
 [49-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

CANADA CORPORATIONS ACT

Fondation Accèsporteur - Accèsporteur Foundation. —
Correction of Name

Notice is hereby given that letters patent dated August 13, 2003, were issued under Part II of the *Canada Corporations Act* to Fondation Accèsporteur - Accèsporteur Foundation., corporate number 418535-8.

As a result of a clerical error, the letters patent were issued containing an error in respect of the corporation's name. In order to avoid undue hardship to the corporation, the Minister has now corrected the name of the corporation to Fondation Accèsporteur - Accèsporteur Foundation.

November 21, 2003

ROBERT WEIST
Director
Incorporation and Disclosure
Services Branch
 For the Minister of Industry
 [49-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Fondation Accèsporteur - Accèsporteur Foundation. —
Correction de la dénomination sociale

Avis est par les présentes donné que des lettres patentes datées du 13 août 2003 ont été émises en vertu des dispositions de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* à Fondation Accèsporteur - Accèsporteur Foundation., numéro corporatif 418535-8.

En raison d'une erreur d'écriture, les lettres patentes ont été émises contenant une erreur relative à la dénomination sociale. Afin d'éviter des difficultés indues à la société, le ministre a maintenant corrigé le nom de la société pour Fondation Accèsporteur - Accèsporteur Foundation.

Le 21 novembre 2003

Le directeur
Direction des services de constitution
et de diffusion d'information
 ROBERT WEIST
 Pour le ministre de l'Industrie
 [49-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

CANADA CORPORATIONS ACT

Letters Patent

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, letters patent have been issued to:

File Number N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date/ Date d'entrée en vigueur
419542-6	A REVELATION MESSAGE OF REDEMPTION (A.R.M.O.R.) Corporation	Thunder Bay, Ont.	10/10/2003
419170-6	Africa 2005 - Relais du Canada	Montréal (Qué.)	22/09/2003
417115-2	ALL NATIONS FULL GOSPEL CHURCHES INTERNATIONAL	Toronto, Ont.	11/06/2003
417116-1	ALL NATIONS FULL GOSPEL CHURCHES OF CANADA	Toronto, Ont.	11/06/2003

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Lettres patentes

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes ont été émises en faveur de :

File Number N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date/ Date d'entrée en vigueur
419936-7	ALLIANCE DES CABINETS DE TRADUCTION CANADIENS (ACTC) INC./ ALLIANCE OF CANADIAN TRANSLATION COMPANIES (ACTC) INC.	Région métropolitaine de Montréal (Qué.)	30/10/2003
416583-7	ASSEMBLÉE ÉVANGÉLIQUE-CHRÉTIENNE DU SALUT POUR TOUS (AÉCST) EVANGELICAL CHRISTIAN ASSEMBLY OF SOUL SAVING (ECASS)	Montréal (Qué.)	21/05/2003
419579-5	BBBSI FOUNDATION OF CANADA	Greater Vancouver Regional District, B.C.	24/09/2003
419284-2	BLACK CANADIAN CULTURE AND ARTS ASSOCIATION	Ottawa, Ont.	24/09/2003
419399-7	CANADIAN FUND FOR THE SUPPORT AND ASSISTANCE OF LUNG TRANSPLANTATIONS INC.	Surrey, B.C.	30/09/2003
419356-3	CANADIAN HUMANITARIAN ORGANIZATION FOR INTERNATIONAL RELIEF	City of Medicine Hat, Alta.	03/10/2003
419461-6	CANADIAN MACHINE, TOOL, DIE & MOULD FEDERATION	City of Cambridge, Ont.	17/10/2003
419608-2	CANADIAN SOCIETY FOR ECOLOGICAL ECONOMICS (CANSEE)	Toronto, Ont.	06/10/2003
418233-2	CANADIAN WATER NETWORK INC.- RÉSEAU CANADIEN DE L'EAU INC.	City of Waterloo, Ont.	07/08/2003
419431-4	Canadian Working Malinois Association - Association Canadienne du Malinois de Travail	Calgary, Alta.	06/10/2003
419609-1	CANADIAN WUSHU SANSHOU ASSOCIATION	Toronto, Ont.	06/10/2003
420117-5	Canary Research Institute for Mining, Environment, and Health	Ottawa, Ont.	03/11/2003
419525-6	CCNM ENTERPRISES	Toronto, Ont.	14/10/2003
419553-1	CHILD CARE HUMAN RESOURCES SECTOR COUNCIL CONSEIL SECTORIEL DES RESSOURCES HUMAINES DES SERVICES DE GARDE A L'ENFANCE	Ottawa, Ont.	16/11/2003
419803-4	Children's Hunger Fund, Canada Fonds pour les enfants affamés, Canada	Toronto, Ont.	27/10/2003
419193-5	Christ Full Gospel Fellowship	Plum Coulee, Man.	11/09/2003
419565-5	CMTC-A Canadian Muay Thai Council Amateur	Calgary, Alta.	09/10/2003
419438-1	COMITÉ INTERNATIONAL DE MOSAÏCULTURE/ MOSAÏCULTURE INTERNATIONAL COMMITTEE	Montréal (Qué.)	07/10/2003
419531-1	COMPANY OF MASTER MARINERS OF CANADA FOUNDATION	Greater Toronto, Ont.	08/10/2003
419424-1	CORNWALL'S HEART OF THE CITY INC./ AU CŒUR DE LA VILLE CORNWALL INC.	Cornwall, Ont.	06/10/2003
419457-8	COVENANT OF LIFE MINISTRIES	Region of Peel, Ont.	07/10/2003
419595-7	CREATION TRUTH MINISTRIES INC.	Swan River, Man.	07/10/2003
419087-4	DUTCH TREAT ORGANIZATION INC.	Toronto, Ont.	15/09/2003
419735-6	Eat For Peace	Toronto, Ont.	21/10/2003
419785-2	FIELD MINISTRIES INTERNATIONAL	Region of Peel, Ont.	24/10/2003
419477-2	FOUNDATION FOR CAINE COMPANIONS TO THE BLIND	Toronto, Ont.	20/10/2003
419405-5	FRIENDS OF ROUND SQUARE CANADA	Toronto, Ont.	03/10/2003
418189-1	FRIENDS OF WOODROFFE HIGH SCHOOL INC.	Ottawa, Ont.	08/08/2003
419533-7	GCT #3 REPRESENTATIVE SERVICES	Wauzhusk Onigum First Nation, Ont.	14/10/2003
419133-1	GESTION POINTE NEPEAN INC.	Région de la capitale nationale (Ont.)	18/09/2003
419172-2	Grandir Sans Frontières Growing Without Borders	Montréal (Qué.)	22/09/2003
419601-5	Institut des initiatives stratégiques en recherche et en développement	Ottawa (Ont.)	07/10/2003
419475-6	INSTITUT INTERNATIONAL DES TÉLÉCOMMUNICATIONS-RECHERCHE/ INTERNATIONAL INSTITUTE OF TELECOMMUNICATIONS-RESEARCH	Région métropolitaine de Montréal (Qué.)	20/10/2003
419422-5	International Association of Acupuncture & Moxibustion Manipulative Techniques	North York, Ont.	06/10/2003
419446-2	Kids' Issues Inc./ Les Soucis des Gosses	Toronto, Ont.	01/10/2003
419272-9	La Chambre de Commerce Canada Afrique Sub-saharienne (CCCAS) Chamber of Commerce Canada Africa Sub-Saharan (CCCAS)	Montréal, ville Saint-Laurent (Qué.)	25/09/2003
419793-3	LA FONDATION SABRINA & CAMILLO D'ALELIO SABRINA & CAMILLO D'ALELIO FOUNDATION	Montréal (Qué.)	27/10/2003
419376-8	LA FONDATION GUIDO MOLINARI GUIDO MOLINARI FOUNDATION	Montréal (Qué.)	02/10/2003
418916-7	LA SOCIÉTÉ D'AGENCE DE SECOURS DE BIENFAISANCE AUX ENFANTS DÉFAVORISÉS	Ottawa (Ont.)	16/10/2003
419448-9	Mad River Institute for Political Studies	Township of Clearview, Ont.	02/10/2003
418117-4	Ministère de la Mission Mondiale des Méthodistes-Unies	Ottawa (Ont.)	30/07/2003

File Number N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date/ Date d'entrée en vigueur
419444-6	Naskapi Relief Services Inc. - Services de Secours Naskapi Inc.	Village of Kawawachikamach, Que.	01/10/2003
419487-0	National Council on Ethics in Human Research Conseil national d'éthique en recherche chez l'humain	Ottawa, Ont.	20/10/2003
419090-4	NATIONAL COUNCIL ON SELF-HELP HOUSING	City of King, Ont.	15/09/2003
418253-7	NEW LIFE CHRISTIAN REFORMED CHURCH OF GUELPH	City of Guelph, Ont.	06/08/2003
419343-1	ORDRE UNIVERSEL DES CHEVALIERS MARTINISTES ET ELUS-COHEN, INC.	Montréal (Qué.)	30/09/2003
419162-5	ORGANISATION DE SERVICE AUX SYNDICATS INDÉPENDANTS, O.S.S.I.	Montréal (Qué.)	19/09/2003
419523-0	OTTAWA COMMUNITY ICE PARTNERS	Ottawa, Ont.	15/10/2003
419292-3	PAKISTAN HUMAN DEVELOPMENT FUND OF CANADA	City of Vernon, B.C.	25/09/2003
419271-1	Pasadena Ski and Nature Park	Pasadena, Nfld. and Lab.	25/09/2003
419286-9	Portuguese House of Arts and Culture Inc.	Gatineau, Que.	24/09/2003
419334-2	QUEENSWAY BAPTIST CHURCH	Toronto, Ont.	24/09/2003
419231-1	RESOLUTION217	City of Burlington, Ont.	29/09/2003
419188-9	SOFT-COATED WHEATEN TERRIER ASSOCIATION OF CANADA	Rural Municipality of Springfield, Man.	09/09/2003
419197-8	SOMALI AGRICULTURE TECHNICAL GROUP	London, Ont.	15/09/2003
418481-5	STUDENT OPEN CIRCLES	Hamilton, Ont.	26/08/2003
419111-1	SUPPORT OFFICE OF THE INTERNATIONAL INVESTMENT FUNDS ASSOCIATION (IIFA) / BUREAU DE SOUTIEN DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES FONDS D'INVESTISSEMENT (AIFI)	Metropolitan Region of Montréal, Que.	16/09/2003
419262-1	SUZART PRODUCTIONS	Ottawa, Ont.	26/09/2003
419836-1	TEMPUS INTERNATIONAL, INC.	Mississauga, Ont.	17/10/2003
419596-5	The Canada Chinese Sheng Nuo Association	Toronto, Ont.	08/10/2003
419761-5	FULCRUM FOUNDATION	Greater Vancouver Regional District, B.C.	21/10/2003
419511-6	The Forerunner Ministry Inc.	City of New Hamburg, in the Region of Waterloo, Ont.	16/10/2003
419774-7	THE ACADEM FOUNDATION	Hamlet of Greenwood, Ont.	23/10/2003
419387-3	THE FEDERATION OF INDEPENDENT ANGLICAN CHURCHES OF NORTH AMERICA	City of Newmarket, Ont.	01/10/2003
419374-1	THE INTERDENOMINATIONAL TEMPLAR CHURCH OF THE HOLY LANDS	Toronto, Ont.	01/10/2003
419294-0	THE M.K. FOUNDATION / LA FONDATION M.K.	Metropolitan Region of Montréal, Que.	24/09/2003
418204-9	THE MIKEY NETWORK	Toronto, Ont.	08/08/2003
410954-6	THE RSM RICHTER FOUNDATION	Toronto, Ont.	25/09/2003
416998-1	THE SHEPHERD'S CALL	Ottawa, Ont.	02/06/2003
419434-9	THE ST. JOSEPH FAMILY OF COMPANIES FOUNDATION	City of Vaughan, in the Regional Municipality of York, Ont.	06/10/2003
419789-5	THE VERITAS FOUNDATION	Hamlet of Greenwood, Ont.	24/10/2003
418203-1	TRAGER CANADA	City of Courtenay, B.C.	08/08/2003
419522-1	UNITED HEALTH REGISTRIES / REGISTRES UNIFIÉ DE LA SANTÉ	Toronto, Ont.	15/10/2003
419831-0	VARTANA	Toronto, Ont.	17/10/2003
419102-1	WEST OF QUEBEC WHEELERS	Ottawa, Ont.	16/09/2003

November 28, 2003

Le 28 novembre 2003

ROBERT WEIST

*Director**Incorporation and Disclosure
Services Branch*

For the Minister of Industry

[49-1-o]

*Le directeur**Direction des services de constitution
et de diffusion d'information*

ROBERT WEIST

Pour le ministre de l'Industrie

[49-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

CANADA CORPORATIONS ACT

Supplementary Letters Patent

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to:

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Lettres patentes supplémentaires

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

File Number N° de dossier	Company Name Nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
366364-7	AQUARIUS VIVA CANADA	17/10/2003
345625-1	CANADIAN DANCE & DANCE SPORT COUNCIL (CDDSC) CONSEIL CANADIEN en DANSE & DANSE SPORTIVE (CCDDS)	28/10/2003
387516-4	FONDATION INITIATIVE D'EXPERIENCE COMMUNAUTAIRE/ COMMUNITY EXPERIENCE INITIATIVE FOUNDATION	29/09/2003
413477-0	FOUNDATION FOR OUR CHILDREN'S CHILDREN/ FONDATION POUR LES ENFANTS DE NOS ENFANTS	22/07/2003
412410-3	HLC HOME LOANS CANADA CHARITABLE FOUNDATION	21/10/2003
410899-0	HVACR HERITAGE CENTRE CANADA	15/10/2003
256384-3	India Heritage Research Foundation (IHRF) Canada	07/04/2003
410071-9	JEWISH ELDERCARE CENTER (JEC) FOUNDATION/ FONDATION DU CENTRE JUIF DE SOINS AUX AINÉS (CJSA)	08/07/2003
378496-7	Kashruth Council of Canada/ Le Conseil Cacherout du Canada	01/10/2003
340138-3	NEIGHBOURING RIGHTS COLLECTIVE OF CANADA/ LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE GESTION DES DROITS VOISINS	06/10/2003
407076-3	OTTAWA RIVERKEEPER INC. / SENTINELLES DE LA RIVIÈRE DES OUTAOUAIS INC.	15/10/2003
313309-5	OTTAWA ROTARY HOME FOUNDATION	25/06/2003
336759-2	NATIONAL VISIBLE MINORITY COUNCIL ON LABOUR FORCE DEVELOPMENT (NVMCLFD) CONSEIL NATIONAL SUR LE DEVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE DES MINORITES VISIBLES (CNDMMV)	15/06/2003
414050-8	TECH VENTURE CHALLENGE	22/10/2003
401450-2	CHAI LIFELINE (CANADA) INC.	16/10/2003
099028-1	THE GEM & MINERAL FEDERATION OF CANADA - LA FEDERATION CANADIENNE DES GEMMES ET DES MINERAUX	21/10/2003

November 28, 2003

Le 28 novembre 2003

ROBERT WEIST
Director
Incorporation and Disclosure
Services Branch
For the Minister of Industry

Le directeur
Direction des services de constitution
et de diffusion d'information
ROBERT WEIST
Pour le ministre de l'Industrie

[49-1-o]

[49-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

CANADA CORPORATIONS ACT

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

*Supplementary Letters Patent — Name Change**Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to:

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

File Number N° de dossier	Old Company Name Ancien nom de la compagnie	New Company Name Nouveau nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
031726-8	ALLIANCE FRANÇAISE D'OTTAWA-HULL INC.	ALLIANCE FRANÇAISE DE LA RÉGION DE LA CAPITALE NATIONALE DU CANADA INC.	11/04/2003
034418-4	Canadian Association of Supply Chain & Logistics Management	SUPPLY CHAIN & LOGISTICS ASSOCIATION CANADA	19/09/2003
416848-8	CANADIAN FALLEN FIREFIGHTERS FOUNDATION	CANADIAN FALLEN FIREFIGHTERS FOUNDATION/ FONDATION CANADIENNE DES POMPIERS MORTS EN SERVICE	15/10/2003
034410-9	CANADIAN HEALTH RECORD ASSOCIATION ASSOCIATION CANADIENNE DES ARCHIVES MEDICALES	Canadian Health Information Management Association	12/09/2003
034921-6	CANADIAN PAPER BOX MANUFACTURERS' ASSOCIATION	Canadian Paperboard Packaging Association	03/09/2003
034949-6	CANADIAN POLICE ASSOCIATION	Canadian Professional Police Association (CPPA) / L'Association canadienne de la police professionnelle (ACPP)	14/10/2003
267994-9	Fédération nationale des conseillères et des conseillers scolaires francophones	Fédération nationale des conseils scolaires francophones	10/09/2003
154248-6	FONDATION DE LA VALLEE DE ST-SAUVEUR INC.	FONDATION DES ARTS DES LAURENTIDES INC.	12/09/2003
348396-7	METEHE FOUNDATION	ComTrans Foundation	22/09/2003

File Number N° de dossier	Old Company Name Ancien nom de la compagnie	New Company Name Nouveau nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
169710-2	PLAYWRIGHTS UNION OF CANADA	Playwrights Guild of Canada	27/06/2003
264774-5	THE SIO - THE SOCIAL INVESTMENT ORGANIZATION	Social Investment Organization Association Pour l'Investissement Responsable	11/09/2003
378252-2	The Troubadour Institute	The Troubadour Foundation	30/06/2003

November 28, 2003

ROBERT WEIST
Director
Incorporation and Disclosure
Services Branch
For the Minister of Industry

[49-1-o]

Le 28 novembre 2003

Le directeur
Direction des services de constitution
et de diffusion d'information
ROBERT WEIST
Pour le ministre de l'Industrie

[49-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**RADIOCOMMUNICATION ACT**

Notice No. DGTP-008-03 — Extension to the Comment Period for Notice No. DGTP-007-03: Consultation on the Spectrum for Advanced Wireless Services and Review of the Mobile Spectrum Cap Policy

The availability of the above-noted document was announced in the *Canada Gazette* on Saturday, October 18, 2003, and the deadline indicated for the receipt of comments was January 19, 2004.

The purpose of this notice is to advise all interested parties that the deadline for the receipt of comments has been extended to Monday, March 1, 2004. Shortly after the close of the comment period, all comments received will be posted on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at <http://strategis.gc.ca/spectrum>.

December 1, 2003

LARRY SHAW
Director General
Telecommunication Policy Branch

[49-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**RADIOCOMMUNICATION ACT**

Notice No. SMBR-001-03 — Application of Buena Vista Datacasting LLC for the Approval of the Use of System for Insertion of Non-video Data

On July 22, 2003, Buena Vista Datacasting LLC ("Buena Vista") applied to request advanced approval of its system for inserting digital data into the standard NTSC television broadcast signal (dNTSC™), also known as Dotcast dNTSC System, pursuant to section 4.3 of Broadcasting Procedures and Rules Part 4 (BPR-4) of Industry Canada.

After reviewing the information on the impact of inserting digital data on the host channel signal and on the adjacent channel signals, as presented by Buena Vista, Industry Canada intends to allow the use of the Dotcast dNTSC system as described in the Buena Vista application. As of the date of the publication of this notice, the Dotcast dNTSC system can be used by the holder of the broadcast certificate without further consent of the

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

Avis n° DGTP-008-03 — Prolongation de la période de réception des commentaires concernant l'avis n° DGTP-007-03 : Consultation sur l'attribution de fréquences aux services sans fil évolués et Examen de la politique de plafonnement des fréquences du service mobile

Le samedi 18 octobre 2003, l'avis publié dans la *Gazette du Canada* annonçait la publication du document susmentionné et indiquait que l'échéance pour la réception de commentaires était le 19 janvier 2004.

Le présent avis a pour objet d'informer toutes les parties concernées que le délai accordé pour la réception de commentaires a été prolongé jusqu'au lundi 1^{er} mars 2004. Peu après cette date, tous les commentaires reçus seront versés aux fins de consultation sur le site Web Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada, à l'adresse suivante : <http://strategis.gc.ca/spectre>.

Le 1^{er} décembre 2003

Le directeur général
Politique des télécommunications
LARRY SHAW

[49-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

Avis n° SMBR-001-03 — Demande d'approbation d'utilisation du système d'insertion de données autres que vidéo par Buena Vista Datacasting LLC

Le 22 juillet 2003, Buena Vista Datacasting LLC (« Buena Vista ») a déposé une demande d'approbation préalable relative à son système d'insertion de données numériques dans le signal standard NTSC de radiodiffusion télévisuelle (dNTSC^{MC}), aussi connu comme système dNTSC de Dotcast, en vertu de l'article 4.3 des Règles et procédures sur la radiodiffusion, partie IV (RPR-4) d'Industrie Canada.

Après étude des informations présentées par Buena Vista sur les effets de l'insertion de données numériques sur le signal du canal principal et sur les signaux des canaux adjacents, Industrie Canada a l'intention d'autoriser l'utilisation du système dNTSC de Dotcast tel qu'il est décrit dans la demande déposée par Buena Vista. À partir de la date de publication du présent avis, le titulaire du certificat de radiodiffusion peut utiliser le système

Department provided its operation is in accordance with the technical information submitted to Industry Canada by Buena Vista.

Conditions for System Approval

Approval of the Dotcast dNTSC system is based on section 4.3 of BPR-4, which sets out the criteria for advanced approval of insertion of non-video information into the active portion of the NTSC signal. These are as follows:

1. The insertion of the data shall not cause objectionable degradation to any portion of the image, to the sound or to the program related data.
2. Emissions outside the authorized 6-MHz television channel shall continue to comply with the limits as outlined in the Broadcasting Equipment Technical Standard 4 (BETS 4). Also, the insertion of the data shall not increase the co-channel or adjacent channel protection ratio requirements (D/U) in order to achieve the same level of protection.

Application Requirements for Ancillary Services

Section 4.4 of BPR-4 establishes the requirements for ancillary services. Licensees of television broadcasting undertakings who would like to initiate ancillary services for broadcast purposes shall notify the intended use to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) prior to the transmission of the signal. Industry Canada requires a notification of data insertion method and a statement that the proposed facilities meet the requirements of BPR-4 and Broadcast Transmission Standards 3 (BTS-3).

The Dotcast dNTSC data capacity system may be used for non-broadcasting applications. Such applications are authorized under the *Radiocommunication Act* and *Radiocommunication Regulations*, and are subject to the applicable authorization fee and any requirements under the *Telecommunications Act*.

Further Information

BPR-4, BETS-4 and BTS-3 can be downloaded from Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/insmt-gst.nsf/vwGeneratedInterE/h_sf01841e.html.

Information on the Dotcast dNTSC system and on the test results can be obtained by contacting Jack Dadourian, Manager of Terrestrial Broadcasting and Multimedia, at dadourian.jack@ic.gc.ca, or at (613) 990-4953.

Obtaining Copies

Copies of this notice and documents referred to are available electronically on the Spectrum Management and Telecommunications Web site at <http://strategis.gc.ca/spectrum>.

Official printed copies of the *Canada Gazette* notices can be obtained from the *Canada Gazette* Web site at <http://canadagazette.gc.ca/subscription-e.html> or by calling the sales counter of Canadian Government Publishing at (613) 941-5995 or at 1-800-635-7943.

December 6, 2003

R. W. McCAUGHERN
Director General
Spectrum Engineering Branch

[49-1-o]

dNTSC de Dotcast sans autre autorisation du Ministère pour autant que son exploitation soit faite conformément aux informations techniques fournies à Industrie Canada par Buena Vista.

Conditions préalables à l'approbation du système

L'approbation du système dNTSC de Dotcast est accordée en vertu de l'article 4.3 des RPR-4, qui établit les critères d'approbation préalable des méthodes d'insertion de données autres que vidéo dans la partie active du signal NTSC. Les critères sont les suivants :

1. L'insertion des données ne doit pas causer de dégradation inacceptable à aucune partie de l'image, au son ou aux données associés au programme.
2. Les émissions à l'extérieur du canal de télévision de 6 MHz autorisé doivent être en conformité avec les limites indiquées dans les Normes techniques de matériel de radiodiffusion 4 (NTMR-4). Aussi, l'insertion des données ne doit pas augmenter les exigences de rapport de protection dans le même canal ou un canal adjacent (U/B) afin d'obtenir le même niveau de protection.

Exigences relatives aux demandes de services auxiliaires

L'article 4.4 des RPR-4 fixe les exigences relatives aux services auxiliaires. Les titulaires de licence d'entreprise de radiodiffusion qui désireraient instaurer des services auxiliaires aux fins de radiodiffusion doivent aviser le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) de l'utilisation projetée avant d'émettre ces signaux. Industrie Canada exige une notification de la méthode d'insertion de données ainsi qu'une attestation que les installations projetées respectent les exigences des RPR-4 et de la Norme sur les émissions de radiodiffusion 3 (NER-3).

Le système de transmission de données dNTSC de Dotcast peut être utilisé pour des applications autres que la radiodiffusion. Ces applications sont autorisées en vertu de la *Loi sur la radiocommunication* et du *Règlement sur la radiocommunication* et sont assujetties aux droits applicables d'autorisation et à toutes les exigences de la *Loi sur les télécommunications*.

Renseignements supplémentaires

Les RPR-4, les NTMR-4 et la NER-3 peuvent être téléchargés à partir du site Strategis d'Industrie Canada à http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/insmt-gst.nsf/vwGeneratedInterF/h_sf01841f.html.

Pour obtenir des renseignements sur le système dNTSC de Dotcast et sur les résultats d'essai, veuillez vous adresser à Jack Dadourian, Gestionnaire, Radiodiffusion et Multimédias — Terrestre, à l'adresse suivante : dadourian.jack@ic.gc.ca ou au (613) 990-4953.

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont disponibles électroniquement sur le site Web Gestion du spectre et télécommunication à l'adresse suivante : <http://strategis.gc.ca/spectre>.

On peut aussi obtenir des copies officielles des avis publiés dans la *Gazette du Canada* sur support papier à partir du site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : <http://canadagazette.gc.ca/subscription-f.html> ou en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au (613) 941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 6 décembre 2003

Le directeur général
Génie du spectre
 R. W. McCAUGHERN

[49-1-o]

DEPARTMENT OF JUSTICE

MUTUAL LEGAL ASSISTANCE IN CRIMINAL MATTERS ACT

Treaty Between the Government of Canada and the Government of the Republic of Trinidad and Tobago on Mutual Legal Assistance in Criminal Matters

Signed in Ottawa on September 4, 1997, and in force on October 11, 2003.

The Government of Canada and the Government of the Republic of Trinidad and Tobago,

Desiring to improve the effectiveness of both countries in the investigation, prosecution and suppression of crime through cooperation and mutual legal assistance in criminal matters,

Have agreed as follows:

PART I — GENERAL PROVISIONS

Article 1

Obligation to Provide Mutual Legal Assistance

1. The Contracting Parties shall, in accordance with this Treaty, provide each other with the widest measure of mutual legal assistance in criminal matters.

2. Mutual legal assistance is any assistance given by the Requested State in respect of investigations or proceedings in the Requesting State in a criminal matter, irrespective of whether the assistance is sought or to be provided by a court or some other authority.

3. Criminal matters mean, for the Republic of Trinidad and Tobago investigations or proceedings relating to any offence contrary to the law of the Republic of Trinidad and Tobago and, for Canada, investigations or proceedings relating to any offence created by Parliament or by the legislature of a province.

4. Criminal matters include investigations or proceedings relating to offenses concerning taxation, duties and customs.

5. Assistance includes:

- (a) locating and identifying persons and objects;
- (b) serving documents, including documents seeking the attendance of persons;
- (c) providing information, documents and records;
- (d) providing objects, including lending exhibits;
- (e) search and seizure;
- (f) taking evidence and obtaining statements;
- (g) authorizing the presence of persons from the Requesting State at the execution of requests;
- (h) making detained persons available to give evidence or assist investigations;
- (i) facilitating the appearance of witnesses or the assistance of persons in investigations;
- (j) taking measures to locate, seize, restrain, confiscate and forfeit the proceeds of crime; and
- (k) providing other assistance consistent with the objects of this Treaty.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LOI SUR L'ENTRAIDE JURIDIQUE EN MATIÈRE CRIMINELLE

Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago

Signé à Ottawa le 4 septembre 1997 et en vigueur le 11 octobre 2003.

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago,

Désireux de rendre plus efficaces la recherche, la poursuite et la répression du crime dans les deux pays par la coopération et l'entraide judiciaire en matière pénale,

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Obligation d'accorder l'entraide judiciaire

1. Les Parties contractantes s'accordent, conformément aux dispositions du présent traité, l'entraide judiciaire la plus large possible en matière pénale.

2. L'entraide judiciaire s'entend de toute aide donnée par l'État requis à l'égard des enquêtes et des procédures en matière pénale menées dans l'État requérant, peu importe que l'aide soit recherchée ou doive être fournie par un tribunal ou une autre autorité.

3. Par matière pénale, on entend, en ce qui concerne la République de Trinité-et-Tobago, les enquêtes et les procédures relatives à toute infraction contraire aux lois de cet État, et en ce qui concerne le Canada, les enquêtes et les procédures relatives à toute infraction créée par une loi du Parlement ou de la législature d'une province.

4. Les matières pénales englobent également les enquêtes et les procédures se rapportant aux infractions à une loi de nature fiscale, tarifaire et douanière.

5. L'entraide judiciaire vise notamment :

- a) la localisation de personnes et d'objets, y compris leur identification;
- b) la signification de documents, y compris d'actes de convocation;
- c) la transmission d'informations, de documents ou d'autres dossiers;
- d) la transmission d'objets, y compris le prêt de pièces à conviction;
- e) la perquisition, fouille et saisie;
- f) la prise de témoignages et de dépositions;
- g) l'autorisation de la présence de personnes de l'État requérant à l'exécution des demandes;
- h) l'assistance en vue de rendre disponibles des personnes détenues ou non, afin qu'elles témoignent ou aident à des enquêtes;
- i) l'assistance en vue de faciliter la comparution de témoins ou la tâche des personnes qui enquêtent;
- j) les mesures en vue de localiser, bloquer et confisquer les produits de la criminalité;

k) toute autre forme d'entraide conforme aux objets de présent traité.

Article 2

Execution of Requests

1. Requests for assistance shall be executed promptly in accordance with the law of the Requested State and, insofar as not prohibited by that law, in the manner specified by the Requesting State.

2. The Requested State shall, upon request, inform the Requesting State of the date and place of execution of the request for assistance.

3. Subject to paragraph (1), the Requested State shall not refuse to execute a request on the ground of bank secrecy.

Article 3

Refusal or Postponement of Assistance

1. Assistance may be refused if the execution of the request would be contrary to the law of the Requested State or, in the opinion of the Requested State, the execution of the request would impair its sovereignty, security, public order, essential public interest, prejudice the safety of any person or be unreasonable on other grounds.

2. Assistance may be postponed by the Requested State if the immediate execution of the request would interfere with an ongoing investigation or prosecution in the Requested State.

3. The Requested State shall promptly inform the Requesting State of a decision of the Requested State not to comply in whole or in part with a request for assistance, or to postpone execution, and shall give reasons for that decision.

4. Before refusing a request for assistance or before postponing the execution of a request, the Requested State shall consider whether assistance may be provided subject to such conditions as it deems necessary. If the Requesting State accepts assistance subject to these conditions, it shall comply with them.

PART II — SPECIFIC PROVISIONS

Article 4

Locating and Identifying Persons and Objects

The competent authorities of the Requested State shall make best efforts to ascertain the location and identity of persons and objects specified in the request.

Article 5

Service of Documents

1. The Requested State shall serve any document transmitted to it for the purpose of service.

2. The Requesting State shall transmit a request for the service of a document pertaining to a response or appearance in the Requesting State within a reasonable time before the scheduled date of response or appearance.

3. The Requested State shall return a proof of service in the manner required by the Requesting State.

Article 2

Exécution des demandes

1. Les demandes d'entraide sont exécutées promptement, conformément au droit de l'État requis et, dans la mesure où ce droit ne le prohibe pas, de la manière exprimée par l'État requérant.

2. Sur demande, l'État requis informe l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande d'entraide.

3. Sous réserve du paragraphe (1), l'État requis ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser l'exécution d'une demande.

Article 3

Entraide refusée ou différée

1. L'entraide peut être refusée si l'État requis estime que l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public, à ses intérêts publics fondamentaux ou à la sécurité de personnes, ou qu'elle serait déraisonnable pour d'autres raisons.

2. L'entraide peut être différée si l'exécution de la demande a pour effet de gêner une enquête ou une poursuite en cours dans l'État requis.

3. L'État requis informe sans délai l'État requérant de sa décision de ne pas donner suite, en tout ou en partie, à une demande d'entraide, ou d'en différer l'exécution, et en fournit les motifs.

4. Avant de refuser de faire droit à la demande d'entraide ou d'en différer l'exécution, l'État requis détermine si l'entraide peut être accordée aux conditions qu'il estime nécessaires. L'État requérant qui accepte cette entraide conditionnelle doit en respecter les conditions.

PARTIE II — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 4

Recherche ou identification de personnes ou d'objets

Les autorités compétentes de l'État requis prennent toutes les mesures nécessaires pour tenter de trouver et d'identifier les personnes et les objets visés par la demande.

Article 5

Signification de documents

1. L'État requis signifie tout document qui lui est transmis pour fins de signification.

2. L'État requérant transmet la demande de signification d'un document se rapportant à une réponse ou à une comparution dans l'État requérant dans un délai raisonnable avant la date prévue pour la réponse ou la comparution.

3. L'État requis transmet la preuve de signification dans la forme exigée par l'État requérant.

Article 6

Provision of Information, Documents, Records and Objects

1. The Requested State shall provide copies of publicly available information, documents and records of government departments and agencies.

2. The Requested State may provide any information, documents, records and objects in the possession of a government department or agency, but not publicly available, to the same extent and under the same conditions as would be available to its own law enforcement and judicial authorities.

3. The Requested State may provide certified true copies of documents or records, unless the Requesting State expressly requests originals.

4. Original documents, records or objects provided to the Requesting State shall be returned to the Requested State as soon as possible, upon request, unless the latter waives its rights to the return thereof.

5. Insofar as not prohibited by the law of the Requested State, documents, records or objects shall be provided in a form or accompanied by such certification as may be specified by the Requesting State in order to make them admissible according to the law of the Requesting State.

Article 7

Search and Seizure

1. The Requested State shall execute a request for search and seizure.

2. The competent authority that has executed a request for a search and seizure shall provide such information as may be required by the Requesting State concerning, but not limited to, the identity, condition, integrity and continuity of possession of the documents, records or objects seized and the circumstances of the seizure.

3. The Requested State may refuse to provide to the Requesting State any item seized unless the Requesting State has agreed to such terms and conditions as may be required by the Requested State.

Article 8

Taking Evidence in the Requested State

1. A person requested to testify and produce documents, records or objects in the Requested State shall be compelled, if necessary, to appear and testify and produce such documents, records or objects, in accordance with the law of the Requested State.

2. To the extent not prohibited by the law of the Requested State, officials of the Requesting State and other persons specified in the request shall be permitted to be present at the execution of the request and to participate in the proceedings in the Requested State.

3. The right to participate in the proceedings shall include the right of any person present to pose questions. The persons present at the execution of a request shall be permitted to make a verbatim record of the proceedings. The use of technical means to make such a verbatim record shall be permitted.

Article 9

Presence of Persons at the Execution of Requests

To the extent not prohibited by the law of the Requested State, persons specified in the request shall be permitted to be present at the execution of the request.

Article 6

Fourniture d'information, de documents, de dossiers et d'objets

1. L'État requis fournit copie de l'information, des documents et des dossiers en possession des ministères et organismes gouvernementaux et qui sont par ailleurs accessibles au public.

2. L'État requis fournit les informations, documents, dossiers et objets en possession des ministères et organismes gouvernementaux, mais qui ne sont pas accessibles au public, dans la même mesure et aux mêmes conditions qu'il les mettrait à la disposition de ses propres autorités d'exécution de la loi ou autorités judiciaires.

3. L'État requis peut remettre des copies certifiées conformes de ces dossiers et documents, à moins que l'État requérant ne demande expressément les originaux.

4. Sauf dans les cas où l'État requis a renoncé à ce droit, les dossiers ou documents originaux ou objets remis à l'État requérant lui sont retournés à sa demande, dans les meilleurs délais.

5. Dans la mesure où cela n'est pas prohibé par le droit de l'État requis, les dossiers, les documents ou les objets sont transmis suivant la forme ou accompagnés par les certificats demandés par l'État requérant de façon qu'ils soient admissibles en preuve en vertu du droit de l'État requérant.

Article 7

Perquisition, fouille et saisie

1. L'État requis exécute les demandes de perquisition, de fouille et de saisie.

2. L'autorité compétente qui exécute une demande de perquisition, de fouille et de saisie fournit tous les renseignements que peut exiger l'État requérant concernant, entre autres, l'identité, la condition, l'intégrité et la continuité de la possession des documents, dossiers ou objets qui ont été saisis ainsi que les circonstances de la saisie.

3. L'État requis peut refuser de remettre les articles saisis à l'État requérant si ce dernier ne se conforme pas aux conditions qu'il estime nécessaires.

Article 8

Prise de témoignages et de dépositions dans l'État requis

1. Une personne dont l'État requérant demande le témoignage ou la production de documents, dossiers ou objets dans l'État requis doivent être contrainte, si nécessaire, à comparaître, afin de témoigner et de produire ces documents, dossiers et objets, conformément aux exigences de la loi de l'État requis.

2. Les autorités de l'État requérant et autres personnes désignées dans la demande peuvent être autorisées, dans la mesure où cela n'est par prohibé par le droit de l'État requis, à être présentes à l'exécution de la demande et à participer aux procédures dans l'État requis.

3. Le droit de participer aux procédures comprend le droit pour toute personne présente de poser des questions. Les personnes présentes à l'exécution d'une demande peuvent faire une transcription textuelle des procédures et utiliser les moyens techniques à cette fin.

Article 9

Présence des intéressés aux procédures dans l'État requis

Les personnes désignées dans la demande peuvent être autorisées, dans la mesure où cela n'est par prohibé par le droit de l'État requis, à être présentes à l'exécution de la demande.

Article 10

Making Detained Persons Available to Give Evidence or Assist Investigations

1. Upon request, a person serving a sentence in the Requested State shall be temporarily transferred to the Requesting State to assist investigations or to testify, provided that the person consents.

2. When the person transferred is required to be kept in custody under the law of the Requested State, the Requesting State shall hold that person in custody and shall return the person in custody to the Requested State at the conclusion of the execution of the request.

3. When the sentence imposed expires, or where the Requested State advises the Requesting State that the transferred person is no longer required to be held in custody, that person shall be set at liberty and be treated as a person present in the Requesting State pursuant to a request seeking that person's attendance.

Article 11

Providing Evidence or Assisting Investigations in the Requesting State

1. Upon request, the Requested State shall invite a person to assist in an investigation or to appear as a witness in the Requesting State and shall seek that person's consent. In seeking that consent, the Requesting State shall inform the person of any expenses payable.

2. The Requested State shall promptly notify the Requesting State of the response to the invitation.

Article 12

Safe Conduct

1. Subject to Article 10(2), a person present in the Requesting State in response to a request shall not be prosecuted, detained or subjected to any other restriction of personal liberty in that State for any acts or omissions which preceded that person's departure from the Requested State, nor shall that person be obliged to give evidence in any proceeding other than that to which the request relates.

2. Paragraph 1 of this Article shall cease to apply if a person, being free and able to leave the Requesting State, has not left within thirty days after receiving official notification that the person's attendance is no longer required or, having left, has voluntarily returned.

3. A person who fails to appear in the Requesting State shall not be subjected to any sanction or compulsory measure in the Requested or Requesting State.

Article 13

Proceeds of Crime

1. The Requested State shall, upon request, endeavour to ascertain whether any proceeds of a crime are located within its jurisdiction and shall notify the Requesting State of the results of its inquiries.

2. When, pursuant to paragraph 1 of this Article, suspected proceeds of crime are found, the Requested State shall take such measures as are permitted by its law to seize, restrain, confiscate and forfeit these proceeds.

3. Proceeds confiscated or forfeited pursuant to this Treaty shall accrue to the Requested Party, unless otherwise agreed.

Article 10

Détenus mis à la disposition de l'État requérant en vue de témoigner ou d'aider à une enquête dans l'État requérant

1. Une personne détenue dans l'État requis est, sur demande, transférée temporairement dans l'État requérant en vue d'aider à des enquêtes ou de témoigner dans des procédures, pourvu qu'elle y consente.

2. Tant que la personne transférée doit demeurer en détention aux termes du droit de l'État requis, l'État requérant garde cette personne en détention et la remet à l'État requis, une fois la demande exécutée.

3. Si la peine infligée à la personne transférée prend fin ou si l'État requis informe l'État requérant que cette personne n'a plus à être détenue, celle-ci est remise en liberté et est considérée comme une personne dont la présence a été obtenue dans l'État requérant suite à une demande à cet effet.

Article 11

Témoignage dans des procédures et aide aux enquêtes dans l'État requérant

1. L'État requis, sur demande, invite une personne à aider à une enquête ou à comparaître comme témoin dans l'État requérant et cherche à obtenir le consentement de cette dernière. Pour ce faire, l'État requérant informe cette personne des frais et indemnités payables.

2. L'État requis avise promptement l'État requérant de la décision de la personne invitée.

Article 12

Sauf-conduit

1. Sous réserve du paragraphe 10(2), toute personne présente dans l'État requérant à la suite d'une demande à cet effet, ne peut y être poursuivie, détenue ou autrement soumise à des restrictions de sa liberté individuelle dans cet État pour des actes ou des omissions antérieurs à son départ de l'État requis, ni être tenue de témoigner dans aucune procédure autre que celle se rapportant à la demande.

2. Le paragraphe 1 du présent article cesse de s'appliquer lorsque la personne, libre de partir et capable de le faire, n'a pas quitté l'État requérant dans les 30 jours après avoir été officiellement avisée que sa présence n'était plus requise ou si, l'ayant quitté, elle y est volontairement retournée.

3. Toute personne faisant défaut de comparaître dans l'État requérant ne peut être soumise à aucune sanction ou mesure de contrainte dans l'État requis ou dans l'État requérant.

Article 13

Produits de la criminalité

1. L'État requis, sur demande, cherche à établir si le produit de quelque crime se trouve dans sa juridiction et notifie à l'État requérant le résultat de ses recherches.

2. Lorsque conformément au paragraphe 1 du présent article, le produit prétendu d'un crime est retrouvé, l'État requis prend les mesures permises par son droit en vue de le bloquer, le saisir ou le confisquer.

3. Le produit du crime confisqué aux termes du présent traité revient à l'État requis à moins qu'il en soit convenu autrement.

Article 14

Restitution and Fine Enforcement

The Requested State shall, to the extent permitted by its law, provide assistance concerning restitution to the victims of crime and the collection of fines imposed as a sentence in a criminal prosecution.

PART III — PROCEDURE

Article 15

Contents of Requests

1. In all cases requests for assistance shall indicate:

- (a) the competent authority conducting the investigation or proceedings to which the request relates;
- (b) the nature of the investigation or proceedings, and include a summary of the facts and a copy of the applicable law;
- (c) the purpose of the request and the nature of the assistance sought;
- (d) the degree of confidentiality required and the reasons therefor; and
- (e) any time limit within which the request should be executed.

2. In the following cases requests for assistance shall include:

- (a) in the case of requests for the taking of evidence, search and seizure, or the location, restraint, confiscation or forfeiture of proceeds of crime, a statement indicating the basis for belief that evidence or proceeds may be found in the Requested State;
- (b) in the case of requests to take evidence from a person, an indication as to whether sworn or affirmed statements are required and a description of the subject matter of the evidence or statement sought;
- (c) in the case of lending of exhibits, the current location of the exhibits in the Requested State and an indication of the person or class of persons who will have custody of the exhibits in the Requesting State, the place to which the exhibit is to be removed, any tests to be conducted and the date by which the exhibit will be returned;
- (d) in the case of making detained persons available, an indication of the person or class of persons who will have custody during the transfer, the place to which the detained person is to be transferred and the date of that person's return.

3. If necessary and where possible requests for assistance shall include:

- (a) the identity, nationality and location of the person or persons who are the subject of the investigation or proceedings;
- (b) details of any particular procedure or requirement that the Requesting State wishes to be followed and the reasons therefor.

4. If the Requested State considers that the information is not sufficient to enable the request to be executed, it may request additional information.

5. A request shall be made in writing. In urgent circumstances, a request may be made orally but shall be confirmed in writing promptly thereafter.

Article 14

Dédommagement et exécution des amendes

L'État requis, dans la mesure où cela n'est pas prohibé par le droit de l'État requis, aide au dédommagement des victimes du crime et à la perception des amendes infligées dans les poursuites pénales.

PARTIE III — PROCÉDURE

Article 15

Contenu des demandes

1. Dans tous les cas, les demandes d'entraide contiennent les renseignements suivants :

- a) l'autorité compétente qui conduit l'enquête ou la procédure visée par la demande;
- b) une description de la nature de l'enquête ou des procédures de même qu'un exposé des faits pertinents et une copie des lois applicables;
- c) le motif de la demande et la nature de l'entraide recherchée;
- d) une stipulation de confidentialité, si nécessaire, et les motifs la justifiant;
- e) une indication du délai d'exécution souhaité.

2. Dans les cas prévus ci-dessous, les demandes d'entraide contiennent également les renseignements suivants :

- a) dans le cas d'une demande de prise de témoignage, de perquisition, fouille et saisie, ou de localisation, de blocage ou de confiscation de produits d'un crime, un exposé indiquant les raisons qui donnent lieu de croire que des éléments de preuve ou les produits du crime se trouvent sur le territoire de l'État requis;
- b) dans le cas d'une demande de prise de témoignages, des précisions sur la nécessité d'obtenir des déclarations sous serment ou affirmation solennelle et une description du sujet sur lequel le témoignage ou la déclaration doit porter;
- c) dans le cas d'une demande de prêt de pièces à conviction, le lieu où les pièces se trouvent dans l'État requis, les personnes ou catégories de personnes qui en auront la garde dans l'État requérant, l'endroit où elles seront acheminées, les examens auxquels elles pourront être soumises et la date à laquelle elles seront retournées;
- d) dans le cas d'une demande visant la mise à disposition de l'État requérant de détenus, les personnes ou la catégorie de personnes qui assureront la garde au cours de transfèrement, le lieu où le détenu sera transféré et la date de son retour.

3. Au besoin, et dans la mesure du possible, les demandes d'entraide contiennent les renseignements suivants :

- a) l'identité et la nationalité de la ou des personnes faisant l'objet de l'enquête ou de la procédure et le lieu où elles se trouvent;
- b) des précisions sur toute procédure particulière que l'État requérant souhaiterait voir suivie et les motifs pour ce faire.

4. Si l'État requis estime que les informations contenues dans la demande sont insuffisantes, il peut demander que lui soient fournis des renseignements supplémentaires.

5. Les demandes sont faites par écrit. Dans les cas d'urgence, la demande peut être formulée verbalement, mais elle doit faire l'objet d'une confirmation écrite dans les plus brefs délais.

Article 16

Central Authorities

1. The Central Authority for Canada shall be the Minister of Justice or an official designated by that Minister; the Central Authority for the Republic of Trinidad and Tobago shall be the Attorney General of Trinidad and Tobago or an official designated by the Attorney General.

2. The Central Authorities shall transmit and receive all requests for the purposes of this Treaty.

Article 17

Confidentiality

1. The Requested State may require, after consultation with the Requesting State, that information or evidence furnished or the source of such information or evidence be kept confidential, or be disclosed or used only subject to such terms and conditions as it may specify.

2. The Requesting State may require that the request, its contents, supporting documents and any action taken pursuant to the request be kept confidential. If the request cannot be executed without breaching the confidentiality requirement, the Requested State shall so inform the Requesting State prior to executing the request and the latter shall then determine whether the request should nevertheless be executed.

Article 18

Limitation of Use

The Requesting State shall not disclose or use information or evidence furnished for purposes other than those stated in the request without the prior consent of the Central Authority of the Requested State.

Article 19

Authentication

Documents, records or objects transmitted pursuant to this Treaty shall not require any form of authentication, except as specified in Article 6.

Article 20

Language

Requests and supporting documents shall be in the official language, or one of the official languages of the Requested State.

Article 21

Expenses

1. The Requested State shall meet the cost of executing the request for assistance, except that the Requesting State shall bear:

- (a) the expenses associated with conveying any person to or from the territory of the Requested State at the request of the Requesting State and any expenses payable to that person while in the Requesting State pursuant to a request under Article 10 or 11 of this Treaty;
- (b) the expenses and fees of experts in the Requested State or the Requesting State;
- (c) the expenses of translation, interpretation and transcription.

Article 16

Autorités centrales

1. Au Canada, l'autorité centrale est constituée par le ministre de la Justice ou par le fonctionnaire qu'il désigne; en République de Trinité-et-Tobago, l'autorité centrale est constituée par le procureur général de la République ou le fonctionnaire qu'il désigne.

2. Aux termes du présent traité, toutes les demandes et leur réponse sont transmises et reçues par les autorités centrales.

Article 17

Confidentialité

1. L'État requis peut demander, après avoir consulté l'État requérant, que l'information ou l'élément de preuve fourni ou encore que la source de cette information ou de cet élément de preuve demeurent confidentiels ou ne soient divulgués ou utilisés qu'aux conditions qu'il spécifie.

2. L'État requérant peut demander que la demande, son contenu, les pièces justificatives et toute action entreprise par suite de cette demande demeurent confidentiels. Si la demande ne peut être exécutée sans enfreindre cette exigence de confidentialité, l'État requis en informe l'État requérant qui décide alors s'il fera exécuter la demande ou non.

Article 18

Restriction de l'utilisation des renseignements

L'État requérant ne peut utiliser ni divulguer l'information ou l'élément de preuve fourni à des fins autres que celles énoncées dans la demande sans le consentement préalable de l'autorité centrale de l'État requis.

Article 19

Authentification

Les documents, dossiers ou objets transmis en vertu du présent traité ne requièrent aucune forme d'authentification à l'exception de ce qui est indiqué à l'article 6.

Article 20

Langues

Est jointe aux demandes et à leurs pièces justificatives, une traduction dans la langue officielle de l'État requis ou dans l'une d'elles.

Article 21

Frais

1. L'État requis prend à sa charge les frais d'exécution de la demande d'entraide, à l'exception des frais suivants, qui sont à la charge de l'État requérant :

- a) les frais afférents au transport de toute personne à la demande de l'État requérant, à destination ou en provenance du territoire de l'État requis et tous les frais et indemnités payables à cette personne pendant qu'elle se trouve dans l'État requérant suite à une demande aux termes des articles 10 ou 11 du présent traité;
- b) les frais et honoraires des experts, qu'ils aient été entraînés sur le territoire de l'État requis ou sur celui de l'État requérant;

2. If it becomes apparent that the execution of the request requires expenses of an extraordinary nature, the Contracting Parties shall consult to determine the terms and conditions under which the requested assistance can be provided.

c) le coût de la traduction, de l'interprétation et de la transcription.

2. S'il apparaît que l'exécution d'une demande implique des frais de nature exceptionnelle, les Parties contractantes se consultent en vue de déterminer les modalités et conditions auxquelles l'entraide demandée pourra être fournie.

PART IV — FINAL PROVISIONS

Article 22

Other Assistance

This Treaty shall not derogate from obligations subsisting between the Contracting Parties whether pursuant to other treaties, arrangements or otherwise, or prevent the Contracting Parties from providing or continuing to provide assistance to each other pursuant to other treaties, arrangements or otherwise.

Article 23

Consultations

1. The Contracting Parties shall consult promptly, at the request of either Party, concerning the interpretation and the application of this Treaty.

2. The Contracting Parties agree to consult, as appropriate, to develop other specific agreements or arrangements, formal or informal, on mutual legal assistance.

Article 24

Entry into Force and Termination

1. This Treaty shall enter into force thirty (30) days after the date on which the Contracting Parties have notified each other in writing, through diplomatic channels, that their respective requirements for entry into force of this Treaty have been complied with.

2. This Treaty shall apply to any request presented after its entry into force even if the relevant acts or omissions occurred before that date.

3. Either Contracting Party may terminate this Treaty. The termination shall take effect one year from the date on which it was notified to the other Contracting Party.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Treaty.

Done in duplicate at Ottawa, this 4th day of September, One Thousand Nine Hundred and Ninety-Seven, in the English and French languages, each version being equally authentic.

For the Government of Canada

A. ANNE MCLELLAND
Minister of Justice

For the Government of the Republic of Trinidad and Tobago

RAMESH LAWRENCE MAHARAJ
Attorney General

[49-1-o]

PARTIE IV — DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Autres formes d'entraide

Le présent traité ne déroge pas aux autres obligations subsistant entre les Parties contractantes, que ce soit en vertu d'autres traités, arrangements ou autrement, ni n'interdit aux Parties contractantes de se venir en aide ou de continuer de se venir en aide en vertu d'autres traités, arrangements ou autrement.

Article 23

Consultation

1. Les Parties contractantes se consultent promptement, à la demande de l'une d'entre elles, relativement à l'interprétation et l'application du présent traité.

2. Les Parties contractantes conviennent de se consulter, au besoin, en vue de l'élaboration d'autres accords ou arrangements, officiels ou officieux, en matière d'entraide judiciaire.

Article 24

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent traité entre en vigueur trente (30) jours après que les Parties contractantes se sont mutuellement avisées par écrit qu'elles ont rempli les formalités légales requises pour son entrée en vigueur.

2. Le présent traité s'applique à toute demande présentée après la date de son entrée en vigueur même si les actes pertinents ont eu lieu avant cette date.

3. Chaque Partie peut mettre fin au présent traité. Cette dénonciation prend effet un an après la date à laquelle elle a été notifiée à l'autre Partie.

En foi de quoi les signataires, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent traité.

Fait en deux exemplaires à Ottawa, ce 4^e jour de septembre, mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

Pour le gouvernement du Canada

La ministre de la Justice
A. ANNE MCLELLAND

Pour le gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago

Le procureur général
RAMESH LAWRENCE MAHARAJ

[49-1-o]

DEPARTMENT OF THE SOLICITOR GENERAL

CRIMINAL CODE

Designation as Counterfeit Examiner

Pursuant to subsection 461(2) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following person as Counterfeit Examiner:

Kevin Gregory Christopher Boisclair
Registration Number C/3615
of the Royal Canadian Mounted Police

Ottawa, November 20, 2003

HON. WAYNE EASTER, P.C., M.P.
Solicitor General of Canada

[49-1-o]

MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL

CODE CRIMINEL

Désignation à titre d'inspecteur de la contrefaçon

En vertu du paragraphe 461(2) du *Code criminel*, je nomme par la présente la personne suivante à titre d'inspecteur de la contrefaçon :

Kevin Gregory Christopher Boisclair
Numéro de matricule C/3615
de la Gendarmerie royale du Canada

Ottawa, le 20 novembre 2003

Le solliciteur général du Canada
L'HON. WAYNE EASTER, C.P., député

[49-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Designation Order

Notice is hereby given, pursuant to subsection 522.26(5) of the *Bank Act*, that the Secretary of State (International Financial Institutions), on behalf of the Minister of Finance, designated Macquarie Bank Limited on November 12, 2003, pursuant to subsection 508(1) of the *Bank Act*, to be a designated foreign bank for the purposes of Part XII of the *Bank Act*.

November 25, 2003

NICHOLAS LE PAN
Superintendent of Financial Institutions

[49-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Arrêté de désignation

Avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 522.26(5) de la *Loi sur les banques*, que le secrétaire d'État (Institutions financières internationales), au nom du ministre des Finances, a déclaré le 12 novembre 2003, conformément au paragraphe 508(1) de la *Loi sur les banques*, que Macquarie Bank Limited a la qualité d'une banque étrangère désignée pour l'application de la partie XII de la *Loi sur les banques*.

Le 25 novembre 2003

Le surintendant des institutions financières
NICHOLAS LE PAN

[49-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

INSURANCE COMPANIES ACT

S&Y Insurance Company — Letters Patent of Incorporation and Order to Commence and Carry on Business

Notice is hereby given of the issuance,
— pursuant to section 22 of the *Insurance Companies Act*, of letters patent incorporating S&Y Insurance Company, and in French, S&Y Compagnie d'Assurance, effective October 20, 2003; and
— pursuant to subsection 53(1) of the *Insurance Companies Act*, of an order authorizing S&Y Insurance Company, and in French, S&Y Compagnie d'Assurance, to commence and carry on business, effective October 21, 2003.

November 25, 2003

NICHOLAS LE PAN
Superintendent of Financial Institutions

[49-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

S&Y Compagnie d'Assurance — Lettres patentes de constitution et autorisation de fonctionnement

Avis est par les présentes donné de l'émission,
— en vertu de l'article 22 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de lettres patentes constituant S&Y Compagnie d'Assurance et, en anglais, S&Y Insurance Company, à compter du 20 octobre 2003;
— en vertu du paragraphe 53(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, d'une autorisation de fonctionnement autorisant S&Y Compagnie d'Assurance et, en anglais, S&Y Insurance Company, à commencer à fonctionner à compter du 21 octobre 2003.

Le 25 novembre 2003

Le surintendant des institutions financières
NICHOLAS LE PAN

[49-1-o]

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at November 19, 2003

ASSETS		LIABILITIES	
1.	Gold coin and bullion.....	1.	Capital paid up..... \$ 5,000,000
2.	Deposits in foreign currencies:	2.	Rest fund..... 25,000,000
	(a) U.S. Dollars \$ 267,586,969	3.	Notes in circulation 39,718,466,969
	(b) Other currencies..... 8,313,732	4.	Deposits:
	Total..... \$ 275,900,701		(a) Government of
3.	Advances to:		Canada \$ 2,108,877,699
	(a) Government of Canada		(b) Provincial
	(b) Provincial Governments...		Governments.....
	(c) Members of the Canadian		Banks 42,739,592
	Payments Association.....		(d) Other members of the
	Total.....		Canadian Payments
			Association 7,414,250
4.	Investments		(e) Other 289,242,665
	(At amortized values):		Total..... 2,448,274,206
	(a) Treasury Bills of	5.	Liabilities in foreign currencies:
	Canada..... 12,861,894,562		(a) To Government of
	(b) Other securities issued or		Canada..... 136,860,335
	guaranteed by Canada		(b) To others.....
	maturing within three		Total..... 136,860,335
	years 8,646,559,057	6.	All other liabilities 373,104,707
	(c) Other securities issued or		
	guaranteed by Canada		
	not maturing within three		
	years 20,050,856,807		
	(d) Securities issued or		
	guaranteed by a province		
	of Canada.....		
	(e) Other Bills.....		
	(f) Other investments..... 2,633,197		
	Total..... 41,561,943,623		
5.	Bank premises..... 126,708,752		
6.	All other assets..... 742,153,141		
	Total..... \$ 42,706,706,217		
			Total..... \$ 42,706,706,217

NOTES

MATURITY DISTRIBUTION OF INVESTMENTS IN SECURITIES ISSUED OR GUARANTEED BY CANADA NOT MATURING WITHIN 3 YEARS (ITEM 4(c) OF ABOVE ASSETS):

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years.....	\$ 6,023,852,082
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years.....	8,684,007,945
(c) Securities maturing in over 10 years.....	5,342,996,780
	\$ 20,050,856,807

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER ASSETS RELATED TO SECURITIES PURCHASED UNDER RESALE AGREEMENTS \$

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER LIABILITIES RELATED TO SECURITIES SOLD UNDER REPURCHASE AGREEMENTS \$

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

L. RHÉAUME
Acting Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the Bank of Canada Act.

W. P. JENKINS
Senior Deputy Governor

Ottawa, November 20, 2003

BANQUE DU CANADA

Bilan au 19 novembre 2003

ACTIF		PASSIF	
1.	Monnaies et lingots d'or	1.	Capital versé \$ 5 000 000
2.	Dépôts en devises étrangères :	2.	Fonds de réserve..... 25 000 000
	a) Devises américaines..... \$ 267 586 969	3.	Billets en circulation 39 718 466 969
	b) Autres devises..... 8 313 732	4.	Dépôts :
	Total..... \$ 275 900 701	a)	Gouvernement du
3.	Avances :		Canada \$ 2 108 877 699
	a) Au gouvernement du	b)	Gouvernements
	Canada.....		provinciaux 42 739 592
	b) Aux gouvernements	c)	Banques 7 414 250
	provinciaux.....	d)	Autres établissements
	c) Aux établissements membres		membres de
	de l'Association canadienne	e)	Autres dépôts 289 242 665
	des paiements.....		Total..... 2 448 274 206
	Total.....	5.	Passif en devises étrangères :
4.	Placements	a)	Au gouvernement du
	(Valeurs amorties) :		Canada 136 860 335
	a) Bons du Trésor du	b)	À d'autres 373 104 707
	Canada..... 12 861 894 562		Total..... 136 860 335
	b) Autres valeurs mobilières	6.	Divers 373 104 707
	émises ou garanties par		Total..... \$ 42 706 706 217
	le Canada, échéant dans		Total..... \$ 42 706 706 217
	les trois ans..... 8 646 559 057		
	c) Autres valeurs mobilières		
	émises ou garanties par		
	le Canada, n'échéant pas		
	dans les trois ans..... 20 050 856 807		
	d) Valeurs mobilières		
	émises ou garanties par		
	une province.....		
	e) Autres bons..... 2 633 197		
	f) Autres placements.....		
	Total..... 41 561 943 623		
5.	Locaux de la Banque..... 126 708 752		
6.	Divers 742 153 141		
	Total..... \$ 42 706 706 217		

NOTES COMPLÉMENTAIRES

RÉPARTITION, SELON L'ÉCHÉANCE, DES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA, N'ÉCHÉANT PAS DANS LES TROIS ANS (POSTE 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans	\$ 6 023 852 082
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans	8 684 007 945
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans.....	5 342 996 780
	\$ 20 050 856 807

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES ACHETÉES EN VERTU DE PRISES EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DE L'ACTIF :

\$

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES VENDUES EN VERTU DE CESSIONS EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DU PASSIF :

\$

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le comptable en chef suppléant
L. RHÉAUME

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la Loi sur la Banque du Canada.

Le premier sous-gouverneur
W. P. JENKINS

Ottawa, le 20 novembre 2003

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at November 26, 2003

ASSETS		LIABILITIES	
1.	Gold coin and bullion.....	1.	Capital paid up..... \$ 5,000,000
2.	Deposits in foreign currencies:	2.	Rest fund..... 25,000,000
	(a) U.S. Dollars \$ 265,570,181	3.	Notes in circulation 39,724,684,223
	(b) Other currencies..... 8,196,334	4.	Deposits:
	Total..... \$ 273,766,515		(a) Government of
3.	Advances to:		Canada \$ 2,402,750,484
	(a) Government of Canada		(b) Provincial
	(b) Provincial Governments...		Governments.....
	(c) Members of the Canadian		Banks 50,255,556
	Payments Association 8,698,277		(d) Other members of the
	Total..... 8,698,277		Canadian Payments
4.	Investments		Association 8,048,476
	(At amortized values):		(e) Other 292,497,273
	(a) Treasury Bills of		Total..... 2,753,551,789
	Canada..... 13,168,279,730	5.	Liabilities in foreign currencies:
	(b) Other securities issued or		(a) To Government of
	guaranteed by Canada		Canada..... 134,990,094
	maturing within three		(b) To others.....
	years 8,646,733,185		Total..... 134,990,094
	(c) Other securities issued or	6.	All other liabilities 408,506,444
	guaranteed by Canada		
	not maturing within three		
	years 20,050,712,083		
	(d) Securities issued or		
	guaranteed by a province		
	of Canada.....		
	(e) Other Bills.....		
	(f) Other investments..... 2,633,197		
	Total..... 41,868,358,195		
5.	Bank premises..... 126,947,904		
6.	All other assets..... 773,961,659		
	Total..... \$ 43,051,732,550		
			Total..... \$ 43,051,732,550

NOTES

MATURITY DISTRIBUTION OF INVESTMENTS IN SECURITIES ISSUED OR GUARANTEED BY CANADA NOT MATURING WITHIN 3 YEARS (ITEM 4(c) OF ABOVE ASSETS):

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years.....	\$ 6,023,779,571
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years.....	8,684,047,816
(c) Securities maturing in over 10 years.....	5,342,884,696
	\$ 20,050,712,083
TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER ASSETS RELATED TO SECURITIES PURCHASED UNDER RESALE AGREEMENTS	\$
TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER LIABILITIES RELATED TO SECURITIES SOLD UNDER REPURCHASE AGREEMENTS	\$

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

L. RHÉAUME
Acting Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the Bank of Canada Act.

DAVID A. DODGE
Governor

Ottawa, November 27, 2003

BANQUE DU CANADA

Bilan au 26 novembre 2003

ACTIF		PASSIF	
1. Monnaies et lingots d'or		1. Capital versé	\$ 5 000 000
2. Dépôts en devises étrangères :		2. Fonds de réserve	25 000 000
a) Devises américaines..... \$	265 570 181	3. Billets en circulation	39 724 684 223
b) Autres devises.....	8 196 334	4. Dépôts :	
Total.....	\$ 273 766 515	a) Gouvernement du	
3. Avances :		Canada	\$ 2 402 750 484
a) Au gouvernement du		b) Gouvernements	
Canada		provinciaux	50 255 556
b) Aux gouvernements		c) Banques	
provinciaux		d) Autres établissements	
c) Aux établissements membres		membres de	
de l'Association canadienne		l'Association canadienne	
des paiements.....	8 698 277	des paiements	8 048 476
Total.....	8 698 277	e) Autres dépôts	292 497 273
4. Placements		Total.....	2 753 551 789
(Valeurs amorties) :		5. Passif en devises étrangères :	
a) Bons du Trésor du		a) Au gouvernement du	
Canada.....	13 168 279 730	Canada	134 990 094
b) Autres valeurs mobilières		b) À d'autres	
émises ou garanties par		Total.....	134 990 094
le Canada, échéant dans		6. Divers	408 506 444
les trois ans	8 646 733 185		
c) Autres valeurs mobilières			
émises ou garanties par			
le Canada, n'échéant pas			
dans les trois ans	20 050 712 083		
d) Valeurs mobilières			
émises ou garanties par			
une province			
e) Autres bons.....			
f) Autres placements.....	2 633 197		
Total.....	41 868 358 195		
5. Locaux de la Banque.....	126 947 904		
6. Divers	773 961 659		
Total.....	\$ 43 051 732 550		
		Total.....	\$ 43 051 732 550

NOTES COMPLÉMENTAIRES

RÉPARTITION, SELON L'ÉCHÉANCE, DES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA, N'ÉCHÉANT PAS DANS LES TROIS ANS (POSTE 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans	\$ 6 023 779 571
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans	8 684 047 816
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans.....	5 342 884 696
	\$ 20 050 712 083

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES ACHETÉES EN VERTU DE PRISES EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DE L'ACTIF :

\$

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES VENDUES EN VERTU DE CESSIONS EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DU PASSIF :

\$

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le comptable en chef suppléant
L. RHÉAUME

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Le gouverneur
DAVID A. DODGE

Ottawa, le 27 novembre 2003

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, Thirty-Seventh Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 5, 2002.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

WILLIAM C. CORBETT
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, trente-septième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 5 octobre 2002.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
WILLIAM C. CORBETT

COMMISSIONS**CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of Registration of Charities*

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of proposed revocation was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
101904191RR0001	THE FULL GOSPEL MISSION PENIEL INC., SPRAGUE, MAN.
106716525RR0001	WOMEN'S CRISIS SERVICES OF WATERLOO REGION, KITCHENER, ONT.
107307191RR0052	HOLY ROSARY CHURCH, UNITY, SASK.
107359259RR0001	FABRIQUE DE LA PAROISSE ST-ESPRIT, SAINT- EUSTACHE (QUÉ.)
107437147RR0001	GLENWOOD PENTECOSTAL ASSEMBLY, KELOWNA, B.C.
107794406RR0001	OLD YORK CO-OPERATIVE NURSERY SCHOOL INC., TORONTO, ONT.
110108487RR0001	INDEPENDENT LIVING SOCIETY OF GRANDE PRAIRIE, GRANDE PRAIRIE, ALTA.
118788397RR0001	APOSTOLIC FAITH CHURCH, PARRY SOUND, ONT.
118791847RR0001	ASSINIBOIA UNITED APPEAL, ASSINIBOIA, SASK.
118820703RR0001	BUCKINGHAM BAPTIST CHURCH, BUCKINGHAM, QUE.
118824333RR0001	ACTION FOR ASIA OUTREACH SOCIETY, COURTENAY, B.C.
118827989RR0001	CAMROSE AND DISTRICT FOOD BANK, CAMROSE, ALTA.
118841790RR0001	CEDAR GLEN CONFERENCE CENTRE, RICHMOND HILL, ONT.
118853878RR0001	CHRIS JONES GROUP INCORPORATED, WELLAND, ONT.
118871433RR0001	COMPANIONSHIP ASSOCIATION OF MATURE PERSONS THROUGHOUT CANADA CERCLE DES AMIS POUR LES PERSONNES AVANCÉES AU CANADA, RICHMOND HILL, ONT.
118925395RR0001	FONDATION VAL DES RAPIDES INC., LAVAL-DES-RAPIDES (QUÉ.)
118934637RR0001	GAINSBOROUGH HAPPY HOURS CLUB INC., GAINSBOROUGH, SASK.
118939479RR0001	GLASSVILLE SCHOLARSHIP FUND, GLASSVILLE, N.B.
118940584RR0001	G. MALCOLM BROWN MEMORIAL FUND, OTTAWA, ONT.
118946219RR0001	GRANDVIEW SWIMMING POOL COMMITTEE, GRANDVIEW, MAN.
118950583RR0001	HALF ISLAND COVE SCHOOL KINDERGARTEN, GUYSBOROUGH, N.S.
118971324RR0001	INVERMAY UNITED CHURCH OF CANADA, INVERMAY, SASK.
118974922RR0001	JOHN DEERE LIMITED, EMPLOYEES' CHARITABLE FUND, GRIMSBY, ONT.
118986553RR0001	KNOX UNITED CHURCH, PAYNTON, SASK.
119019925RR0001	LINCOLN COUNTY STUDENT AID FUND, ST. CATHARINES, ONT.
119021012RR0001	LIPTON UNITED CHURCH, LIPTON, SASK.

COMMISSIONS**AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Annulation d'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette Loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
119028082RR0001	MAHONE BAY AREA LIONS CLUB EASTER SEALS CAMPAIGN TRUST, MAHONE BAY, N.S.
119049211RR0001	MUNK CHARITABLE TRUST, TORONTO, ONT.
119052199RR0001	ALL NATIONS NEW LIFE CHURCH, SASKATOON, SASK.
119084218RR0001	PAROISSE ST-EDOUARD, DORCHESTER (N.-B.)
119092104RR0001	PETER LEGEBOKOFF MEMORIAL TRUST FUND, CASTLEGAR, B.C.
119099851RR0001	PRESBYTERIAN WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, WESTERN DIVISION, AFTERNOON AUXILIARY, PRESBYTERIAN CHURCH, GEORGETOWN, ONT.
119114718RR0001	REGROUPEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES "LES LISERONS", SAINT-RÉMI (QUÉ.)
119170488RR0001	ST. CHARLES PARISH TAWATINAW, ST. PAUL, ALTA.
119188233RR0001	LITTLE FALLS BAPTIST CHURCH, ST. MARYS, ONT.
119211167RR0001	THE A. C. O. R. N. FOUNDATION, WELLAND, ONT.
119246908RR0001	THE NEW BRUNSWICK DIAGNOSTIC CENTRE FOR LEARNING DISABILITIES INC., SAINT JOHN, N.B.
119277010RR0001	UNITÉ DOMRÉMY DE SOREL INC., SOREL (QUÉ.)
119284628RR0001	VICTORIAN ORDER OF NURSES, KIRKLAND LAKE BRANCH, KIRKLAND LAKE, ONT.
122437072RR0003	LILLIAN A. SIMONET UNITED WAY FOUNDATION, EDMONTON, ALTA.
129365508RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-LUC, SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU (QUÉ.)
129646238RR0001	FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ST-EUGÈNE, SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU (QUÉ.)
129696282RR0001	CLUB SOCIAL RAYON D'ESPOIR INC., MONTRÉAL (QUÉ.)
130383508RR0001	ENVIRONMENTALLY SOUND PACKAGING COALITION OF CANADA, WEST VANCOUVER, B.C.
130482722RR0001	LA MAISON DE LA CULTURE DE GATINEAU, GATINEAU (QUÉ.)
131499568RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT- JEAN-EUDES ARCHIDIOCESE DE MONTRÉAL, VILLE D'ANJOU (QUÉ.)
131971111RR0001	CANADIAN REVIVAL MINISTRIES, PRINCE GEORGE, B.C.
132045220RR0001	FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE- MARGUERITE BOURGEOYS, SAINT-EUSTACHE (QUÉ.)
132589482RR0001	PETIT DOMICILE DE CHARNY, CHARNY (QUÉ.)
133189456RR0001	LA FABRIQUE SAINT NOM DE JÉSUS, CHICOUTIMI (QUÉ.)

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse	Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
133465377RR0001	FOUNDATION FOR CENTRE IN THE PARK, MOOSE JAW, SASK.	889432068RR0001	WENDLAND FOUNDATION, LANGLEY, B.C.
135360246RR0001	HEDLEY RESEARCH FELLOWSHIP FUND (CANADA), OTTAWA, ONT.	890131790RR0001	THE GOLDEN EARS TRAILS PRESERVATION AND RESTORATION CLUB, MAPLE RIDGE, B.C.
135718096RR0001	OAKLAND CRUSADERS DRUM & BUGLE CORPS, ETOBICOKE, ONT.	890571995RR0001	FORMATION L'ÉQUIPAGE INC., POINTE-A-LA- CROIX (QUÉ.)
136575081RR0001	FONDATION KATERI ORGANISME D'AIDE AUX JEUNES SUD-AMÉRICAINES, MONTRÉAL (QUÉ.)	890599004RR0001	SONSHINE KIDS MINISTRIES, CALEDONIA, ONT.
139275416RR0001	EDWARD KYLIE TRUST, TORONTO, ONT.	890599996RR0001	WATERLOO SCHOOLS ALUMNI ASSOCIATION, WATERLOO, QUE.
140848946RR0001	MALIGNANT HYPERTHERMIA ASSOCIATION, TORONTO, ONT.	890660343RR0001	THE ROBERT STEELE MEMORIAL FUND, TORONTO, ONT.
141191072RR0001	MACHOIRES DE VIE M.R.C. MARIA- CHAPDELAIN INC., DOLBEAU-MISTASSINI (QUÉ.)	890846710RR0001	KAWARTHA RAIL TRAIL CONSERVANCY, PETERBOROUGH, ONT.
862320553RR0001	FONDATION D'AIDE AUX AINÉS DU QUÉBEC, MONTRÉAL-NORD (QUÉ.)	890902927RR0001	CAPITAL REGION FESTIVAL SOCIETY, VICTORIA, B.C.
863703526RR0001	WESTSYDE CHRISTIAN FELLOWSHIP, KAMLOOPS, B.C.	890947781RR0001	LETHBRIDGE REHABILITATION GUILD — GUILDE DE RÉADAPTATION LETHBRIDGE, WESTMOUNT, QUE.
865972582RR0001	S. O. S. EMPLOI MEMPHREMAGOG, MAGOG (QUÉ.)	891049645RR0001	WESLEY UNITED CHURCH, GRANTON, ONT.
866154883RR0001	MUSQUODOBOIT VALLEY YOUTH HEALTH CENTRE ASSOCIATION, MIDDLE MUSQUODOBOIT, N.S.	891071375RR0001	FONDATION CYRILLE BOULIANNE, VAL-D'OR (QUÉ.)
867592099RR0001	V O N AUXILIARY NO1 ALTA VISTA, GLOUCESTER, ONT.	891244345RR0001	LA MONTÉE D'ELLE CENTRE DE RESSOURCE POUR VIOLENCE FAMILIALE S.D & G. INC., ALEXANDRIA (ONT.)
868089186RR0001	RESURRECTION LIFE CHRISTIAN FELLOWSHIP INTERNATIONAL, SAULT STE. MARIE, ONT.	891443574RR0001	AUXILIARY TO ESSEX COUNTY HUMANE SOCIETY, WINDSOR, ONT.
868466152RR0001	MAYERTHORPE COMMUNITY CHURCH, MAYERTHORPE, ALTA.	891540122RR0001	LE PETIT DOMICILE DE CHARNY PHASE II, CHARNY (QUÉ.)
868774969RR0001	CHIULO SOUTHERN ANGOLA-CHILDREN'S DEATH PREVENTION FROM MALARIA SOCIETY, VANCOUVER, B.C.	892198045RR0001	SASKATCHEWAN ACTION COMMITTEE FOR DEATH WITH DIGNITY, SASKATOON, SASK.
868846742RR0001	GLENVIEW UNITED CHURCH, ST. CATHARINES, ONT.	892386566RR0001	CONSCIOUSNESS INTERNATIONAL FOUNDATION, WEST VANCOUVER, B.C.
869014555RR0001	JUST FRIENDS BEREAVEMENT SUPPORT GROUP INC., STEINBACH, MAN.	893207043RR0001	ASSOCIATION FLAMMES DE NAZARETH VM, MONTRÉAL (QUÉ.)
869595538RR0001	OUR FATHER'S HOUSE, HAMILTON, ONT.	893366161RR0001	FRIENDS OF THE R.K. SOCIETY, ANTIGONISH, N.S.
870686094RR0001	OLD BOYS AND LADIES CLUB, SASKATOON, SASK.	893880484RR0001	OPERATION ECONOMIC CONCERN, TORONTO, ONT.
872581566RR0001	MEDICINE HAT REVIVAL CHRISTIAN CENTRE FELLOWSHIP, MISSISSAUGA, ONT.	894579341RR0001	UPLANDS SCHOOL PARENT ADVISORY COUNCIL, VICTORIA, B.C.
877271718RR0001	CELEBRATION GOSPEL CHRISTIAN FELLOWSHIP, EDMONTON, ALTA.	897416913RR0001	SEAN LOGAN CENTRE FOR TOURETTE SYNDROME, HAMILTON, ONT.
881784813RR0001	RASCO SPECIALTY METALS INC./METAUX SPECIALISEES RASCO INC. EMPLOYEES' CHARITABLE FUND, MISSISSAUGA, ONT.	898328406RR0001	CHIEF CORNERSTONE WORSHIP CENTRE, TIMMINS, ONT.

MAUREEN KIDD
Director General
Charities Directorate

[49-1-o]

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
MAUREEN KIDD

[49-1-o]

CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Stainless Steel Wire — Decision

On November 21, 2003, the Commissioner of Customs and Revenue initiated an investigation pursuant to subsection 31(1) of the *Special Import Measures Act* into the alleged injurious dumping of cold-drawn and annealed stainless steel round wire, up to and including 0.300 inches (7.62 mm) in maximum solid cross-sectional dimension, originating in or exported from Chinese Taipei, India, the Republic of Korea, Switzerland, and the United States of America, and subsidizing of such product originating in or exported from India.

AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Fils en acier inoxydable — Décision

Le 21 novembre 2003, le commissaire des douanes et du revenu a ouvert une enquête en vertu du paragraphe 31(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* concernant le présumé dumping dommageable de fils ronds en acier inoxydable étirés à froid et recuits, d'une coupe transversale maximale de 0,300 pouce (7,62 mm), originaires ou exportés du Taipei chinois, de l'Inde, de la République de Corée, de la Suisse et des États-Unis d'Amérique, et le subventionnement de produits similaires, originaires ou exportés de l'Inde.

The goods in question are properly classified under the following Harmonized System classification numbers:

7223.00.1100 7223.00.1900 7223.00.2000

The Canada Customs and Revenue Agency will conduct an investigation into the alleged dumping and subsidizing. In addition, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will now conduct a preliminary inquiry into the question of injury to the Canadian industry. The Tribunal will make a decision within 60 days of the date of initiation. If the Tribunal concludes that the evidence does not disclose a reasonable indication of injury, the investigation will be terminated.

Information

A statement of reasons explaining this decision will be provided to persons directly interested in these proceedings within 15 days. The statement of reasons will also be available within 15 days on the Canada Customs and Revenue Agency's Web site at <http://www.ccr-aadrc.gc.ca/sima/> or by contacting Vera Hutzuliak by telephone at (613) 954-0689, by facsimile at (613) 941-2612, or by electronic mail at vera.hutzuliak@ccra-aadrc.gc.ca.

Representations

Interested persons are invited to file written submissions presenting facts, arguments and evidence relevant to the alleged dumping and subsidizing. Written submissions should be forwarded to the Central Registry, Canada Customs and Revenue Agency, Anti-dumping and Countervailing Directorate, 191 Laurier Avenue W, 10th floor, Ottawa, Ontario K1A 0L5. To be given consideration in this investigation, this information should be received by December 29, 2003.

Any information submitted by interested persons concerning this investigation will be considered public information unless clearly marked confidential. When a submission is marked confidential, a non-confidential edited version of the submission must also be provided.

Ottawa, November 21, 2003

SUZANNE PARENT
*Director General
Anti-dumping and Countervailing Directorate*

[49-1-o]

CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Steel Structural Tubing — Decision

On November 17, 2003, the Commissioner of Customs and Revenue made a final determination of dumping, pursuant to paragraph 41(1)(a) of the *Special Import Measures Act* respecting structural tubing known as hollow structural sections (HSS) made of carbon and alloy steel, welded, in sizes up to and including 16.0 inches (406.4 mm) in outside diameter (OD) for round products and up to and including 48.0 inches (1 219.2 mm) in periphery for rectangular and square products, commonly but not exclusively made to ASTM A500, ASTM A513, CSA

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros de classement suivants du Système harmonisé :

7223.00.1100 7223.00.1900 7223.00.2000

L'Agence des douanes et du revenu du Canada mènera une enquête concernant le présumé dumping et subventionnement. En outre, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) entreprendra maintenant une enquête préliminaire sur la question du dommage causé à l'industrie canadienne. Il rendra une décision à cet égard dans les 60 jours suivant l'ouverture de l'enquête. Si le Tribunal conclut que les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, qu'un dommage a été causé, l'enquête prendra fin.

Renseignements

Un énoncé des motifs portant sur cette décision sera mis à la disposition des personnes directement intéressées par ces procédures, dans un délai de 15 jours. Vous pourrez également consulter ce document, d'ici 15 jours, sur le site Web de l'Agence des douanes et du revenu du Canada à l'adresse suivante : <http://www.ccr-aadrc.gc.ca/lmsi/> ou vous pouvez en obtenir une copie en communiquant avec Edith Trottier-Lawson par téléphone au (613) 954-7182, par télécopieur au (613) 941-2612 ou par courriel à l'adresse suivante : Edith.Trottier-Lawson@ccra-aadrc.gc.ca

Observations

Les personnes intéressées sont invitées à soumettre par écrit tous les faits, arguments et éléments de preuve qu'elles jugent pertinents au présumé dumping et subventionnement. Les exposés écrits doivent être envoyés au Centre de dépôt des documents, Agence des douanes et du revenu du Canada, Direction des droits antidumping et compensateurs, 191, avenue Laurier Ouest, 10^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Afin que ces renseignements soient pris en considération dans le cadre de la présente enquête, ils doivent parvenir à l'Agence d'ici le 29 décembre 2003.

Les renseignements présentés par les personnes intéressées aux fins de ces enquêtes seront considérés comme publics à moins qu'il ne soit clairement indiqué qu'ils sont confidentiels. Si l'exposé d'une personne intéressée contient des renseignements confidentiels, une version non confidentielle doit aussi être présentée.

Ottawa, le 21 novembre 2003

*Le directeur général
Direction des droits antidumping et compensateurs*
SUZANNE PARENT

[49-1-o]

AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Tubes structuraux en acier — Décision

Le 17 novembre 2003, le commissaire des douanes et du revenu a rendu une décision définitive de dumping en vertu de l'alinéa 41(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, concernant des tubes structuraux appelés sections structurales creuses (SSC) en acier au carbone et en acier allié, soudés, dont le diamètre extérieur est de dimension n'excédant pas 16 pouces (406,4 mm) pour les produits ronds et d'une périphérie n'excédant pas 48 pouces (1 219,2 mm) pour les produits rectangulaires et carrés, répondant généralement, sans y être limités, aux normes

G.40.21-87-50W and comparable specifications, originating in or exported from the Republic of Korea, the Republic of South Africa, and the Republic of Turkey.

The goods in question are usually classified under the following Harmonized System classification numbers:

7306.30.10.23	7306.30.90.29	7306.60.90.12
7306.30.10.33	7306.30.90.33	7306.60.90.22
7306.30.90.23	7306.50.00.30	7306.60.90.29

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) is continuing its inquiry into the question of injury and will make its order or finding by December 23, 2003. Provisional duty will continue to apply until this date.

If the Tribunal finds that the dumping has caused injury or is threatening to cause injury, future imports of subject goods will be subject to an antidumping duty equal to the margin of dumping. In that event, the importer in Canada shall pay all such duty. The *Customs Act* applies, with any modifications that the circumstances require, with respect to the accounting and payment of antidumping duty.

Information

A statement of reasons explaining this decision will be provided to persons directly interested in these proceedings within 15 days. The statement of reasons will also be available within 15 days on the Canada Customs and Revenue Agency's Web site at <http://www.ccr-aadrc.gc.ca/sima> or by contacting Mr. Matthew Lurette by telephone at (613) 954-7398, by facsimile at (613) 941-2612, or by electronic mail at Matthew.Lurette@ccra-adrc.gc.ca.

Ottawa, November 17, 2003

SUZANNE PARENT
Director General
Anti-dumping and Countervailing Directorate

[49-1-o]

CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Wood Venetian Blinds and Slats from Mexico and the People's Republic of China — Decision

On November 21, 2003, pursuant to subsection 31(1) of the *Special Import Measures Act*, the Commissioner of Customs and Revenue initiated an investigation into the alleged injurious dumping into Canada of wood venetian blinds and slats originating in or exported from Mexico and the People's Republic of China. The goods in question are usually classified under the following Harmonized System classification numbers:

Blinds

4421.90.30.00
 4421.90.40.40

Slats

4421.90.40.40
 4421.90.90.50
 4421.90.90.99

ASTM A500, ASTM A513, CSA G.40.21-87-50W ou à des normes analogues, originaires ou exportés de la République de Corée, la République de l'Afrique du Sud et la République turque.

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros tarifaires suivants du Système harmonisé :

7306.30.10.23	7306.30.90.29	7306.60.90.12
7306.30.10.33	7306.30.90.33	7306.60.90.22
7306.30.90.23	7306.50.00.30	7306.60.90.29

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) poursuivra son enquête sur la question du dommage causé à l'industrie nationale et il rendra une ordonnance ou une décision d'ici le 23 décembre 2003. Des droits provisoires continueront d'être imposés jusqu'à cette date.

Si le Tribunal constate que le dumping a causé ou menace de causer un dommage, les importations futures des marchandises en cause seront assujetties à un droit antidumping correspondant à la marge de dumping. Dans de telles circonstances, l'importateur au Canada doit payer tous ces droits. La *Loi sur les douanes* s'applique, avec toute modification que les circonstances imposent, en ce qui a trait à la déclaration en détail et au paiement des droits antidumping.

Renseignements

Un énoncé des motifs portant sur cette décision sera fourni, dans un délai de 15 jours, aux personnes directement intéressées par ces procédures. Vous pourrez également consulter ce document, d'ici 15 jours, sur le site Web de l'Agence des douanes et du revenu du Canada à l'adresse suivante : <http://www.ccr-aadrc.gc.ca/lmsi/> ou vous pouvez en obtenir une copie en communiquant avec Edith Trottier-Lawson par téléphone au (613) 954-7182, par télécopieur au (613) 941-2612 ou par courriel à l'adresse suivante : Edith.Trottier-Lawson@ccra-adrc.gc.ca.

Ottawa, le 17 novembre 2003

Le directeur général
Direction des droits antidumping et compensateurs
 SUZANNE PARENT

[49-1-o]

AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Stores vénitiens et lamelles en bois du Mexique et de la République populaire de Chine — Décision

Le 21 novembre 2003, en vertu du paragraphe 31(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Commissaire des douanes et du revenu ouvrait une enquête sur le présumé dumping dommageable au Canada de stores vénitiens et de lamelles en bois originaires ou exportés du Mexique et de la République populaire de Chine. Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros de classement du Système harmonisé suivants :

Stores

4421.90.30.00
 4421.90.40.40

Lamelles

4421.90.40.40
 4421.90.90.50
 4421.90.90.99

The Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) will conduct an investigation into the alleged dumping. In addition, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will now conduct a preliminary inquiry into the question of injury to the Canadian industry. The Tribunal will make a decision within 60 days of the date of initiation. If the Tribunal concludes that the evidence does not disclose a reasonable indication of injury, the investigation will be terminated.

Information

The statement of reasons regarding this decision will be issued within 15 days and will be available on CCRA's Web site at <http://www.ccra.gc.ca/sima>, or by contacting either Mr. Michel Desmarais at (613) 954-7188, by electronic mail at Michel.Desmarais@ccra-adrc.gc.ca or by facsimile at (613) 954-2510 or Mr. Hugues Marcil at (613) 941-6340, by electronic mail at Hugues.Marcil@ccra-adrc.gc.ca or by facsimile at (613) 954-2510.

Representations

Interested persons are invited to file written submissions presenting facts, arguments and evidence relevant to the alleged dumping. Written submissions should be forwarded to the Central Registry, Canada Customs and Revenue Agency, Anti-dumping and Countervailing Directorate, 191 Laurier Avenue W, 10th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0L5. To be given consideration in this investigation, this information should be received by January 5, 2004.

Any information submitted by interested persons concerning this investigation will be considered public information unless clearly marked confidential. When a submission is marked confidential, a non-confidential edited version of the submission must also be provided.

Ottawa, November 21, 2003

SUZANNE PARENT
Director General
Anti-dumping and Countervailing Directorate

[49-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

COMMENCEMENT OF PRELIMINARY INQUIRY

Stainless Steel Wire

Notice was received by the Secretary of the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) on November 21, 2003, from the Director General of the Anti-dumping and Countervailing Directorate at the Canada Customs and Revenue Agency stating that the Commissioner had initiated an investigation into a complaint respecting the alleged injurious dumping of cold drawn and annealed stainless steel round wire, up to and including 0.300 inches (7.62 mm) in maximum solid cross-sectional dimension, originating in or exported from Chinese Taipei, India, the Republic of Korea, Switzerland and the United States of America, and the alleged injurious subsidizing of such product originating in or exported from India.

Pursuant to subsection 34(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated a preliminary injury inquiry (Inquiry No. PI-2003-004) to determine whether the evidence discloses a reasonable indication that the dumping and subsidizing of the subject goods have caused injury or retardation or

L'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) mènera une enquête concernant le présumé dumping. En outre, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) entreprendra maintenant une enquête préliminaire sur la question du dommage causé à l'industrie canadienne. Il rendra une décision à cet égard dans les 60 jours suivant l'ouverture de l'enquête. Si le Tribunal conclut que les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, qu'un dommage a été causé, l'enquête prendra fin.

Renseignements

L'énoncé des motifs portant sur cette décision sera disponible dans un délai de quinze jours et sera affiché sur le site Internet de l'ADRC à l'adresse <http://www.adrc.gc.ca/lmsi>, ou en communiquant avec Michel Desmarais par téléphone au (613) 954-7188, par courriel à l'adresse Michel.Desmarais@ccra-adrc.gc.ca ou par télécopieur au (613) 954-2510 ou avec Hugues Marcil par téléphone au (613) 941-6340, par courriel à l'adresse Hugues.Marcil@ccra-adrc.gc.ca ou par télécopieur au (613) 954-2510.

Observations

Les personnes intéressées sont invitées à soumettre par écrit tous les faits, arguments et éléments de preuve qu'elles jugent pertinents au présumé dumping. Les exposés écrits doivent être envoyés au Centre de dépôt des documents, Agence des douanes et du revenu du Canada, Direction des droits antidumping et compensateurs, 191, avenue Laurier Ouest, 10^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Ces renseignements doivent nous parvenir avant le 5 janvier 2004 afin d'être pris en considération dans le cadre de cette enquête.

Les renseignements présentés par les personnes intéressées aux fins de cette enquête seront considérés comme publics à moins qu'il ne soit clairement indiqué qu'ils sont confidentiels. Si l'exposé d'une personne intéressée contient des renseignements confidentiels, une version non confidentielle doit aussi être présentée.

Ottawa, le 21 novembre 2003

Le directeur général
Direction des droits antidumping et compensateurs
SUZANNE PARENT

[49-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

OUVERTURE D'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE

Fils en acier inoxydable

Le secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a été avisé le 21 novembre 2003, par le directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, que le commissaire avait ouvert une enquête sur une plainte concernant le présumé dumping dommageable de fils ronds en acier inoxydable étirés à froid et recuits, d'une coupe transversale maximale de 0,300 pouce (7,62 mm), originaires ou exportés du Taipei chinois, de l'Inde, de la République de Corée, de la Suisse et des États-Unis d'Amérique, et le présumé subventionnement dommageable de produits similaires, originaires ou exportés de l'Inde.

Aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal a ouvert une enquête préliminaire de dommage (enquête n° PI-2003-004) en vue de déterminer si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement des marchandises

are threatening to cause injury, as these words are defined in SIMA.

The Tribunal's inquiry will be conducted by way of written submissions. Each person or government wishing to participate in the inquiry must file a notice of participation with the Secretary on or before December 4, 2003. Each counsel who intends to represent a party in the inquiry must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before December 4, 2003.

On December 9, 2003, the Tribunal will distribute the public information received from the Commissioner to all parties that have filed notices of participation, and the confidential information to counsel who have filed a declaration and undertaking with the Tribunal.

Submissions by parties opposed to the complaint must be filed on or before December 17, 2003. These submissions should include evidence, e.g. documents and sources that support the factual statements in the submissions, and argument concerning the questions of

- whether there are goods produced in Canada, other than those identified in the Commissioner's statement of reasons for initiating the investigation, that are like goods to the allegedly dumped and subsidized goods;
- whether there is more than one class of allegedly dumped and subsidized goods;
- which domestic producers of like goods comprise the domestic industry; and
- whether the information before the Tribunal discloses a reasonable indication that the alleged dumping and subsidizing of the subject goods have caused injury or retardation, or threaten to cause injury.

The complainant may make submissions in response to the submissions of parties opposed to the complaint by December 29, 2003. At that time, other parties supporting the complaint may also make submissions to the Tribunal.

Under section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a non-confidential summary of the information designated as confidential or a statement indicating why such a summary cannot be made. (See *Procedural Guidelines for the Designation and Use of Confidential Information in Canadian International Trade Tribunal Proceedings*, available on the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca.)

The *Canadian International Trade Tribunal Rules* govern these proceedings.

All submissions must be filed with the Tribunal in 25 copies. The Tribunal will distribute the public submissions to all parties that have filed notices of participation and any confidential submissions to counsel who have filed a declaration and undertaking.

Along with the notice of commencement of preliminary injury inquiry, the Secretary has sent to the domestic producers, to importers and to exporters with a known interest in the inquiry a letter providing details on the procedures and the schedule for the inquiry. The notice and the schedule of events consisting of key dates are available from the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca.

en question ont causé un dommage ou un retard, ou menacent de causer un dommage, les définitions de ces termes dans la LMSI s'appliquant.

Aux fins de son enquête, le Tribunal procédera sous forme d'exposés écrits. Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à l'enquête doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 4 décembre 2003. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 4 décembre 2003.

Le 9 décembre 2003, le Tribunal transmettra les renseignements publics reçus du commissaire à toutes les parties qui ont déposé des avis de participation, et transmettra les renseignements confidentiels aux conseillers qui ont déposé auprès du Tribunal un acte de déclaration et d'engagement.

Les exposés des parties qui s'opposent à la plainte doivent être déposés au plus tard le 17 décembre 2003. Ces exposés doivent comprendre des éléments de preuve, par exemple des documents et des sources à l'appui des énoncés des faits dans les observations, et des arguments concernant les questions suivantes :

- s'il se produit au Canada des marchandises, autres que les marchandises dénommées dans l'énoncé des motifs d'ouverture d'enquête du commissaire, similaires aux marchandises présumées sous-évaluées et subventionnées;
- s'il existe plus d'une classe de marchandises présumées sous-évaluées et subventionnées;
- quels producteurs nationaux de marchandises similaires sont compris dans la branche de production nationale;
- si les renseignements mis à la disposition du Tribunal indiquent, de façon raisonnable, que les présumés dumping et subventionnement des marchandises en question ont causé un dommage ou un retard, ou menacent de causer un dommage.

La partie plaignante aura l'occasion de présenter des observations en réponse aux exposés des parties qui s'opposent à la plainte au plus tard le 29 décembre 2003. Au même moment, les autres parties qui appuient la plainte peuvent aussi présenter des exposés au Tribunal.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, en même temps que les renseignements, une déclaration désignant comme tels les renseignements qu'elle veut garder confidentiels avec explication à l'appui. En outre, la personne doit fournir un résumé non confidentiel des renseignements désignés confidentiels ou une déclaration et une explication de tout refus de fournir le résumé. (Voir *Lignes directrices concernant le processus de désignation et d'utilisation des renseignements confidentiels dans une procédure du Tribunal canadien du commerce extérieur* disponible sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca.)

Les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* s'appliquent à la présente enquête.

Tous les exposés doivent être déposés auprès du Tribunal en 25 copies. Le Tribunal distribuera les exposés publics à toutes les parties ayant déposé des avis de participation et les exposés confidentiels aux conseillers qui ont déposé un acte de déclaration et d'engagement.

De concert avec l'avis d'ouverture d'enquête préliminaire de dommage, le secrétaire a envoyé aux producteurs nationaux, aux importateurs et aux exportateurs qui, à la connaissance du Tribunal, sont intéressés par l'enquête une lettre renfermant des détails sur les procédures et le calendrier de l'enquête. L'avis et le calendrier des dates importantes sont affichés sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca.

Written submissions, correspondence or requests for information regarding this inquiry should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Written and oral presentations to the Tribunal may be made in English or in French.

Ottawa, November 24, 2003

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[49-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL
COMMENCEMENT OF PRELIMINARY INJURY INQUIRY

Wood Venetian Blinds and Slats

Notice was received by the Secretary of the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) on November 21, 2003, from the Director General of the Anti-dumping and Countervailing Directorate at the Canada Customs and Revenue Agency stating that the Commissioner had initiated an investigation into a complaint respecting the alleged injurious dumping of wood venetian blinds and slats, originating in or exported from Mexico and the People's Republic of China.

Pursuant to subsection 34(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated a preliminary injury inquiry (Inquiry No. PI-2003-003) to determine whether the evidence discloses a reasonable indication that the dumping of the subject goods has caused injury or retardation or is threatening to cause injury, as these words are defined in SIMA.

The Tribunal's inquiry will be conducted by way of written submissions. Each person or government wishing to participate in the inquiry must file a notice of participation with the Secretary on or before December 4, 2003. Each counsel who intends to represent a party in the inquiry must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before December 4, 2003.

On December 9, 2003, the Tribunal will distribute the public information received from the Commissioner to all parties that have filed notices of participation and the confidential information to counsel who have filed a declaration and undertaking with the Tribunal.

Submissions by parties opposed to the complaint must be filed on or before December 17, 2003. These submissions should include evidence, e.g. documents and sources that support the factual statements in the submissions, and argument concerning the questions of

- whether there are goods produced in Canada, other than those identified in the Commissioner's statement of reasons for initiating the investigation, that are like goods to the allegedly dumped goods;
- whether there is more than one class of allegedly dumped goods;
- which domestic producers of like goods comprise the domestic industry; and
- whether the information before the Tribunal discloses a reasonable indication that the alleged dumping of the subject goods has caused injury or retardation, or threatens to cause injury.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant la présente enquête doivent être envoyés à l'adresse suivante : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Les présentations écrites ou orales peuvent être faites au Tribunal en français ou en anglais.

Ottawa, le 24 novembre 2003

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[49-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR
OUVERTURE D'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE

Stores vénitiens et lamelles en bois

Le secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a été avisé le 21 novembre 2003, par le directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, que le commissaire avait ouvert une enquête sur une plainte concernant le présumé dumping dommageable de stores vénitiens et de lamelles en bois, originaires ou exportés du Mexique et de la République populaire de Chine.

Aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal a ouvert une enquête préliminaire de dommage (enquête n° PI-2003-003) en vue de déterminer si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping des marchandises en question a causé un dommage ou un retard, ou menace de causer un dommage, les définitions de ces termes dans la LMSI s'appliquant.

Aux fins de son enquête, le Tribunal procédera sous forme d'exposés écrits. Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à l'enquête doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 4 décembre 2003. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 4 décembre 2003.

Le 9 décembre 2003, le Tribunal transmettra les renseignements publics reçus du commissaire à toutes les parties qui ont déposé des avis de participation, et transmettra les renseignements confidentiels aux conseillers qui ont déposé auprès du Tribunal un acte de déclaration et d'engagement.

Les exposés des parties qui s'opposent à la plainte doivent être déposés au plus tard le 17 décembre 2003. Ces exposés doivent comprendre des éléments de preuve, par exemple des documents et des sources à l'appui des énoncés des faits dans les observations, et des arguments concernant les questions suivantes :

- s'il se produit au Canada des marchandises, autres que les marchandises dénommées dans l'énoncé des motifs d'ouverture d'enquête du commissaire, similaires aux marchandises présumées sous-évaluées;
- s'il existe plus d'une classe de marchandises présumées sous-évaluées;
- quels producteurs nationaux de marchandises similaires sont compris dans la branche de production nationale;
- si les renseignements mis à la disposition du Tribunal indiquent, de façon raisonnable, que le présumé dumping des marchandises en question a causé un dommage ou un retard, ou menace de causer un dommage.

The complainant may make submissions in response to the submissions of parties opposed to the complaint by December 29, 2003. At that time, other parties supporting the complaint may also make submissions to the Tribunal.

Under section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a non-confidential summary of the information designated as confidential or a statement indicating why such a summary cannot be made. (See *Procedural Guidelines for the Designation and Use of Confidential Information in Canadian International Trade Tribunal Proceedings* available on the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca.)

The *Canadian International Trade Tribunal Rules* govern these proceedings.

All submissions must be filed with the Tribunal in 25 copies. The Tribunal will distribute the public submissions to all parties that have filed notices of participation and any confidential submissions to counsel who have filed a declaration and undertaking.

Along with the notice of commencement of preliminary injury inquiry, the Secretary has sent a letter to the domestic producers, to importers and to exporters with a known interest in the inquiry that provides details on the procedures and the schedule for the inquiry. The notice and the schedule of events consisting of key dates are available from the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca.

Written submissions, correspondence or requests for information regarding this inquiry should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Written and oral presentations to the Tribunal may be made in English or in French.

Ottawa, November 24, 2003

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[49-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Textiles and Apparel

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2003-055) on November 24, 2003, with respect to a complaint filed by K-W Leather Products Ltd. (the complainant), of Waterloo, Ontario, under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, S.C. 1993, c. 44, concerning a procurement (Solicitation No. W8476-019901/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for the supply of tactical vests.

La partie plaignante aura l'occasion de présenter des observations en réponse aux exposés des parties qui s'opposent à la plainte au plus tard le 29 décembre 2003. Au même moment, les autres parties qui appuient la plainte peuvent aussi présenter des exposés au Tribunal.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, en même temps que les renseignements, une déclaration désignant comme tels les renseignements qu'elle veut garder confidentiels avec explication à l'appui. En outre, la personne doit fournir un résumé non confidentiel des renseignements désignés confidentiels ou une déclaration et une explication de tout refus de fournir le résumé. (Voir *Lignes directrices concernant le processus de désignation et d'utilisation des renseignements confidentiels dans une procédure du Tribunal canadien du commerce extérieur* disponible sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca.)

Les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* s'appliquent à la présente enquête.

Tous les exposés doivent être déposés auprès du Tribunal en 25 copies. Le Tribunal distribuera les exposés publics à toutes les parties ayant déposé des avis de participation et les exposés confidentiels aux conseillers qui ont déposé un acte de déclaration et d'engagement.

De concert avec l'avis d'ouverture d'enquête préliminaire de dommage, le secrétaire a envoyé aux producteurs nationaux, aux importateurs et aux exportateurs qui, à la connaissance du Tribunal, sont intéressés par l'enquête une lettre renfermant des détails sur les procédures et le calendrier de l'enquête. L'avis et le calendrier des dates importantes sont affichés sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant la présente enquête doivent être envoyés à l'adresse suivante : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Les présentations écrites ou orales peuvent être faites au Tribunal en français ou en anglais.

Ottawa, le 24 novembre 2003

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[49-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Textiles et vêtements

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête (dossier n° PR-2003-055), a rendu une décision le 24 novembre 2003 concernant une plainte déposée par K-W Leather Products Ltd. (la partie plaignante), de Waterloo (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47, modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, L.C. 1993, c. 44, au sujet d'un marché (invitation n° W8476-019901/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation portait sur la fourniture de vestes tactiques.

The complainant alleged that PWGSC had introduced and applied a new evaluation criterion, incorrectly conducted a financial capability assessment and applied a biased technical specification.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the Tribunal determined that the complaint was valid.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, November 24, 2003

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[49-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL INQUIRY

Armement

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2003-064) from Winchester Division — Olin Corporation (Winchester), of Norwalk, Connecticut, concerning a procurement (Solicitation No. M0077-03E300/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Royal Canadian Mounted Police, the Correctional Service of Canada and the Department of Fisheries and Oceans. The solicitation is for the supply of ammunition. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

It is alleged that Winchester's bid was wrongly rejected and that PWGSC failed to award the contract in accordance with the requirements of the applicable trade agreements.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, November 26, 2003

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[49-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

La partie plaignante a allégué que TPSGC avait introduit et appliqué un nouveau critère d'évaluation, avait effectué une évaluation des capacités financières de façon irrégulière et avait appliqué une spécification technique biaisée.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, le Tribunal a déterminé que la plainte était fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 24 novembre 2003

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[49-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR ENQUÊTE

Armement

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2003-064) déposée par Winchester Division — Olin Corporation (Winchester), de Norwalk (Connecticut), concernant un marché (invitation n° M0077-03E300/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom de la Gendarmerie royale du Canada, du Service correctionnel du Canada et du ministère des Pêches et des Océans. L'invitation porte sur la fourniture de munitions. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

Il est allégué que la soumission de Winchester a été rejetée à tort et que TPSGC n'a pas adjugé le contrat en conformité avec les exigences des accords commerciaux applicables.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 26 novembre 2003

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[49-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room G-5, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (Facsimile);
- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (Facsimile);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (Facsimile);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 405 De Maisonneuve Boulevard E, 2nd Floor, Suite B2300, Montréal, Quebec H2L 4J5, (514) 283-6607 (Telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (Telephone), (416) 954-6343 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (Telephone), (306) 780-3319 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, (780) 495-3224 (Telephone), (780) 495-3214 (Facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce G5, 1, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 405, boulevard de Maisonneuve Est, 2^e étage, Bureau B2300, Montréal (Québec) H2L 4J5, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2003-592 *November 27, 2003*

Cross Country T.V. Limited
Canning, Nova Scotia

Approved — Renewal of the broadcasting licence for the radio-communication distribution undertaking (subscription television) serving Canning and surrounding areas, from December 1, 2003, to August 31, 2010.

2003-593 *November 28, 2003*

Rogers Broadcasting Limited
Toronto, Ontario

Renewed — Broadcasting licence for the English-language radio network for the purpose of broadcasting the baseball games of the Toronto Blue Jays, from December 1, 2003, to February 29, 2004.

[49-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2003-592 *Le 27 novembre 2003*

Cross Country T.V. Limited
Canning (Nouvelle-Écosse)

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de distribution de radiocommunication (télévision par abonnement) desservant Canning et les régions avoisinantes, du 1^{er} décembre 2003 au 31 août 2010.

2003-593 *Le 28 novembre 2003*

Rogers Broadcasting Limited
Toronto (Ontario)

Renouvelé — Licence de radiodiffusion du réseau radiophonique de langue anglaise afin de diffuser les matchs de baseball des Blue Jays de Toronto, du 1^{er} décembre 2003 au 29 février 2004.

[49-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ACF INDUSTRIES LLC**

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 26, 2003, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Supplement No. 12 dated November 26, 2003, to the Memorandum of Amended and Restated Loan, Chattel Mortgage, and Security Agreement dated as of November 19, 2002, between ACF Industries LLC, as Debtor, and Citibank, N.A., as Secured Party, relating to 25 cars.

November 26, 2003

AIRD & BERLIS LLP
Barristers and Solicitors

[49-1-o]

ALBERTA TRANSPORTATION

PLANS DEPOSITED

Alberta Transportation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Alberta Transportation has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Southern Alberta, at Calgary, Alberta, under deposit number 0313224, a description of the site and plans for the extension of the existing arch culvert on Highway 2 over the Rosebud River, 9 km north-east of Carstairs, Alberta, in the WSW25-T30-R1-W5M.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice, and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Calgary, December 1, 2003

DAMIEN FORBES, P.Eng
Bridge Engineer

[49-1-o]

**LA CORPORATION DU PARC LINÉAIRE
ROUYN-NORANDA/TASCHEREAU**

PLANS DEPOSITED

La Corporation du Parc Linéaire Rouyn-Noranda/Taschereau hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, la Corporation du Parc

AVIS DIVERS**ACF INDUSTRIES LLC**

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 26 novembre 2003 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Douzième supplément en date du 26 novembre 2003 à la convention de modification et de redressement de l'accord de prêt, de l'hypothèque mobilière et du contrat de garantie en date du 19 novembre 2002 entre la ACF Industries LLC, en qualité de débiteur, et la Citibanque, en qualité de créancier garanti, concernant 25 wagons.

Le 26 novembre 2003

Les conseillers juridiques
AIRD & BERLIS s.r.l.

[49-1-o]

ALBERTA TRANSPORTATION

DÉPÔT DE PLANS

Le Alberta Transportation (le ministère des Transports de l'Alberta) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Alberta Transportation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du sud de l'Alberta, à Calgary (Alberta), sous le numéro de dépôt 0313224, une description de l'emplacement et les plans du prolongement du ponton voûté sur la route 2 au-dessus de la rivière Rosebud, à 9 km au nord-est de Carstairs (Alberta) à l'O.-S.-O. de la section 25, canton 30, rang 1, à l'ouest du cinquième méridien.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Calgary, le 1^{er} décembre 2003

L'ingénieur des ponts
DAMIEN FORBES, ing.

[49-1]

**LA CORPORATION DU PARC LINÉAIRE
ROUYN-NORANDA/TASCHEREAU**

DÉPÔT DE PLANS

La Corporation du Parc Linéaire Rouyn-Noranda/Taschereau donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Corporation du

Linéaire Rouyn-Noranda/Taschereau has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Rouyn-Noranda, at 2 du Palais Avenue, Rouyn-Noranda, Quebec, under deposit number 10 883 280, a description of the site and plans of a proposed new bridge over the Dufresnoy River, in front of Lot 59C, Range VIII, Dufresnoy Township, Rouyn-Noranda.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 101 Champlain Boulevard, Québec, Québec G1K 7Y7. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Rouyn-Noranda, November 24, 2003

ISABELLE DUBOIS
Administrative Assistant

[49-1-o]

COUNTY OF WELLINGTON

PLANS DEPOSITED

McCormick Rankin Corporation, on behalf of the County of Wellington, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, McCormick Rankin Corporation has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Wellington, at Guelph, Ontario, under deposit numbers 819187 and 819188, a description of the site and plans of the following work:

- the rehabilitation of the Barrie Hill Bridge, over Luttrell Creek, on Wellington Road 29 (2.5 km south of Wellington Road 22), at Lot 21, Concessions 1 and 2, Geographic Township of Eramosa, now Township of Guelph/Eramosa, County of Wellington, Ontario; and
- the rehabilitation of the Arnold Bridge, over the Conestogo River, on Wellington Road 11 (1.3 km south of Wellington Road 109), Lot 19, Concession 17, Geographic Township of Maryborough; Lot 1, Concession 17, Geographic Township of Peel, now Township of Mapleton, County of Wellington, Ontario.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Mississauga, November 24, 2003

MCCORMICK RANKIN CORPORATION
CLAUDIO CRESPI
Professional Engineer

[49-1-o]

Parc Linéaire Rouyn-Noranda/Taschereau a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Rouyn-Noranda, situé au 2, avenue du Palais, Rouyn-Noranda (Québec), sous le numéro de dépôt 10 883 280, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire au-dessus de la rivière Dufresnoy, devant le lot 59C, rang VIII, canton de Dufresnoy, Rouyn-Noranda.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 101, boulevard Champlain, Québec (Québec) G1K 7Y7. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Rouyn-Noranda, le 24 novembre 2003

L'adjoite administrative
ISABELLE DUBOIS

[49-1-o]

COUNTY OF WELLINGTON

DÉPÔT DE PLANS

La société McCormick Rankin Corporation, au nom du County of Wellington, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La McCormick Rankin Corporation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Wellington, à Guelph (Ontario), sous les numéros de dépôt 819187 et 819188, une description de l'emplacement et les plans de l'ouvrage suivant :

- la réfection du pont Barrie Hill, au-dessus du ruisseau Luttrell, sur le chemin 29 de Wellington, à 2,5 km au sud du chemin 22 de Wellington, lot n° 21, concessions 1 et 2, dans le canton géographique d'Eramosa (maintenant le canton de Guelph/Eramosa), comté de Wellington (Ontario);
- la réfection du pont Arnold, au-dessus de la rivière Conestogo, sur le chemin 11 de Wellington, à 1,3 km au sud du chemin 109 de Wellington, lot n° 19, concession 17, dans le canton géographique de Maryborough; lot 1, concession 17, dans le canton géographique de Peel (maintenant le canton de Mapleton), comté de Wellington (Ontario).

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Mississauga, le 24 novembre 2003

MCCORMICK RANKIN CORPORATION
L'ingénieur
CLAUDIO CRESPI

[49-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND PUBLIC WORKS OF NOVA SCOTIA**PLANS DEPOSITED**

The Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans and in the office of the District Registrar of the Land Registry of Colchester County, at 136 Esplanade Street, Truro, Nova Scotia, under deposit number 75105289, a description of the site and plans for the replacement of the Eastville Bridge, over the Stewiacke River, on Route 366.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Halifax, November 21, 2003

MARK PERTUS
Professional Engineer

[49-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND PUBLIC WORKS OF NOVA SCOTIA**PLANS DEPOSITED**

The Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry in Colchester County, at Truro, Nova Scotia, under deposit number 75105313, a description of the site and plans for the replacement of the Sam Cox Bridge over Cox Brook on Route 336.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Halifax, November 21, 2003

MARK PERTUS
Professional Engineer

[49-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND PUBLIC WORKS OF NOVA SCOTIA**DÉPÔT DE PLANS**

Le Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia (le ministère des Transports et des Travaux publics de la Nouvelle-Écosse) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Colchester, au 136, rue Esplanade, Truro (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 75105289, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont Eastville, au-dessus de la rivière Stewiacke, sur la route 366.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Halifax, le 21 novembre 2003

L'ingénieur
MARK PERTUS

[49-1]

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND PUBLIC WORKS OF NOVA SCOTIA**DÉPÔT DE PLANS**

Le Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia (le ministère des Transports et des Travaux publics de la Nouvelle-Écosse) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du comté de Colchester, à Truro (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 75105313, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont Sam Cox au-dessus du ruisseau Cox, sur la route 336.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Halifax, le 21 novembre 2003

L'ingénieur
MARK PERTUS

[49-1]

THE DOREEN WICKS FOUNDATION C.A.N. START**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that THE DOREEN WICKS FOUNDATION C.A.N. START intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

September 30, 2003

DOREEN WICKS
Executive Director

[49-1-o]

FOCUS CORPORATION**PLANS DEPOSITED**

The Focus Corporation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Focus Corporation has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the Land Title Office of Victoria, British Columbia, under deposit number EV140432, a description of the site and plans of the existing bridge over De Mamiel Creek, 200 m northwest upstream from Sooke River, legal description Northwest side of bridge, Lot 1, Section 27, Sooke District, Plan VIP75090, Southwest side of the bridge, Parcel A of Lot 1, Section 27, Sooke District, Plan 9958.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 401 Burrard Street, Suite 200, Vancouver, British Columbia V6C 3S4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Victoria, November 24, 2003

FOCUS CORPORATION

[49-1-o]

GARC II 98-C RAILCAR TRUST**DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 20, 2003, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Lease Supplement No. 2 (GARC II 98-C) dated as of October 13, 1999, between GARC II 98-C Railcar Trust and General American Railcar Corporation II;
2. Trust Indenture Supplement No. 2 (GARC II 98-C) dated October 13, 1999, of GARC 98-C Railcar Trust; and
3. Bill of Sale and Partial Release dated October 13, 1999, between GARC II 98-C Railcar Trust and State Street Bank and Trust Company.

November 27, 2003

McCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[49-1-o]

THE DOREEN WICKS FOUNDATION C.A.N. START**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que THE DOREEN WICKS FOUNDATION C.A.N. START demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 30 septembre 2003

La directrice exécutive
DOREEN WICKS

[49-1-o]

FOCUS CORPORATION**DÉPÔT DE PLANS**

La Focus Corporation donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Focus Corporation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau d'enregistrement des titres fonciers de Victoria (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt EV140432, une description de l'emplacement et les plans du pont au-dessus du ruisseau De Mamiel, 200 m au nord-ouest en amont de la rivière Sooke, description cadastrale côté nord-ouest du pont, lot 1, section 27, district de Sooke, plan VIP75090, côté sud-ouest du pont, parcelle A du lot 1, section 27, district de Sooke, plan 9958.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai de 30 jours suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 401, rue Burrard, Bureau 200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Victoria, le 24 novembre 2003

FOCUS CORPORATION

[49-1]

GARC II 98-C RAILCAR TRUST**DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 20 novembre 2003 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Deuxième supplément au contrat de location (GARC II 98-C) en date du 13 octobre 1999 entre la GARC II 98-C Railcar Trust et la General American Railcar Corporation II;
2. Deuxième supplément au contrat de fiducie (GARC II 98-C) en date du 13 octobre 1999 par la GARC II 98-C Railcar Trust;
3. Acte de vente et mainlevée partielle en date du 13 octobre 1999 entre la GARC II 98-C Railcar Trust et la State Street Bank and Trust Company.

Le 27 novembre 2003

Les conseillers juridiques
McCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[49-1-o]

GARC II 98-C RAILCAR TRUST

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 20, 2003, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Lease Supplement No. 3 (GARC II 98-C) dated as of March 6, 2000, between GARC II 98-C Railcar Trust and General American Railcar Corporation II;
2. Trust Indenture Supplement No. 3 (GARC II 98-C) dated March 6, 2000, of GARC II 98-C Railcar Trust; and
3. Bill of Sale and Partial Release dated March 6, 2000, between GARC II 98-C Railcar Trust and State Street Bank and Trust Company.

November 25, 2003

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[49-1-o]

GARC II 98-C RAILCAR TRUST

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 20 novembre 2003 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Troisième supplément au contrat de location (GARC II 98-C) en date du 6 mars 2000 entre la GARC II 98-C Railcar Trust et la General American Railcar Corporation II;
2. Troisième supplément au contrat de fiducie (GARC II 98-C) en date du 6 mars 2000 par la GARC II 98-C Railcar Trust;
3. Acte de vente et mainlevée partielle en date du 6 mars 2000 entre la GARC II 98-C Railcar Trust et la State Street Bank and Trust Company.

Le 25 novembre 2003

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[49-1-o]

GARC II 98-C RAILCAR TRUST

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 20, 2003, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Lease Supplement No. 4 (GARC II 98-C) dated as of June 17, 2003, between GARC II 98-C Railcar Trust and General American Railcar Corporation II;
2. Trust Indenture Supplement No. 4 (GARC II 98-C) dated June 17, 2003, of GARC II 98-C Railcar Trust and U.S. Bank National Association; and
3. Bill of Sale and Partial Release dated June 17, 2003, between GARC II 98-C Railcar Trust and U.S. Bank National Association.

November 27, 2003

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[49-1-o]

GARC II 98-C RAILCAR TRUST

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 20 novembre 2003 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Quatrième supplément du contrat de location (GARC II 98-C) en date du 17 juin 2003 entre la GARC II 98-C Railcar Trust et la General American Railcar Corporation II;
2. Quatrième supplément du contrat de fiducie (GARC II 98-C) daté du 17 juin 2003 par la GARC II 98-C Railcar Trust et la U.S. Bank National Association;
3. Acte de vente et mainlevée partielle daté du 17 juin 2003 entre la GARC II 98-C Railcar Trust et la U.S. Bank National Association.

Le 27 novembre 2003

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[49-1-o]

GATX RAIL FUNDING LLC

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 21, 2003, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Indenture Trustee's Partial Release dated as of October 22, 2003, by Bank One, National Association.

November 26, 2003

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[49-1-o]

GATX RAIL FUNDING LLC

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 21 novembre 2003 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

1. Mainlevée partielle du fiduciaire de fiducie en date du 22 octobre 2003 par la Bank One, National Association.

Le 26 novembre 2003

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[49-1-o]

GLENWOOD AND APPLETON SEWAGE TREATMENT COMMITTEE**PLANS DEPOSITED**

Glenwood and Appleton Sewage Treatment Committee hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Glenwood and Appleton Sewage Treatment Committee has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans and in the offices of Glenwood and Appleton and the Government Service Centre at Gander, Newfoundland and Labrador, in the Electoral District of Gander/Grand Falls, a description of the site and plans of the proposed bridge over Salmon Brook, near the intersection with Gander River, on an extension of River Drive.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment as it relates to areas of federal responsibility should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, P.O. Box 5667, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 5X1.

Gander, November 24, 2003

GLENWOOD AND APPLETON REGIONAL
SEWAGE TREATMENT COMMITTEE

[49-1-o]

GLENWOOD AND APPLETON SEWAGE TREATMENT COMMITTEE**DÉPÔT DE PLANS**

Le Glenwood and Appleton Sewage Treatment Committee donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Glenwood and Appleton Sewage Treatment Committee a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, ainsi qu'aux bureaux de Glenwood et Appleton et au Centre des services gouvernementaux à Gander (Terre-Neuve et Labrador), dans le district électoral de Gander/Grand Falls, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire au-dessus du ruisseau Salmon, près de l'intersection de la rivière Gander, sur un prolongement de la promenade River.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement en ce qui a trait aux compétences fédérales doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Case postale 5667, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 5X1.

Gander, le 24 novembre 2003

GLENWOOD AND APPLETON REGIONAL
SEWAGE TREATMENT COMMITTEE

[49-1-o]

GREENBRIER LEASING CORPORATION**DOCUMENT DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 25, 2003, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Lease Agreement dated October 1, 2003, between Greenbrier Leasing Corporation and Wisconsin Central Ltd.

November 28, 2003

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[49-1-o]

GREENBRIER LEASING CORPORATION**DÉPÔT DE DOCUMENT**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 25 novembre 2003 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Résumé du contrat de location daté du 1^{er} octobre 2003 entre la Greenbrier Leasing Corporation et la Wisconsin Central Ltd.

Le 28 novembre 2003

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[49-1-o]

MANUFACTURERS AND TRADERS TRUST COMPANY**FIRST UNION RAIL CORPORATION****DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 12, 2003, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Bill of Sale (Locomotive NS 5579) dated October 31, 2003, from Norfolk Southern Railway Company, as Seller, to Manufacturers and Traders Trust Company, as Buyer, relating to the sale of one locomotive;
2. Memorandum of Lease of Railroad Equipment (Locomotive NS 5579) dated as of October 31, 2003, between

MANUFACTURERS AND TRADERS TRUST COMPANY**FIRST UNION RAIL CORPORATION****DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 12 novembre 2003 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Contrat de vente (locomotive NS 5579) en date du 31 octobre 2003 de la Norfolk Southern Railway Company, en qualité de vendeur, à la Manufacturers and Traders Trust Company, en qualité d'acheteur, concernant la vente d'une locomotive;
2. Résumé du contrat de location d'équipement ferroviaire (locomotive NS 5579) prenant effet le 31 octobre 2003 entre la

Manufacturers and Traders Trust Company, as Lessor, and Norfolk Southern Railway Company, as Lessee;

3. Memorandum of Partial Assignment (Locomotive NS 5579) dated as of October 31, 2003, between First Union Rail Corporation and Manufacturers and Traders Trust Company;

4. Bill of Sale (Locomotive NS 5580) dated October 31, 2003, from Norfolk Southern Railway Company, as Seller, to Manufacturers and Traders Trust Company, as Buyer, relating to the sale of one locomotive;

5. Memorandum of Lease of Railroad Equipment (Locomotive NS 5580) dated as of October 31, 2003, between Manufacturers and Traders Trust Company, as Lessor, and Norfolk Southern Railway Company, as Lessee; and

6. Memorandum of Partial Assignment (Locomotive NS 5580) dated as of October 31, 2003, between First Union Rail Corporation and Manufacturers and Traders Trust Company.

November 12, 2003

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
Barristers and Solicitors

[49-1-o]

THE NATIONAL BREAST CANCER ASSOCIATION

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that The National Breast Cancer Association intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

November 26, 2003

ESTHER PENNY
Secretary

[49-1-o]

ONTARIO POWER GENERATION

PLANS DEPOSITED

Ontario Power Generation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Ontario Power Generation has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the County of Renfrew, at Pembroke, Ontario, under deposit number 0429376, a description of the site and plans of an existing hydro-electric power dam at the Calabogie Generating Station, on the Madawaska River, near the Village of Calabogie, in the Township of Greater Madawaska, involving part of Lots 17 and 18, Concession 9, part of Lots 17 and 18, Concession 10, and part of Lots 62, 63, 64, 65, and 66, Plan 90, in the Village of Calabogie.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of

Manufacturers and Traders Trust Company, en qualité de bailleur, et la Norfolk Southern Railway Company, en qualité de preneur à bail;

3. Résumé de cession partielle (locomotive NS 5579) prenant effet le 31 octobre 2003 entre la First Union Rail Corporation et la Manufacturers and Traders Trust Company;

4. Contrat de vente (locomotive NS 5580) en date du 31 octobre 2003 de la Norfolk Southern Railway Company, en qualité de vendeur, à la Manufacturers and Traders Trust Company, en qualité d'acheteur, concernant la vente d'une locomotive;

5. Résumé du contrat de location d'équipement ferroviaire (locomotive NS 5580) prenant effet le 31 octobre 2003 entre la Manufacturers and Traders Trust Company, en qualité de bailleur, et la Norfolk Southern Railway Company, en qualité de preneur à bail;

6. Résumé de cession partielle (locomotive NS 5580) prenant effet le 31 octobre 2003 entre la First Union Rail Corporation et la Manufacturers and Traders Trust Company.

Le 12 novembre 2003

Les conseillers juridiques
OSLER, HOSKIN & HARCOURT s.r.l.

[49-1-o]

THE NATIONAL BREAST CANCER ASSOCIATION

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que The National Breast Cancer Association demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 26 novembre 2003

La secrétaire
ESTHER PENNY

[49-1-o]

ONTARIO POWER GENERATION

DÉPÔT DE PLANS

La société Ontario Power Generation donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Ontario Power Generation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Renfrew, à Pembroke (Ontario), sous le numéro de dépôt 0429376, une description de l'emplacement et les plans du barrage hydroélectrique de la centrale électrique de Calabogie, sur la rivière Madawaska, près du village de Calabogie, dans le canton de Greater Madawaska, comprenant une partie des lots 17 et 18 dans la concession 9, une partie des lots 17 et 18 dans la concession 10 et une partie des lots 62, 63, 64, 65 et 66, plan 90, dans le village de Calabogie.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à

this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Renfrew, October 20, 2003

JOHN TAMMADGE
ONTARIO POWER GENERATION

[49-1-o]

SASKATCHEWAN WATERSHED AUTHORITY

PLANS DEPOSITED

The Saskatchewan Watershed Authority hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Saskatchewan Watershed Authority has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District in Regina, Saskatchewan, under:

- deposit number 101830856, a description of the site and plans of an existing chute drop structure, located at NW 20-23-03 W3M;
- deposit number 101831688, a description of the site and plans of an existing Co-op Pasture bridge, located at NE 21-23-03 W3M; and
- deposit number 101831699, a description of the site and plans of an existing Prairie Farm Rehabilitation Administration (PFRA) Pasture Bridge, located at SE 25-23-03 W3M, on the upper Qu'Appelle River.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Moose Jaw, November 24, 2003

SASKATCHEWAN WATERSHED AUTHORITY

[49-1-o]

SIGNALS WELFARE INCORPORATED

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that SIGNALS WELFARE INCORPORATED intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

November 20, 2003

D. BANKS
President

[49-1-o]

l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Renfrew, le 20 octobre 2003

ONTARIO POWER GENERATION
JOHN TAMMADGE

[49-1]

SASKATCHEWAN WATERSHED AUTHORITY

DÉPÔT DE PLANS

La Saskatchewan Watershed Authority (Régie des bassins hydrographiques de la Saskatchewan) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Saskatchewan Watershed Authority a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement à Regina (Saskatchewan), sous :

- le numéro de dépôt 101830856, une description de l'emplacement et les plans d'une chute (ouvrage de maîtrise de l'eau du sol), située au nord-ouest de la section 20, canton 23, rang 03, à l'ouest du troisième méridien;
- le numéro de dépôt 101831688, une description de l'emplacement et les plans du pont Co-op Pasture, situé au nord-est de la section 21, canton 23, rang 03, à l'ouest du troisième méridien;
- le numéro de dépôt 101831699, une description de l'emplacement et les plans du pont Pasture de l'Administration du rétablissement agricole des Prairies (ARAP), situé sur la rivière Qu'Appelle supérieure, au sud-est de la section 25, canton 23, rang 03, à l'ouest du troisième méridien.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Moose Jaw, le 24 novembre 2003

SASKATCHEWAN WATERSHED AUTHORITY

[49-1-o]

SIGNALS WELFARE INCORPORATED

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que SIGNALS WELFARE INCORPORATED demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 20 novembre 2003

Le président
D. BANKS

[49-1-o]

UNION TANK CAR COMPANY**DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 18, 2003, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Lease Supplement No. 9 (L-14F) [UTC Trust No. 1996-A] dated January 2, 2003, between Union Tank Car Company and U.S. Bank National Association, as Owner Trustee, relating to four railcars; and
2. Trust Indenture Supplement No. 9 (L-14F) [UTC Trust No. 1996-A] dated January 2, 2003, between U.S. Bank National Association and Bank One, NA, as Indenture Trustee, relating to four railcars.

November 18, 2003

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
Barristers and Solicitors

[49-1-o]

**11TH INTERNATIONAL CONGRESS ON
CARDIOVASCULAR PHARMACOTHERAPY****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that 11th International Congress on Cardiovascular Pharmacotherapy — 11^e Congrès international sur la pharmacothérapie cardiovasculaire intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

Montréal, November 14, 2003

DR. PIERRE LAROCHELLE
Secretary

[49-1-o]

UNION TANK CAR COMPANY**DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 18 novembre 2003 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Neuvième supplément au contrat de location (L-14F) [UTC Trust No. 1996-A] en date du 2 janvier 2003 entre la Union Tank Car Company et la U.S. Bank National Association, en qualité de propriétaire fiduciaire, concernant quatre wagons;
2. Neuvième supplément à l'acte de fiducie (L-14F) [UTC Trust No. 1996-A] en date du 2 janvier 2003 entre la U.S. Bank National Association et la Bank One, NA, en qualité de fiduciaire de fiducie, concernant quatre wagons.

Le 18 novembre 2003

Les conseillers juridiques
OSLER, HOSKIN & HARCOURT s.r.l.

[49-1-o]

**11^e CONGRÈS INTERNATIONAL SUR LA
PHARMACOTHÉRAPIE CARDIOVASCULAIRE****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que 11th International Congress on Cardiovascular Pharmacotherapy — 11^e Congrès international sur la pharmacothérapie cardiovasculaire demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Montréal, le 14 novembre 2003

Le secrétaire
D^r PIERRE LAROCHELLE

[49-1-o]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of Contents

Table des matières

	<i>Page</i>
Fisheries and Oceans, Dept. of	
Gully Marine Protected Area Regulations.....	3882
Transport, Dept. of	
Regulations Amending the Small Vessel Regulations .	3906

	<i>Page</i>
Pêches et des Océans, min. des	
Règlement sur la zone de protection marine du Gully..	3882
Transports, min. des	
Règlement modifiant le Règlement sur les petits bâtiments	3906

Gully Marine Protected Area Regulations

Statutory Authority

Oceans Act

Sponsoring Department

Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The 1997 *Oceans Act* gives the Governor in Council the authority to designate Marine Protected Areas (MPA), by regulation, for any of the following reasons:

- (a) the conservation and protection of commercial and non-commercial fishery resources and their habitats;
- (b) the conservation and protection of endangered or threatened species and their habitats;
- (c) the conservation and protection of unique habitats;
- (d) the conservation and protection of marine areas of high biodiversity or biological productivity; and
- (e) the conservation and protection of any other marine resource or habitat as is necessary to fulfil the mandate of the Minister of Fisheries and Oceans.

“The Gully,” a deep canyon ecosystem on the edge of the Scotian Shelf near Sable Island, has been the focus of national and regional conservation efforts since the early 1990s. In December 1998, the Minister of Fisheries and Oceans selected “The Gully” as an Area of Interest (AOI) under the Department’s national Marine Protected Area Program, following a comprehensive Science Review. This site meets the criteria set out in paragraphs (a), (b), (c), (d) and (e) above. The present regulatory initiative formally designates “The Gully” as a Marine Protected Area (MPA) pursuant to the *Oceans Act*.

The purpose of this designation is to conserve and protect the natural biological diversity of “The Gully,” and to ensure its long-term health. A number of whale species, including the at-risk Scotian Shelf population of the northern bottlenose whale, are attracted to the area by its high productivity and food supply. “The Gully” also contains a diversity of benthic habitats, including the highest known diversity of deep sea coral species in Atlantic Canada.

Ecological Description

“The Gully” is the largest submarine canyon in the western North Atlantic. The canyon is approximately 65 kilometres long, 15 kilometres wide, and more than 2 500 metres deep at its mouth. The geology and shape of “The Gully” are considered unique. It has many near-vertical cliffs and large areas of exposed bedrock. Other submarine canyons in Atlantic Canada are not as large, nor do they extend as far back into the shelf to closely link open ocean and coastal shelf ecosystems. Although “The Gully” is largely defined by the canyon itself, the ecosystem also encompasses an upper trough area, smaller feeder canyons, the shallow

Règlement sur la zone de protection marine du Gully

Fondement législatif

Loi sur les océans

Ministère responsable

Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La *Loi sur les océans*, entrée en vigueur en 1997, donne au gouverneur en conseil le pouvoir de désigner, par règlement, des zones de protection marines (ZPM) pour les raisons suivantes :

- a) la conservation et la protection des ressources halieutiques commerciales et non commerciales et de leur habitat;
- b) la conservation et la protection des espèces menacées ou en voie de disparition et de leur habitat;
- c) la conservation et la protection d'habitats uniques;
- d) la conservation et la protection de zones marines à forte biodiversité ou à forte productivité biologique;
- e) la conservation et la protection de toute autre ressource marine ou de tout habitat jugé nécessaire pour permettre au ministre des Pêches et des Océans de s'acquitter de son mandat.

Depuis le début des années 1990, les efforts de conservation déployés à l'échelle régionale et nationale se sont concentrés sur la zone du « Gully », un écosystème de canyon en eau profonde situé à la bordure de la plate-forme néo-écossaise près de l'île de Sable. À la suite d'un examen complet des programmes scientifiques, le ministre des Pêches et des Océans a choisi, en décembre 1998, la zone du « Gully » comme zone d'intérêt en vertu du Programme national des zones de protection marines du Ministère. Ce site répond aux critères mentionnés aux paragraphes a), b), c), d) et e) ci-dessus. La présente initiative réglementaire désigne formellement le « Gully » comme une zone de protection marine (ZPM) conformément à la *Loi sur les océans*.

Le but de cette désignation est de conserver et de protéger la diversité biologique naturelle du « Gully » et d'assurer sa santé à long terme. Plusieurs espèces de baleines, notamment la baleine à bec commune qui vit dans la région de la plate-forme néo-écossaise, sont attirées par cette zone très productive où elles trouvent de la nourriture en abondance. En outre, la zone du « Gully » contient une diversité d'habitats benthiques, notamment la plus grande diversité connue d'espèces de coraux des grands fonds dans le Canada atlantique.

Description écologique

La zone du « Gully » est le plus grand canyon sous-marin dans l'ouest de l'Atlantique nord, sa longueur étant d'environ 65 kilomètres, sa largeur, de 15 kilomètres et sa profondeur à l'embouchure, de plus de 2 500 mètres. Sa forme et ses caractéristiques géologiques sont considérées comme uniques. Il compte de nombreuses parois presque verticales et de nombreuses fondations rocheuses apparentes. Aucun autre canyon sous-marin du Canada atlantique n'est aussi grand ni ne s'étend si loin dans la plate-forme, à un point tel que les écosystèmes de l'océan ouvert et de la plate-forme côtière sont étroitement reliés. Bien que

banks on either side of the canyon, and parts of the Scotian Slope. Owing to its location, shape, size, geology and physical oceanography, "The Gully" ecosystem contains many diverse habitats and is highly productive.

Large-scale circulation patterns around "The Gully" collect and transport productivity from the surrounding banks to the canyon, providing a year-round source of food. Circulation patterns within the confined canyon create a deep water retention area for marine life. Retention areas are important biologically, as they concentrate food and keep eggs, larvae and juvenile fish in preferred conditions. These types of habitats, with high food availability and retention, are sought out by many species for spawning and juvenile rearing. "The Gully" is thought to be the largest such deep water retention area in the western North Atlantic, and a key habitat for deep water species.

Large numbers of whales from a variety of species are attracted to "The Gully" by the high food supply, particularly concentrations of zooplankton, lanternfish and squid. Baleen whales feed here during their migrations and deep diving whales feed in the canyon throughout the year. "The Gully" is especially important for the Scotian Shelf population of northern bottlenose whales, which makes use of the canyon year-round. Observations of northern bottlenose whales are concentrated in the deeper portions of "The Gully." This whale population was classified as a species of special concern in 1996. In November 2002, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) changed the population status to endangered. The endangered blue whale is also known to frequent "The Gully."

"The Gully" is known to be important for both commercial and non-commercial fish species. The area has a higher diversity of demersal (bottom) fish than adjacent areas of the eastern Scotian Shelf. It is a particularly important area for halibut. "The Gully" also has high concentrations of less well-known fish, including a variety of mesopelagic fishes (mid-size fish inhabiting the water column, such as lanternfish).

"The Gully" is used as an over-wintering area by some fish and invertebrate species. The springtime flow into "The Gully" is twice as strong as the flow out. This provides an important mechanism for distributing species over-wintering in "The Gully" to other areas of the Scotian Shelf.

The variety of depths in "The Gully" support a great diversity of habitats and species. In particular, this area has a high diversity of benthic (bottom) habitat types and the highest known diversity of coral species in Atlantic Canada. Moreover, "The Gully" contains many species types and assemblages that are rare and have limited distribution in the broader region (e.g. deep sea corals). While these species are not formally listed as endangered or threatened, their vulnerability to human impact is clear.

MPA Boundary and Management Zones

The Regulations establish the MPA boundary and three internal management zones in which different activities may be permitted,

l'écosystème du « Gully » soit formé en grande partie par le canyon lui-même, il comprend aussi une dépression dans sa partie supérieure, de plus petits canyons d'alimentation, des bancs peu profonds de chaque côté du canyon et des parties de la plate-forme néo-écossaise. En raison de son emplacement, de sa forme, de sa taille, de ses caractéristiques géologiques et de ses caractéristiques océanographiques physiques, l'écosystème du « Gully » abrite de nombreux habitats diversifiés et est très productif.

Le régime de circulation à grande échelle autour de la zone du « Gully » permet de recueillir la productivité des bancs environnants et de la transporter jusqu'au canyon, fournissant ainsi une source de nourriture permanente. La circulation dans le canyon en serré crée une zone d'eau profonde qui favorise la vie marine. Les zones de rétention sont importantes sur le plan biologique, parce qu'elles concentrent la nourriture et créent des conditions optimales pour les œufs, les larves et les juvéniles de poisson. Ces habitats, où la nourriture est abondante et retenue, sont recherchés par un grand nombre d'espèces pour les fraies et l'élevage des juvéniles. On pense que la zone du « Gully » est la plus grande zone de rétention en eau profonde dans le nord-ouest de l'Atlantique et qu'elle constitue un habitat clé pour les espèces des grands fonds.

De nombreuses baleines d'une variété d'espèces sont attirées par la zone du « Gully » en raison de la grande quantité de nourriture qu'elles y trouvent, particulièrement des concentrations de zooplancton, de poissons-lanternes et de calmars. Les baleines à fanons s'y nourrissent pendant leurs migrations, et les baleines qui vivent en eau profonde s'y nourrissent à longueur d'année. La zone du « Gully » est particulièrement importante pour la baleine à bec commune de la plate-forme néo-écossaise, qui vit dans le canyon pendant toute l'année, surtout dans ses eaux les plus profondes. En 1996, cette baleine a été classée dans la catégorie des espèces préoccupantes. En novembre 2002, elle a été classée dans la catégorie des espèces menacées de disparition par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEWIC). Le rorqual bleu, également menacé de disparition, fréquente aussi la zone du « Gully ».

La zone du « Gully » est considérée comme importante pour les espèces de poisson commerciales et non commerciales et contient une grande diversité de poissons démersaux (de fond), plus que toute autre zone adjacente de la plate-forme néo-écossaise. Elle est particulièrement importante pour le flétan. En outre, on y trouve de grandes concentrations de poissons moins connus, notamment des poissons mésopélagiques (poissons de taille moyenne qui vivent dans la colonne d'eau, par exemple, les poissons-lanternes).

Pour certains poissons et invertébrés, le « Gully » est une zone d'hivernage. Au printemps, le débit entrant est deux fois plus élevé que le débit sortant, ce qui permet de transporter les espèces hivernantes vers d'autres zones de la plate-forme néo-écossaise.

Comme sa profondeur varie, la zone du « Gully » peut accueillir une grande diversité d'habitats et d'espèces. On y trouve en particulier de nombreux habitats benthiques et la plus grande diversité connue d'espèces de corail dans le Canada atlantique. On y trouve aussi un grand nombre d'espèces et d'assemblages rares qui ont une aire de répartition limitée dans l'ensemble de la région (par exemple, les coraux des grands fonds). Bien que ces espèces ne soient pas formellement classées dans la catégorie des espèces en voie de disparition ou des espèces menacées, il est évident qu'elles sont vulnérables à l'activité humaine.

Limite de la ZPM et zones de gestion

Le Règlement établit la limite de la ZPM et des trois zones de gestion internes dans lesquelles différentes activités peuvent être

provided that they do not compromise the conservation objectives of the MPA. The MPA is 2 364 square kilometres in size, and the outer boundary is defined by six points.

Zone 1 encompasses the core canyon area defined by the 600-metre bathymetric contour. This zone contains the deep water elements of "The Gully" ecosystem and the core canyon area important for a number of whale species, including northern bottlenose whales. It also supports a significant biomass of non-commercial species, such as squid and lanternfish, on which northern bottlenose and other whales feed. This Zone is afforded the highest level of protection.

Zone 2 is defined by three different areas: (a) between 600 metres and 300 metres along the canyon walls, (b) the head of the canyon, including the trough and upper feeder canyons, and (c) the deep water area of the abyssal plain. Owing to the complexity of the topography and the gradation in depth, this area contains a high diversity of benthic organisms. Consequently, this Zone is afforded a high level of protection for benthic habitats.

Zone 3 is defined by the shallow banks (shallower than 300 metres) on either side of the canyon. These banks comprise relatively homogenous habitats in comparison to other areas in "The Gully." Owing to the shallow depths, these banks are subject to highly dynamic oceanographic processes and regular natural disturbances, such as storms.

Prohibitions

The Regulations prohibit the disturbance, damage, destruction or removal of any living marine organism or any part of its habitat within the MPA. These general prohibitions also apply to the seabed, including the subsoil to a depth of 15 metres, to protect benthic organisms and habitats. In addition, the Regulations prohibit activities, including the depositing, discharging or dumping of substances within the MPA and in areas adjacent to or in the vicinity of the MPA, that contravene the prohibitions listed above. This requirement recognizes that activities occurring outside the boundary have the potential to cause harmful impacts within the MPA.

The Regulations recognize that certain activities, such as science and specific types of fishing, may be allowed to occur within the MPA without compromising the conservation objectives. Moreover, certain activities, such as monitoring and emergency response, may be required to support the management and protection of the MPA, while other activities may be required for specified over-riding purposes, such as those for national security. Activities in the MPA will be managed through the Regulations and the Gully MPA Management Plan. Within the Regulations, activities are managed through: (1) the submission and approval of activity plans according to specified conditions, and (2) specific exceptions to the general prohibitions. The MPA Management Plan will provide further guidance on the Regulations and will be used to implement management strategies to meet MPA conservation objectives.

Activity Plan Approvals and Reporting

In order to ensure that activities being undertaken in the MPA are consistent with the conservation objectives, the Regulations require that a plan containing specified information be submitted for the approval of the Minister of Fisheries and Oceans. The

autorisées, à la condition qu'elles ne compromettent pas les objectifs de conservation fixés pour la ZPM. Sa superficie est de 2 364 kilomètres carrés, et sa limite externe est définie par six points.

La zone 1 est constituée par la zone centrale du canyon délimitée par la ligne bathymétrique de 600 mètres. Cette zone contient les éléments abyssaux de l'écosystème du « Gully », incluant la zone centrale du canyon qui est importante pour certaines espèces de baleines, notamment la baleine à bec commune. On y trouve aussi une biomasse importante constituée d'espèces non commerciales, telles que les calmars et les poissons-lanternes, dont se nourrissent la baleine à bec commune et d'autres espèces de baleines. Cette zone se voit accorder le degré de protection le plus élevé.

La zone 2 se divise en trois parties : a) la zone située entre 300 mètres et 600 mètres le long des parois du canyon, b) la tête du canyon, y compris la dépression et les canyons secondaires supérieurs, ainsi que c) la zone d'eaux profondes de la plaine abyssale. En raison de la complexité de la topographie et du gradient de profondeur, on trouve dans cette zone une grande diversité d'organismes benthiques. Cette zone se voit donc accorder un haut degré de protection pour les habitats benthiques qui s'y trouvent.

La zone 3 est constituée des bancs peu profonds (moins de 300 mètres) qui se trouvent de chaque côté du canyon. Ces bancs abritent des habitats relativement homogènes comparativement à d'autres zones du « Gully ». En raison de leur faible profondeur, ils sont sujets à des processus océanographiques très dynamiques et à des perturbations naturelles régulières, telles que les tempêtes.

Interdictions

Le Règlement interdit de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever des organismes marins vivants ou une partie de leur habitat qui se trouvent dans la ZPM. Ces interdictions générales s'appliquent aussi au plancher océanique, notamment à son sous-sol jusqu'à une profondeur de 15 mètres, et vise à protéger les organismes et les habitats benthiques. Le Règlement interdit aussi les activités, notamment le dépôt, le rejet ou l'immersion de substances dans la ZPM et dans les zones adjacentes ou environnantes, qui enfreignent les interdictions susmentionnées. Cette exigence vise à reconnaître que les activités qui ont lieu à l'extérieur de la ZPM peuvent avoir des effets nuisibles au sein de celle-ci.

On reconnaît dans le Règlement que certaines activités, par exemple, la recherche scientifique et certains types de pêches, peuvent être autorisées au sein de la ZPM sans compromettre les objectifs de conservation. En outre, il peut être nécessaire de réaliser certaines activités, par exemple, la surveillance et l'intervention en cas d'urgence, en vue d'appuyer la gestion et la protection de la ZPM ou pour des raisons péremptoires, comme pour assurer la sécurité nationale. L'accès à la ZPM sera géré à l'aide du Règlement et du plan de gestion de la ZPM du « Gully ». Le Règlement prévoit la gestion des activités par les moyens suivants : (1) la présentation et l'approbation de plans d'activité conformes aux conditions fixées et (2) des exceptions aux mesures d'interdiction générales. Le plan de gestion de la ZPM fournira d'autres orientations sur la réglementation et sera utilisé pour mettre en œuvre des stratégies de gestion favorisant l'atteinte des objectifs de conservation fixés pour la ZPM.

Approbation des plans d'activité et compte rendu

Pour faire en sorte que les activités entreprises dans la ZPM soient conformes aux objectifs de conservation, le Règlement exige qu'un plan contenant des renseignements particuliers soit présenté, à des fins d'approbation, au ministre des Pêches et des

submission of plans will be required 60 days in advance of the proposed activity. The Minister will approve a plan within 30 days of receiving the submission if the activity does not contravene the protection requirements of the MPA.

In general, scientific research and monitoring will be approved in all zones of the MPA if the activities meet the ecosystem protection requirements. Science and monitoring will also be approved if they contribute to the management of the MPA, or to the evaluation of the effectiveness of the conservation measures being implemented. Additionally, science and monitoring activities will be approved for the purpose of investigating incidents that may have had an environmental impact on the MPA.

For activities other than monitoring and scientific research, plans may be approved for Zone 3 provided that the activities will not result in effects beyond natural variation in the Zone. Also, activities carried out in Zone 3 cannot result in effects that contravene the protection requirements of Zones 1 and 2.

The plan submission process requires an assessment of cumulative environmental effects. In order to receive approval from the Minister, the proposed activity — in combination with other activities in and affecting the MPA — must not contribute to cumulative effects in the MPA.

In order to further safeguard the MPA ecosystem, all accidents, including those resulting from excepted activities, must be reported to the Canadian Coast Guard within two hours of occurrence. Such incidents could include collisions with marine mammals, entanglement of turtles or marine mammals, spills or accidental discharges.

Exceptions

Exceptions to the general prohibitions and the plan submission requirements are granted in Zones 2 and 3 for the holders of valid commercial fishing licenses, issued pursuant to the *Fisheries Act*, directing for halibut, swordfish, tuna and shark. The exceptions only apply when fishing activities are undertaken in compliance with the terms and conditions of the fishing licence. These exceptions have been incorporated in the Regulations based on a determination that the specified fisheries can be undertaken in a manner consistent with the conservation objectives of the MPA, and that fisheries management plans approved by the Department of Fisheries and Oceans (DFO) contain the required conservation measures. Additional fisheries may be considered in Zones 2 and 3 if they would not result in any damage or destruction in Zone 2, and if any resulting environmental effects are within the natural variation of Zone 3.

Exceptions to the general prohibitions and plan submission requirements are provided for any movements or activities by a ship, submarine or aircraft operated by, or on behalf of, the Government of Canada, if these are carried out for the purposes of public safety, law enforcement, national security, the exercise of Canadian sovereignty or emergency response.

Exceptions to the plan submission requirements are provided for marine scientific research activities when they are carried out or sponsored by foreign governments in compliance with a valid consent issued pursuant to the *Coasting Trade Act*.

Exceptions to the plan submission requirements are provided for ships exercising international navigational rights and abiding by all relevant international and Canadian laws.

Océans 60 jours avant le début de l'activité proposée. Le ministre approuvera le plan dans les 30 jours suivant sa réception si l'activité proposée ne contrevient pas aux exigences de protection de la ZPM.

En général, les activités de recherche scientifique et de surveillance seront approuvées dans toutes les zones de la ZPM si elles satisfont aux exigences liées à la protection de l'écosystème. Elles seront aussi approuvées si elles contribuent à la gestion de la ZPM ou à l'évaluation de l'efficacité des mesures de conservation mises en œuvre. En outre, elles seront approuvées lorsqu'elles visent à enquêter sur un incident qui pourrait avoir un impact environnemental sur la ZPM.

Les activités autres que la surveillance et la recherche scientifique pourront être autorisées dans la zone 3 pourvu qu'elles n'aient pas d'effets au-delà de la variation naturelle du milieu. En outre, les activités réalisées dans la zone 3 ne doivent pas contrevenir aux exigences liées à la protection des zones 1 et 2.

Le processus de présentation du plan nécessite une évaluation des effets environnementaux cumulatifs. Pour être approuvée par le ministre, l'activité proposée — lorsqu'elle s'ajoute aux autres activités réalisées au sein de la ZPM et aux activités externes qui touchent la ZPM — ne doit pas entraîner d'effets cumulatifs au sein de la ZPM.

Afin de mieux protéger l'écosystème de la ZPM, tous les accidents, notamment ceux qui résultent des activités autorisées par exception, doivent être déclarés à la Garde côtière canadienne dans les deux heures suivantes. Il peut s'agir par exemple d'une collision avec un mammifère marin, d'un empêtrement de tortues ou de mammifères marins, d'un déversement ou d'un rejet accidentel.

Exceptions

Des exceptions aux interdictions générales et aux exigences liées à la présentation du plan sont accordées dans les zones 2 et 3 aux titulaires d'un permis de pêche commerciale valide émis conformément à la *Loi sur les pêches* et visant le flétan, l'espadon, le thon et le requin. Ces exceptions ne s'appliquent que lorsque les activités de pêche sont conformes aux modalités du permis de pêche. Ces exceptions ont été intégrées au Règlement à la condition que les activités de pêche soient réalisées conformément aux objectifs de conservation fixés pour la ZPM et que les plans de gestion des pêches approuvés par le ministère des Pêches et des Océans (MPO) contiennent les mesures de conservation requises. D'autres activités de pêche peuvent être envisagées dans les zones 2 et 3 si elles ne causent aucun dommage ou destruction dans la zone 2 et si tous les effets environnementaux résultants sont dans les limites de la variation naturelle de la zone 3.

Des exceptions aux interdictions générales et aux exigences liées à la présentation d'un plan sont prévues pour tous les mouvements ou activités d'un navire, d'un sous-marin ou d'un aéronef exploité par le gouvernement du Canada ou en son nom s'ils sont effectués aux fins de la sécurité publique, de l'application de la loi, de la sécurité nationale, de l'exercice de la souveraineté du Canada ou d'une intervention en cas d'urgence.

Des exceptions aux exigences liées à la présentation d'un plan sont prévues pour les activités marines de recherche scientifique exécutées ou parrainées par un gouvernement étranger conformément à un consentement valide émis en vertu de la *Loi sur le cabotage*.

Des exceptions aux exigences liées à la présentation d'un plan sont prévues pour les navires exerçant des droits de navigation internationaux et se conformant à toutes les lois canadiennes et internationales pertinentes.

MPA Management Plan

The MPA Management Plan will elaborate on the Regulations and be used to implement a comprehensive set of conservation and management strategies. The Management Plan will provide the detail required to ensure that the rationale for management decisions, prohibitions, controls and approvals are clearly justified and understood.

Additionally, the Management Plan will address matters such as research, monitoring, public education, compliance, surveillance and enforcement. Roles and responsibilities will also be defined for a multi-stakeholder management committee established to support the preparation, implementation and maintenance of the Management Plan.

Conservation Issues

The deep water ecosystem of “The Gully” supports a range of mammal, fish and benthic organisms, including rare, fragile and at-risk species, all of which are susceptible to impact from human activity. At the present time, shipping, fishing, hydrocarbon exploration and scientific research are the most active sectors in and around “The Gully.” These human activities are potential sources of pressure on this unique ecosystem. Primary conservation issues include disturbance to deep sea corals and other benthic communities; noise and the risk of oil pollution from vessel traffic; retention and concentration of contaminants transported from nearby areas; and disturbance or injury to whales as a result of noise, pollution, fishing gear interactions and vessel collisions.

Over the last number of years, a range of organizations have been working to understand and protect “The Gully” ecosystem. The area has been a major focus of Government, university and private sector research, with a number of ongoing science activities aimed at understanding this complex ecosystem. In 1994, a portion of the “The Gully” was designated by DFO as a Whale Sanctuary. The annual Notice to Mariners issued by the Canadian Coast Guard provides voluntary guidelines for vessel operation in the area. As part of the identification of “The Gully” as an AOI under the national MPA Program, DFO also placed a restriction on new and developing fisheries in the area.

The oil and gas industry and its regulator, the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board (CNSOPB), have implemented a number of voluntary measures and policy initiatives to reduce impacts on “The Gully” ecosystem. Since 1997, the CNSOPB has not authorized oil and gas activities or issued licenses within the AOI boundary. Companies holding nearby licenses have developed expanded environmental assessments, enhanced mitigation measures, operational codes of conduct and environmental effects monitoring. These precautionary measures reflect the uncertainty surrounding potential effects of this industry on “The Gully.”

The present level of human activity in “The Gully” remains low in comparison to adjacent areas on the eastern Scotian Shelf. As a result, “The Gully” remains an intact and relatively undisturbed ecosystem that requires legal protection and direct management prior to any increase in human use or introduction of new activities.

Plan de gestion de la ZPM

Le plan de gestion de la ZPM précisera le Règlement et servira à mettre en œuvre un ensemble complet de stratégies de conservation et de gestion. Il donnera les renseignements détaillés requis permettant d’élaborer la justification sous-tendant les décisions de gestion, les interdictions, les contrôles et les approbations.

De plus, le plan de gestion abordera des questions telles que la recherche, le contrôle, l’éducation du public, la conformité, la surveillance et l’exécution. En outre, il définira les rôles et les responsabilités des membres d’un comité de gestion multipartite qui aura le mandat d’appuyer la préparation, la mise en œuvre et la mise à jour du plan de gestion.

Questions liées à la conservation

L’écosystème d’eaux profondes du « Gully » abrite une diversité de mammifères, de poissons et d’organismes benthiques, notamment des espèces rares, fragiles et menacées, qui sont toutes susceptibles de subir les effets de l’activité humaine. Actuellement, les activités les plus fréquentes dans et autour de cette zone sont liées à la navigation commerciale, à la pêche, à la prospection des gisements d’hydrocarbures et à la recherche scientifique. Ces activités humaines sont une source potentielle de pression sur cet écosystème unique. Les principales questions relatives à la conservation englobent la perturbation des coraux des grands fonds et d’autres communautés benthiques; le bruit et le risque de pollution par les hydrocarbures causés par le trafic maritime; la rétention et la concentration des contaminants provenant des zones avoisinantes; et la perturbation ou la blessure des baleines en raison du bruit, de la pollution, des engins de pêche et des collisions avec les navires.

Depuis quelques années, divers organismes tentent de comprendre et de protéger l’écosystème du « Gully ». Les travaux de recherche entrepris par le Gouvernement, les universités et le secteur privé ont ciblé cette zone importante, et un certain nombre d’activités scientifiques sont en cours en vue de comprendre cet écosystème complexe. En 1994, le MPO a créé un sanctuaire de baleines dans une partie de la zone du « Gully ». Dans l’Avis aux navigateurs annuel, la Garde côtière canadienne propose des lignes directrices volontaires pour la navigation dans cette zone. Lorsqu’il a désigné la zone du « Gully » comme zone d’intérêt dans le cadre du programme national des ZPM, le MPO a aussi imposé une restriction aux pêches nouvelles et émergentes dans cette zone.

L’industrie pétrolière et gazière et l’organisme qui la réglemente, l’Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (OCNEHE), ont mis en œuvre un certain nombre de mesures volontaires et d’initiatives stratégiques pour atténuer les impacts sur l’écosystème du « Gully ». Depuis 1997, l’OCNEHE n’a autorisé aucune activité de prospection pétrolière et gazière et n’a délivré aucun permis pour la zone d’intérêt. Les compagnies qui ont un permis pour les zones avoisinantes ont développé des évaluations environnementales approfondies, des mesures d’atténuation améliorées, des codes de conduite opérationnels et la surveillance des effets environnementaux. Ces mesures préventives témoignent de l’incertitude qui règne au sujet des incidences éventuelles de cette industrie sur la zone du « Gully ».

Actuellement le niveau de l’activité humaine dans la zone du « Gully » demeure faible comparativement à celui des zones adjacentes situées dans la partie est de la plate-forme néo-écossaise. C’est pourquoi il faut prévoir une protection juridique et une gestion directe pour cet écosystème intact et relativement peu perturbé avant que l’activité humaine ne s’intensifie ou que de nouvelles activités ne se développent.

AlternativesStatus Quo

The status quo option was considered but rejected. Current management mechanisms are not providing the comprehensive, ecosystem-based and long-term protection that is required for this important area. Although there have been many important efforts by both government and industry to address and minimize impacts, reliance on the status quo will not provide the protection required to consistently control impacts from all activities.

Reporting Area

To ensure protection of the MPA from external activities, DFO initially considered including a reporting area surrounding the MPA in the Regulations. Defined by circulation patterns and the bank origins of productivity, the reporting area extended well beyond the MPA boundary. Under this earlier proposal, plans for all activities within the reporting area would have been submitted to the Minister for approval. This alternative to the present regulation was rejected owing to the large size of the reporting area, additional costs to industry proponents, administrative burden, and duplication of existing application and approval processes.

Marine Protected Area Designation and Management

An MPA designation will provide for the direct management and legal protection of "The Gully," thereby conserving this unique, diverse and sensitive deep sea canyon ecosystem. Designation will ensure comprehensive, ecosystem-based and long-term management and protection for this exceptional part of Canada.

Although the Regulations will provide the primary tool for protecting the MPA, the environmental provisions of existing legislation, regulations and policies will also fulfil an important role in achieving conservation objectives. Access to the MPA will be controlled, and approved activities will be managed, through relevant provisions of several Acts, including the *Fisheries Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act*, the *Coasting Trade Act*, the *Canada Shipping Act*, the *Canadian Environmental Assessment Act* and the *Species at Risk Act*.

DFO will use the *Fisheries Act* and fisheries management plans to ensure that fishing activities are undertaken in a manner consistent with conservation objectives of the MPA.

In many cases, MPA designation will serve to reinforce, augment and formalize various interim protection policies and measures that have been used in anticipation of the MPA being designated. These measures include review mechanisms undertaken by the CNSOPB and DFO for offshore oil and gas exploration.

Non-regulatory actions will also form an integral part of the conservation and management of "The Gully," particularly when dealing with activities in the vicinity of the MPA. The intergovernmental and multi-stakeholder planning process for the Eastern Scotian Shelf Integrated Management (ESSIM) Initiative will lead to an integrated ocean management plan for the broader area surrounding "The Gully." In addition to improved government coordination and stakeholder involvement in ocean planning, this Initiative will promote greater stewardship and responsible ocean use, both within and outside the MPA.

Solutions envisagéesStatu quo

On a envisagé le statu quo, mais cette solution a été rejetée. Les mécanismes de gestion actuels ne permettent pas d'assurer la protection complète, écosystémique et à long terme requise pour cette zone importante. Bien que le gouvernement et l'industrie aient déployé bon nombre d'efforts importants pour aborder et minimiser les impacts des activités sur cet écosystème, la solution du statu quo ne permettra pas d'obtenir la protection requise pour les contrôler tous de façon cohérente.

Zone de rapport

Pour protéger la ZPM des activités externes, le MPO avait d'abord envisagé d'intégrer au Règlement la création d'une zone de rapport autour de la ZPM. Définie en fonction du régime de circulation et des bancs d'où provient la productivité, cette zone s'étendait bien au-delà de la limite de la ZPM. Selon cette solution envisagée au début, il aurait fallu présenter au ministre, à des fins d'approbation, des plans pour toutes les activités réalisées au sein de la zone de rapport. Cette solution a été rejetée en raison de la vaste étendue de la zone de rapport, des coûts supplémentaires pour les promoteurs de l'industrie, du fardeau administratif et du doublement des processus actuels de demande et d'approbation.

Désignation et gestion de la zone de protection marine

Le fait de désigner la ZPM du « Gully » permettra d'en assurer la gestion directe et la protection juridique, ainsi que de conserver cet écosystème de canyon sous-marin profond, qui est unique, diversifié et vulnérable. Cette mesure assurera la gestion et la protection complètes, écosystémiques et à long terme de cette région exceptionnelle du Canada.

Le Règlement constituera le principal outil de protection de la ZPM, mais les dispositions des lois, des règlements et des politiques actuels liés à la protection de l'environnement joueront aussi un rôle important dans l'atteinte des objectifs de conservation. L'accès à la ZPM sera contrôlé, et les activités autorisées seront gérées conformément aux dispositions pertinentes de plusieurs lois, notamment la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur la protection des pêcheries côtières*, la *Loi sur le cabotage*, la *Loi sur la marine marchande du Canada*, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et la *Loi sur les espèces en péril*.

Le MPO utilisera la *Loi sur les pêches* et les plans de gestion des pêches pour faire en sorte que les activités de pêche soient exécutées conformément aux objectifs de conservation fixés pour la ZPM.

Dans de nombreux cas, la désignation de la ZPM permettra de renforcer, de compléter et d'officialiser diverses politiques et mesures de protection intérimaires qui avaient été mises en œuvre en vue de cette désignation. Il s'agit notamment des mécanismes d'examen élaborés par l'OCNEHE et le MPO pour l'exploration des ressources pétrolières et gazières extracôtières.

Les mesures non réglementaires feront aussi partie intégrante de la stratégie de conservation et de gestion de la zone du « Gully », particulièrement pour ce qui est des activités entreprises dans les zones avoisinantes. Le processus de planification intergouvernemental et multipartite prévu pour l'initiative de gestion intégrée de la partie est de la plate-forme néo-écossaise (GIEPNE) aboutira à l'élaboration d'un plan de gestion intégrée des océans pour la vaste zone entourant le « Gully ». En plus d'améliorer la coordination gouvernementale et l'implication des intervenants dans la planification des océans, cette initiative favorisera une meilleure intendance et une utilisation plus responsable des océans, et ce, tant au sein qu'à l'extérieur de la ZPM.

The MPA will enhance current awareness and stewardship efforts in the shipping industry and will include use of the Annual Notice to Mariners to advise vessels of conservation requirements. Collaborative efforts with industry associations, the Canadian Coast Guard and Transport Canada will be used to develop further measures to minimize the potential for adverse impacts on "The Gully" ecosystem. This may include a future submission to the International Maritime Organization proposing a precautionary designation for the area. In addition, the sensitivities of the MPA will be recognized in the development of regional and national ballast water management practices and exchange strategies and controls.

Benefits and Costs

The primary benefit to Canadians of "The Gully" MPA is the recognition and protection that will be achieved for this important and unique canyon ecosystem. The MPA designation will serve to prevent species loss and allow ecosystem concerns to be addressed in a comprehensive manner. The broad-based umbrella of long-term protection provided by the designation and the Regulations prohibiting damage to the MPA will safeguard its diverse and productive ecosystem.

"The Gully" is both nationally and globally acknowledged as an important and exceptional marine habitat. General public support for "The Gully" MPA has been high as Canadians increasingly recognize the importance of proactive marine conservation and biodiversity protection. This public enthusiasm is exemplified by thousands of support letters written to the Department. The MPA will serve as an important conservation legacy for all Canadians.

Under the *Oceans Act*, the Minister is directed to establish a national system of MPAs. The designation of "The Gully" MPA will be a key contribution to the development of this national system and for meeting commitments under Canada's Oceans Strategy, the federal ocean policy statement. Protected areas are also a key contribution to the Sustainable Development Strategy of the Government of Canada.

Based on available information, the deep-water shelf edge portions of the MPA contain the most important habitat for the Scotian Shelf population of northern bottlenose whales. The whales in this population are considered to be at-risk by the Government of Canada. COSEWIC has recently recommended an endangered designation, the highest level of concern under the *Species at Risk Act*. Therefore, the MPA will provide core protection for these important whales and will be a key contribution to meeting responsibilities under the *Species at Risk Act* and the recovery planning process.

Currently, global scientific knowledge is limited on deep sea and canyon ecosystems and the factors influencing them. As a relatively undisturbed deep-sea ecosystem, "The Gully" will serve as an important scientific reference area. The MPA will support important research opportunities and allow for a better understanding of the ecological processes at work in deep-sea environments. Research in "The Gully" will provide insight into other shelf-edge ecosystems in Atlantic Canada and improve our understanding of their importance to fish, corals and mammals.

Designation of "The Gully" MPA will provide Canada with international recognition in the important field of marine

La ZPM permettra d'accroître la sensibilisation et l'intendance au sein de l'industrie du transport maritime et aura recours aux Avis aux navigateurs annuels pour informer ceux-ci des exigences en matière de conservation. Des efforts de collaboration avec des associations de l'industrie, la Garde côtière canadienne et Transports Canada permettront d'élaborer d'autres mesures pour minimiser les effets nuisibles sur l'écosystème du « Gully ». Cela pourrait amener une demande future auprès de l'Organisation maritime internationale pour une désignation préventive de cette zone. En outre, on tiendra compte des vulnérabilités de la ZPM lors de l'élaboration des pratiques, des stratégies et des mesures de contrôle régionales et nationales pour la gestion et l'échange des eaux de ballast.

Avantages et coûts

Le principal avantage que représente pour les Canadiens la désignation de la ZPM du « Gully » est que cet important et unique écosystème de canyon sera reconnu et protégé. Cette désignation permettra d'éviter la perte d'espèces et d'aborder globalement les préoccupations écosystémiques. La vaste protection à long terme assurée par cette désignation et l'interdiction d'endommager la ZPM prévue dans le Règlement permettront de sauvegarder cet écosystème diversifié et productif.

Le « Gully » est considéré, tant à l'échelle nationale que mondiale, comme un habitat marin important et exceptionnel. Les Canadiens ont appuyé en grand nombre la désignation de la ZPM du « Gully », parce qu'ils reconnaissent de plus en plus l'importance de mettre en œuvre des mesures proactives aux fins de la conservation et de la protection de la biodiversité marine. Les milliers de lettres d'appui reçues par le Ministère témoignent de l'enthousiasme de la population. La ZPM représente pour tous les Canadiens un important héritage en matière de conservation.

En vertu de la *Loi sur les océans*, le ministre doit établir un réseau national de ZPM. La désignation de la ZPM du « Gully » est une contribution clé à ce réseau et au respect des engagements pris en vertu de la Stratégie sur les océans du Canada, l'énoncé de politique sur les océans formulé par le gouvernement fédéral. En outre, les ZPM constituent une contribution clé à la Stratégie de développement durable du gouvernement du Canada.

Selon les données disponibles, les eaux profondes en bordure de la plate-forme qui font partie de la ZPM abritent le principal habitat de la population de baleine à bec commune vivant dans la région de la plate-forme. Le gouvernement du Canada considère cette baleine comme une espèce en péril. Le COSEPAC a récemment recommandé de les classer dans la catégorie des espèces en voie de disparition, soit la catégorie la plus à risque en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*. Donc, la ZPM permettra d'assurer une protection élevée à ces importantes baleines et représentera une contribution clé pour assumer les responsabilités énoncées dans la *Loi sur les espèces en péril* et le processus de planification du rétablissement.

Actuellement, les connaissances scientifiques mondiales sur les écosystèmes des eaux profondes et des canyons et sur les facteurs qui les modifient sont limitées. Comme le « Gully » est un écosystème abyssal relativement peu perturbé, il représente une zone de référence intéressante pour la recherche scientifique. La ZPM permettra d'appuyer d'importants projets de recherche et de mieux comprendre les processus écologiques à l'œuvre dans les milieux marins profonds. Les travaux de recherche effectués dans la zone du « Gully » fourniront des données sur les autres écosystèmes des plates-formes du Canada atlantique et accroîtront notre compréhension de leur importance pour les poissons, les coraux et les mammifères.

Grâce à la désignation de la ZPM du « Gully », le Canada se méritera une reconnaissance internationale dans le domaine

biodiversity protection. Furthermore, the establishment of this MPA will clearly demonstrate Canada's resolve to fulfil its international commitments for ocean management and marine conservation. These include commitments made under the 1982 UN Convention on the Law of the Sea, the 1992 UN Conference on Environment and Development, the 1994 Convention on Biological Diversity, and the 2002 Johannesburg Summit.

Minerals and Hydrocarbons

Natural Resources Canada (NRCan) and the CNSOPB have conducted an assessment of the technical and economic feasibility of mineral and hydrocarbon resource deposits in "The Gully" and surrounding area. Where possible, the potential for developing resources in the area was evaluated on a full cycle basis. Due to the lack of detailed information about this area, qualitative procedures were used in many cases to determine this potential, using established criteria and prospectivity ratings.

Minerals

The NRCan mineral assessment concluded that the highest mineral potential is aggregates (well-sorted sand and gravel deposits), which are in large quantities and suitable for industrial uses. The greatest potential for such deposits exists on the shallow waters of Sable Island Bank, located on the western flank of the MPA. Similar and larger deposits exist elsewhere on Scotian Shelf, making these resources common and not unique to "The Gully." Nevertheless, there is growing regional demand for aggregates, which may make areas on the Scotian Shelf attractive for either exports to the construction market or for replenishment projects.

There is minimal economic potential for other minerals. Phosphorite deposits may exist in the area; however, extraction is currently technically difficult in this type of environment. There is potential for heavy mineral deposits, such as garnet, in the area. These resources are not expected to be exploitable using existing technology.

The removal of seabed to 15 metres is prohibited under the Regulations and, as such, will result in the loss of future access to mineral resources in this area. The present technological limitations and access to similar or higher quality and quantity of these resources elsewhere on the Scotian Shelf minimizes the overall impact of the Regulations. Potential opportunities aside, Canada currently has no management regime or licensing mechanism in place to administer and approve offshore seabed mining.

Hydrocarbons

The Scotian Shelf and slope have become an increasingly important area for petroleum exploration and development.

At present, the resources within "The Gully" MPA are not believed to be more significant than other areas of offshore Nova Scotia. The area represents 5 percent of gas potential on Scotian Shelf and 0.4 percent of Canada's estimated undiscovered gas potential. These resources are not considered significant to the nation's supply. However, there are proven reserves in adjacent shelf areas and initial drilling results indicate some potential in nearby deep-water areas.

important de la protection de la biodiversité marine. De plus, la désignation de cette ZPM témoignera de la détermination du Canada à s'acquitter de ses obligations internationales en matière de gestion des océans et de conservation marine. Il s'agit notamment des obligations liées à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992), de la Convention sur la diversité biologique (1994) et du Sommet de Johannesburg (2002).

Minéraux et hydrocarbures

Ressources naturelles Canada (RNCAN) et l'OCNEHE ont évalué la faisabilité technique et économique de la mise en valeur des gisements de minéraux et d'hydrocarbures situés dans la zone du « Gully » et dans les zones avoisinantes. Quand cela était possible, cette évaluation était basée sur le cycle complet. En raison du manque d'informations détaillées sur cette zone, on a eu recours, dans de nombreux cas, à des procédures qualitatives basées sur des critères établis et sur la capacité productive pour déterminer ce potentiel.

Minéraux

Selon l'évaluation des gisements de minéraux faite par RNCAN, les agrégats (les dépôts de gravier et de sable bien triés) offrent les meilleures possibilités, parce qu'on en trouve en grandes quantités et qu'ils peuvent servir à des fins industrielles. Ces gisements sont plus susceptibles de se trouver dans les eaux peu profondes du banc de l'île de Sable, situé à l'ouest de la ZPM. On trouve des gisements semblables, mais plus gros, ailleurs sur la plate-forme néo-écossaise. Il s'agit donc de ressources communes qui ne sont pas uniques à la zone du « Gully ». Néanmoins, comme la demande régionale d'agrégats est en hausse, ces zones deviennent intéressantes pour l'exportation vers le marché de la construction ou du remplissage.

Les autres minéraux offrent des possibilités économiques moindres. On pourrait trouver dans la zone des gisements de phosphorites, mais, actuellement, l'extraction de ce minéral est techniquement difficile dans un tel milieu. On pourrait aussi y trouver des gisements de minéraux lourds, tels que le grenat, mais il n'est pas possible d'exploiter ces ressources à l'aide de la technologie actuelle.

Comme le Règlement interdit d'enlever le plancher océanique jusqu'à une profondeur de 15 mètres, on perdra l'accès aux ressources minérales de la ZPM. Mais l'impact global du Règlement sera minime parce que les technologies actuelles sont limitées et qu'il est possible d'avoir accès à de plus grandes quantités de ressources semblables ou de ressources de meilleure qualité dans d'autres zones de la plate-forme néo-écossaise. Même s'il existe des possibilités, le Canada n'a actuellement aucun régime de gestion ou mécanisme d'attribution de permis pour administrer et approuver l'exploitation des ressources minières extracôtières du plancher océanique.

Hydrocarbures

L'intérêt pour la prospection et la mise en valeur des hydrocarbures dans la plate-forme néo-écossaise et son talus s'est intensifié.

Actuellement, on ne croit pas qu'il y a plus de ressources dans la ZPM du « Gully » que dans les autres zones de la région extracôtière de la Nouvelle-Écosse. La zone représente 5 p. 100 des ressources potentielles de gaz naturel de la plate-forme néo-écossaise et 0,4 p. 100 des ressources non découvertes estimées du Canada. Ces ressources ne sont pas considérées comme importantes pour l'approvisionnement national. Cependant, il existe des réserves prouvées dans les zones adjacentes de la plate-forme, et

Within "The Gully" MPA, the Primrose field represents the only existing petroleum licence. The Primrose field was discovered in 1973 and was classified as a significant discovery by the CNSOPB in 1985. In 2001, the estimated recoverable reserves and values without costs included of Primrose were calculated at 1.3 million barrels of oil (gross value \$36 million) and 122 billion cubic feet of gas (gross value \$756 million, condensate value \$21 million). To date, the rights to develop this license have not been exercised.

The highest prospectivity for oil and gas reserves in the MPA is in the shallow portions of Sable Island Bank. The deeper area along the slope and below the mouth of "The Gully" has the next highest prospectivity. The lowest prospectivity is in the deeper portions of the canyon proper. According to an economic overlay by NRCan based on the resource assessment conducted by the CNSOPB in 1998, "The Gully" has a 50 percent probability of 1.23 trillion cubic feet of recoverable natural gas and 10.5 million barrels of recoverable crude oil. It should be noted that the area assessed by the CNSOPB in 1998 was smaller than the current MPA. As such, it is reasonable to assume that the numbers for resource potential would be larger based on the current boundary.

The Regulations do not remove the existing sub-surface rights to hydrocarbons within the MPA boundary. However, the Regulations will have an impact on the operational practices of exploratory and production activities, requiring additional levels of protection for the MPA. Petroleum activities in or in the vicinity of the MPA will need to conduct a specific assessment of the impacts on "The Gully" ecosystem and ensure that they are in compliance with the MPA Regulations. As such, it is expected that industry costs will be higher for environmental assessments and development activities in and around the MPA.

A number of management measures and policies aimed at protecting "The Gully" are already in effect owing to recognized environmental sensitivities, such as at-risk whales. Since 1997, no petroleum activities have been authorized by the CNSOPB in "The Gully." Since the heightened conservation interest in the 1990s, "The Gully" has become a key consideration in environmental assessments and industry-led research and environmental effects monitoring for petroleum activities on the eastern Scotian Shelf. Essentially, the MPA will enshrine existing review processes and mechanisms and, in many cases, the Regulations and Management Plan will augment and formalize the various interim protection measures that have been adopted by the petroleum regulators and industry. The Management Plan and supporting research activities will provide further guidance to the petroleum regulators, industry and the public on these requirements and will ensure that they are met consistently. Industry collaboration in the protection of the MPA will provide important opportunities to contribute to regional sustainable development strategies.

Commercial Fisheries

In the past decade, there have been two commercially significant fisheries within "The Gully" MPA. This area is particularly important to halibut fishers using groundfish longline, with catches from the area representing a significant proportion of the total halibut caught on the eastern Scotian Shelf. Vessels are based throughout Nova Scotia, with the community of Sambro

les premiers résultats de forage indiquent certaines possibilités dans les eaux profondes situées à proximité.

Dans la ZPM du « Gully », le gisement de Primrose est le seul pour lequel un permis d'exploration a été octroyé. Découvert en 1973, ce gisement a été jugé important par l'OCNEHE en 1985. En 2001, les réserves récupérables étaient estimées à 1,3 million de barils de pétrole (d'une valeur brute de 36 millions de dollars) et à 122 milliards de pieds cubes de gaz naturel (d'une valeur brute de 756 millions de dollars et d'une valeur de 21 millions de dollars pour le condensat). Les droits d'exploiter ce permis n'ont pas encore été exercés.

Les réserves pétrolières et gazières de la ZPM qui présentent la plus grande capacité productive se trouvent dans les eaux peu profondes du banc de l'île de Sable. Viennent ensuite les réserves situées le long du talus, après l'embouchure du « Gully ». Enfin, celles qui présentent la plus faible capacité productive se trouvent dans les eaux plus profondes du canyon proprement dit. Selon l'analyse économique complémentaire effectuée par NRCan en fonction de l'évaluation des ressources réalisée par l'OCNEHE en 1998, on pourrait trouver dans la zone du « Gully » 1,23 billion de pieds cubes de gaz naturel récupérable et 10,5 millions de barils de pétrole brut récupérable, selon un niveau de probabilité de 50 p. 100. Il est à noter que la zone qui a fait l'objet de cette évaluation par l'OCNEHE en 1998 était plus petite que l'actuelle ZPM. Il est donc raisonnable de supposer que ces valeurs seraient plus grandes si l'on tenait compte des limites actuelles.

Le Règlement ne supprime pas les droits actuels d'exploitation du sous-sol au sein de la ZPM. Cependant, il influera sur les méthodes utilisées aux fins de l'exploration et de la production, puisqu'il prévoit une plus grande protection pour la ZPM. Si elle veut être active au sein ou autour de la ZPM, l'industrie pétrolière devra évaluer les impacts de ses activités sur l'écosystème du « Gully » et assurer leur conformité au Règlement. On prévoit donc que les coûts pour réaliser les évaluations environnementales et les activités de mise en valeur dans et autour de la ZPM seront plus élevés pour l'industrie.

On a mis en vigueur un certain nombre de mesures et de politiques de gestion pour protéger le « Gully » après avoir repéré certaines vulnérabilités écologiques, par exemple le fait que des baleines soient en voie de disparition. Depuis 1997, l'OCNEHE n'a autorisé aucune activité pétrolière dans la zone du « Gully ». Depuis que l'intérêt pour la conservation s'est intensifié dans les années 1990, le « Gully » est devenu un enjeu clé pour les évaluations environnementales, les recherches menées par l'industrie et la surveillance des effets environnementaux dans la partie est de la plate-forme néo-écossaise. Essentiellement, la ZPM permettra de confirmer les processus et les mécanismes d'examen existants et, dans de nombreux cas, le Règlement et le plan de gestion renforceront et officialiseront les diverses mesures de protection intérimaires qui ont été mises en œuvre par les organismes chargés de la réglementation du secteur pétrolier et par l'industrie. Le plan de gestion et les activités de recherche connexes donneront à ces organismes, à l'industrie et au grand public les orientations futures sur ces exigences afin qu'elles soient rencontrées de façon constante. La collaboration de l'industrie à la protection de la ZPM fournira des occasions importantes de contribuer aux stratégies régionales de développement durable.

Les pêches commerciales

Au cours de la dernière décennie, deux pêches commerciales importantes ont eu lieu dans la ZPM du « Gully », notamment la pêche au flétan à l'aide d'une palangre pour poisson de fond. Les prises de flétan dans cette zone représentent un pourcentage élevé de la quantité totale de flétan pêché dans la partie est de la plate-forme néo-écossaise. Les bateaux s'installent tout au long de la

taking largest percentage of this catch. The swordfish fishery, along with some tuna and shark fishing, is conducted in the area using pelagic longline. This fishery crosses the mouth of "The Gully" as part of an extensive continuum along the edge and slope of the Scotian Shelf.

Based on a comprehensive fisheries assessment of the area, the economic impact of the Regulations on current fisheries conducted in "The Gully" will be minimal. Fishing for halibut, swordfish, tuna and shark is provided with a regulatory exception within Zones 2 and 3, based on DFO's assessment that the current level of activity poses minimal risk to those parts of "The Gully." As part of the Management Plan, additional joint measures with the industry will be put in place to further minimize the impact of fishing on non-target species and habitats in the ecosystem.

Zone 1 does not provide exceptions for any existing fishing activities. The exclusion of pelagic longlining activity in Zone 1 will affect the current practice of fishing along the slope of the Scotian Shelf. Pelagic fishing gear is often in the range of 40 kilometres in length and is subject to considerable drift, potentially kilometres. To avoid zone 1, gear will need to be set at some distance, and the overall displacement of fishing effort is, therefore, larger than the zone itself. Swordfish catches are characterized as variable in the area, with landings from "The Gully" comprising significant percentages of the overall catch during some years. However, this fishery can be conducted elsewhere, and the Regulations do not affect the regional stock allocations. Given that longline fishing for halibut rarely occurs at depths below 600 metres, minimal impact on fishing patterns is predicted by the exclusion from Zone 1.

To ensure protection of "The Gully" ecosystem, approval by DFO of additional fisheries in Zones 2 and 3 will be based on a specific evaluation of impacts.

Historically, "The Gully" was a commercially important area for groundfish such as cod and haddock. Fisheries for these species have been under moratorium on the eastern Scotian Shelf (NAFO Area 4VSW) since 1993. In particular, pollock was an important component of the catch in the area for the large trawler fishery in the 1980s and early 1990s. Much of this activity took place in Zone 3 and in some shallow sections of Zone 2. Current groundfish trawl fisheries, including those for pollock, redfish and flounders, are focused elsewhere on the Scotian Shelf. In the event that the groundfish moratorium is reduced or lifted, interest in "The Gully" by the trawl fishery may be renewed.

The snow crab fishery currently occurs in several areas adjacent to the MPA boundary. Since 1998, DFO has restricted this fishery from the original AOI. Several snow crab fishers have recently expressed an interest in expanding their activities to include areas within the northwestern edge of the MPA. Given that this fishery has had nominal activity in the area encompassed by the MPA, its continued exclusion is not considered by DFO to result in a significant impact on the sector.

In summary, the Regulations do not alter the allocation process for determining the level of resources available to the fishing industry on the eastern Scotian Shelf (4VSW). There is no direct economic impact of the MPA on the overall value and amount of living resources currently removed. However, the displacement of current and future fishing effort in the area may result in

côte de la Nouvelle-Écosse, et la collectivité de Sambro recueille la plus grande part de ces prises. On y pêche aussi l'espadon, le thon et le requin à l'aide d'une palangre pour poissons pélagiques. Cette pêche est pratiquée le long d'un parcours qui suit la bordure et le talus de la plate-forme néo-écossaise et qui traverse l'embouchure du « Gully ».

Selon une évaluation complète des pêches pratiquées dans la zone du « Gully », l'impact économique du Règlement sur celles-ci sera minime. Le MPO ayant évalué que le niveau actuel d'activités représente un risque minime pour les zones 2 et 3 du « Gully », la pêche au flétan, à l'espadon, au thon et au requin dans ces zones fait l'objet d'une exception réglementaire. Dans le cadre du plan de gestion, on mettra en place, conjointement avec l'industrie, d'autres mesures afin de réduire davantage l'impact de la pêche sur les espèces et les habitats non visés de l'écosystème.

Aucune exception n'est prévue pour les activités de pêche actuellement pratiquées dans la zone 1. L'interdiction d'utiliser la palangre pour poissons pélagiques dans la zone 1 aura un effet sur la pêche actuellement pratiquée le long du talus de la plate-forme néo-écossaise. Les engins pour la pêche pélagique, fréquemment d'une longueur de 40 kilomètres, peuvent dériver jusqu'à quelques kilomètres. Pour éviter la zone 1, il faudra donc installer l'engin à une certaine distance de cette zone. Ainsi, l'interdiction de pêcher dans la zone 1 s'appliquera au delà des limites de cette zone. La quantité d'espadon pêché dans la zone est variable, et, certaines années, les prises provenant du « Gully » ont représenté un gros pourcentage des prises totales. Cependant, cette pêche peut être pratiquée ailleurs, et le Règlement n'a pas d'effet sur les allocations régionales. Comme la pêche à l'espadon à l'aide d'une palangre se fait rarement à des profondeurs excédant 600 mètres, on s'attend à ce que l'exclusion prévue pour la zone 1 ait un impact minime sur cette pêche.

Pour assurer la protection de l'écosystème du « Gully », le MPO devra approuver les autres pêches qui pourraient être pratiquées dans les zones 2 et 3 en faisant une évaluation particulière des impacts.

Traditionnellement, la zone du « Gully » est importante pour la pêche commerciale du poisson de fond tel que la morue et l'aiglefin. Depuis 1993, un moratoire est imposé à la pêche de ces espèces dans la partie est de la plate-forme néo-écossaise (OPANO, région 4VSW). En particulier, la goberge représentait une part importante des prises faites au chalut dans la région dans les années 1980 et au début des années 1990. La plupart de ces activités de pêche avaient lieu dans la zone 3 et dans certaines eaux peu profondes de la zone 2. Actuellement, la pêche au chalut du poisson de fond, notamment la goberge, le sébaste et le poisson plat, se déroule dans d'autres parties de la plate-forme néo-écossaise. Si le moratoire sur le poisson de fond était modifié ou levé, les chalutiers pourraient retrouver leur intérêt pour la zone du « Gully ».

Actuellement, la pêche au crabe des neiges est pratiquée dans plusieurs zones adjacentes à la ZPM. Depuis 1998, le MPO interdit cette pêche dans la zone d'intérêt originale. Plusieurs pêcheurs ont récemment demandé l'accès aux zones situées au nord-ouest de la bordure de la ZPM. Compte tenu que cette pêche a traditionnellement été minime dans la zone du « Gully », le MPO ne croit pas que le maintien de l'exclusion aura un effet significatif sur ce secteur.

En résumé, le Règlement ne modifie pas le processus d'attribution qui permet de déterminer la quantité des ressources disponibles pour l'industrie de la pêche dans la partie est de la plate-forme néo-écossaise (région 4VSW). La ZPM n'a aucun effet économique direct sur la valeur et la quantité globales des ressources vivantes actuellement pêchées. Cependant, le

additional operational costs to the industry, as well as increased effort in other areas. In terms of benefits, "The Gully" MPA is an important contribution to efforts by DFO and the industry to further the development of a sustainable and ecosystem-based approach to fisheries management in the region.

Shipping

The Regulations recognize international navigational rights and do not place added restrictions on shipping. Vessels will be expected to adhere to any regulations, controls and management measures under the *Canada Shipping Act*, other relevant Canadian legislation, and the International Maritime Organization, the principal international authority. Current national and international controls on the discharge of substances from vessels, such as the requirements regarding oil content in water, are consistent with the conservation objectives of the MPA. The requirement under the Regulations to report accidents or incidents to the Canadian Coast Guard within two hours of occurrence is not considered to place undue burden on vessel activity. Similarly, the voluntary precautionary measures currently in place for the Whale Sanctuary in the Notice to Mariners do not result in undue burden on vessel activities.

The current and expected level of commercial vessel traffic is considered low in relation to other parts of the region and will not be affected by the Regulations. Generally, vessels transit between 10 and 30 kilometres to the north or south of the MPA to avoid navigational hazards associated with Sable Island. Vessel traffic related to offshore oil and gas activities is also limited and is usually addressed through industry codes of conduct or controls put in place by regulators.

Scientific Research

Increased research interest in "The Gully" is expected as a result of the establishment of the MPA. DFO will support scientific research in the MPA to foster better understanding of its ecosystem and to meet management and conservation objectives. The Regulations enable appropriate levels of access to the MPA for science and monitoring. This includes the requirement for research proponents to provide detailed information on planned scientific activities and to consider potential impacts, including cumulative effects, for each management zone. The added costs of the plan submission and approval process will be minimal, and will ensure ecologically responsible behaviour and encourage information sharing. The reporting requirements contained in the Regulations will utilize and augment various existing research planning and approval processes within government, universities and the private sector.

Government Administration and Management

The general costs to the Government for the administration and management of the MPA involve environmental and activity assessments and approvals; scientific research and information management; surveillance, monitoring and emergency response; and public consultation, information and stewardship programs.

déplacement des activités de pêche actuelles et futures pourrait entraîner des coûts opérationnels supplémentaires pour l'industrie, ainsi que des activités supplémentaires dans d'autres zones. Pour ce qui est des avantages, la ZPM du « Gully » représente une importante contribution aux efforts déployés par le MPO et par l'industrie pour favoriser l'adoption d'une approche durable et écosystémique de la gestion des pêches dans la région.

Navigation commerciale

Le Règlement reconnaît les droits de navigation internationaux et n'impose aucune restriction supplémentaire à la navigation commerciale. Les navires devront se conformer aux règlements et aux mesures de contrôle et de gestion prévus dans la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans d'autres lois canadiennes pertinentes et par l'Organisation maritime internationale, la principale autorité internationale en cette matière. Les mesures nationales et internationales actuelles relatives au contrôle du rejet de substances en mer par les navires, par exemple les exigences relatives à la quantité de pétrole autorisée dans l'eau, sont conformes aux objectifs de conservation prévus pour la ZPM. On ne pense pas que l'exigence énoncée dans le Règlement à l'effet de rapporter à la Garde côtière canadienne les accidents et les incidents dans les deux heures les suivant impose un fardeau indu aux navigateurs, pas plus que les mesures préventives volontaires actuellement prévues pour le sanctuaire de baleines, décrites dans l'Avis aux navigateurs.

Le trafic maritime actuel et prévu est considéré comme faible comparativement à celui d'autres zones de la région et ne sera pas touché par le Règlement. En général, les navires passent entre 10 et 30 kilomètres au nord ou au sud de la ZPM afin d'éviter les dangers que représente l'île de Sable pour la navigation. Le trafic maritime lié aux activités pétrolières et gazières extracôtières est aussi limité et habituellement assujéti aux codes de conduite ou de contrôle mis en place par les organismes de réglementation de l'industrie.

Recherche scientifique

À la suite de la désignation de la ZPM du « Gully », on s'attend à un regain d'intérêt pour la réalisation de travaux de recherche scientifique dans cette zone. Le MPO appuiera ces travaux afin d'accroître les connaissances sur l'écosystème de la zone et d'atteindre les objectifs en matière de gestion et de conservation. Le Règlement prévoit un accès approprié à la ZPM pour réaliser des activités de recherche scientifique et de surveillance. Il exige notamment que les promoteurs des projets de recherche fournissent des renseignements détaillés sur les activités scientifiques prévues et sur leurs effets éventuels, notamment les effets cumulatifs, sur chaque zone de gestion. Les coûts supplémentaires associés à la présentation et à l'approbation du plan seront minimes; ils favoriseront l'échange d'information ainsi que l'adoption d'un comportement responsable sur le plan écologique. Les rapports prévus dans le Règlement seront produits par le biais des processus relatifs à la planification et à l'approbation des travaux de recherche actuellement en place au gouvernement, dans les universités et dans le secteur privé.

Administration et gestion par le Gouvernement

Les coûts généraux qui incomberont au Gouvernement pour l'administration et la gestion de la ZPM incluent les éléments suivants : l'évaluation environnementale et l'évaluation et l'approbation des activités; la recherche scientifique et la gestion de l'information; la surveillance, le contrôle et l'intervention en cas d'urgence; et la consultation publique et les programmes d'information et d'intendance.

As the lead authority for the MPA, most of the costs will be borne by DFO. To date, the Department has invested significant program resources into the MPA planning, consultation and designation process. Ongoing and post-designation resource implications for the Department relate to the development and implementation of the Management Plan and a range of supporting programs and functions. These include integrated management and planning; fisheries licensing, management, surveillance and enforcement; vessel activity monitoring, pollution surveillance and emergency response; science and ecosystem understanding; and related technical requirements (e.g. revised Notice to Mariners and applicable Canadian Hydrographic Charts).

The MPA is a long-term management responsibility that will require ongoing resource support within DFO. Where possible, departmental management of the MPA will be undertaken through horizontal program delivery consistent with national and regional strategic and business plans. In most cases, costs related to the MPA will be managed within the Department's existing budgetary allotments. However, the resource requirements associated with the MPA may be incorporated into future departmental funding submissions and allocation decisions. For example, costs related to fisheries management and licensing or fisheries surveillance and emergency response may involve additional funding requirements. Supplementary resources may be obtained through related national priority programs, such as the Species at Risk Program, or funding related to marine security and increased area surveillance coverage.

"The Gully" MPA is a keystone component of the Department's mandate to deliver on the *Oceans Act*, the national MPA Policy and Program, Canada's Oceans Strategy, and its Sustainable Development Strategy, among other responsibilities. Efficiencies will also be realized in relation to potential Species at Risk responsibilities in "The Gully."

In the case of other government departments, it is expected that relevant management requirements will be incorporated into existing programs and functions. For example, environmental impact assessment requirements in relation to the MPA will be incorporated into current departmental processes, such as those under the *Canadian Environmental Assessment Act*. Wherever possible, interdepartmental co-operation and partnerships will be encouraged.

The overall value and benefits of "The Gully" MPA justify the management costs to the Government of Canada. The effective protection of this important ecosystem through MPA designation and management contributes to a broad range of national and international commitments and responsibilities.

Consultation

"The Gully" has been the strong focus of conservation interest since the early 1990s. As a result, there have been a number of opportunities for many of the interests to evaluate conservation issues and protection measures for this area.

During 1997-1998, DFO drafted the Gully Conservation Strategy, which included several broad-scale mail-outs and three open meetings to gather viewpoints on the conservation needs of the area. Based on feedback from these efforts, DFO recommended that "The Gully" be investigated further as a potential MPA under the *Oceans Act*.

La majorité des coûts sera assumée par le MPO, qui est le ministère responsable de la ZPM. Jusqu'à maintenant, celui-ci a investi des ressources considérables dans les processus de planification, de consultation et de désignation liés à la ZPM. Les ressources requises par le Ministère avant et après la désignation sont liées à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de gestion et à une gamme de programmes et de fonctions connexes, notamment la planification et la gestion intégrées; l'octroi de permis, la gestion, la surveillance et l'exécution de la loi liés aux pêches; la surveillance du trafic maritime et de la pollution et de l'intervention en cas d'urgence; la recherche scientifique et écosystémique; et les exigences techniques connexes (par exemple la modification des Avis aux navigateurs et des cartes hydrographiques canadiennes pertinentes).

La ZPM représente une responsabilité de gestion à long terme à laquelle le MPO devra continuellement consacrer des ressources. Lorsque cela sera possible, cette gestion sera réalisée par une prestation horizontale des programmes correspondant aux plans stratégiques et aux plans d'activités régionaux et nationaux. Dans la plupart des cas, les coûts associés à la gestion de la ZPM seront imputés aux affectations budgétaires actuelles du Ministère. Cependant, ils pourraient aussi être intégrés aux futures demandes de financement et décisions budgétaires faites par le Ministère. Ainsi, les coûts associés à la gestion ou à la surveillance des pêches, à l'octroi de permis ou aux interventions en cas d'urgence pourraient nécessiter des fonds supplémentaires, qui pourraient provenir de programmes nationaux prioritaires connexes, par exemple le programme des espèces en péril, ou de fonds associés à la sécurité marine et à la surveillance accrue de la zone.

La désignation de la ZPM du « Gully » est l'une des pierres angulaires du mandat du Ministère, qui doit notamment assumer les responsabilités qui lui incombent en vertu de la *Loi sur les océans*, de la politique et du programme nationaux concernant les ZPM, de la Stratégie sur les océans du Canada et de la Stratégie ministérielle pour le développement durable. En outre, la désignation améliorera le rendement du MPO en ce qui a trait à ses responsabilités éventuelles à l'égard des espèces en péril qui vivent dans la zone du « Gully ».

On s'attend à ce que les responsabilités pertinentes en matière de gestion qui incomberont à d'autres ministères gouvernementaux soient intégrées à leurs programmes et fonctions actuels. Ainsi, l'évaluation des impacts environnementaux requise pour la ZPM sera intégrée aux processus ministériels actuels, par exemple ceux qui sont reliés à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. On encouragera autant que possible la collaboration et le partenariat entre les ministères.

La valeur globale de la ZPM du « Gully » et les avantages qu'elle apportera justifient les coûts de gestion qui incomberont au gouvernement du Canada. Le fait de protéger efficacement cet important écosystème par la désignation et la gestion de la ZPM constitue une contribution à une vaste gamme d'obligations et de responsabilités nationales et internationales.

Consultations

Depuis le début des années 1990, la conservation de la zone du « Gully » suscite beaucoup d'intérêt. Les parties intéressées ont donc eu maintes occasions d'évaluer les enjeux en matière de conservation et les mesures de protection liés à cette zone.

En 1997-1998, le MPO a rédigé l'ébauche de la Stratégie de conservation du goulet, qui a été assortie d'envois postaux à grande échelle et de trois réunions publiques visant à recueillir les points de vue sur les besoins en matière de conservation de la zone. Compte tenu des commentaires formulés par le biais de ces activités, le MPO a recommandé que la zone du « Gully » fasse l'objet d'autres études en vue de devenir une ZPM aux termes de la *Loi sur les océans*.

In the process of conducting the various assessments associated with the MPA designation process, presentations, meetings and discussions were held with all major interests on conservation needs and values. These discussions contributed greatly to the understanding of the concerns and interests of marine user groups, conservation organizations and government departments, all of which were considered in the development of the Regulations and conservation strategies. In addition, multimedia presentations and print materials, along with public displays, have been used to communicate ecological and management issues.

In March 2002, a Gully Working Group was established under the auspices of the Scotia-Fundy Fishing Industry Roundtable to review fisheries and conservation issues in "The Gully." With representation from key fishing organizations, this group and the broader Roundtable have provided opportunities to discuss conservation objectives for "The Gully" in relation to commercial fishing industry interests and concerns. Outside this forum, DFO held a number of discussions with various fishing industry companies, associations and individuals.

In addition to the fishing industry, a number of presentations and discussions have been held on "The Gully" MPA initiative with the oil and gas industry and regulators, environmental interest groups, the shipping sector, and the science and academic community.

In Fall 2002, DFO developed and distributed a document describing the regulatory intent for "The Gully" MPA. This regulatory proposal document outlined the proposed MPA and management zone boundaries, and described the scope and intent of the regulations being developed. The document was distributed broadly on a regional and national basis, including through the multi-stakeholder network of the Eastern Scotian Shelf Integrated Management (ESSIM) Initiative. This distribution list comprised more than 160 individuals and groups, including offshore industries, academia, government agencies, First Nations, environmental interest groups and other non-government organizations.

To gather further input on the regulatory proposal, DFO gave presentations and held separate meetings with key interests during 2002-2003, including the following:

- Federal/Provincial ESSIM Working Group;
- Natural Resources Canada;
- Department of National Defence;
- Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board;
- Atlantic Canada Opportunities Agency;
- East Coast Interdepartmental Marine Operations Committee;
- Canadian Marine Advisory Committee;
- Canadian Association of Petroleum Producers;
- Shell Canada;
- Marathon Oil Canada;
- BP Canada ;
- Scotia-Fundy Fishing Industry Roundtable;
- Seafood Producers of Nova Scotia;
- Nova Scotia Swordfishermen's Association;
- Individual groundfish and pelagic longline license holders;
- Unima'ki Institute of Natural Resources;
- Dalhousie University;
- World Wildlife Fund Canada;

Dans le cadre des diverses évaluations effectuées aux fins du processus de désignation de la ZPM, des présentations, des réunions et des discussions sur les besoins et les valeurs en matière de conservation ont eu lieu avec les principales parties intéressées. Ces discussions ont permis de comprendre beaucoup mieux les préoccupations et les intérêts des groupes d'utilisateurs, des organisations de conservation et des ministères gouvernementaux axés sur le milieu marin et ont servi de fondement à l'élaboration du Règlement et des stratégies de conservation. De plus, on a eu recours à des présentations multimédias, à des documents imprimés et à des expositions pour communiquer les questions liées à l'écologie et à la gestion.

En mars 2002, un groupe de travail sur la zone du « Gully » a été créé sous les auspices de la table ronde sur les pêches dans la région Scotia-Fundy pour examiner les questions liées à la pêche et à la conservation dans le « Gully ». Les membres de ce groupe, formé de représentants des principales organisations halieutiques, et les membres de la table ronde ont pu discuter des objectifs de conservation prévus pour la zone du « Gully » en les mettant en relation avec les intérêts et les préoccupations de l'industrie de la pêche commerciale. De plus, le MPO a tenu des discussions avec des entreprises de l'industrie de la pêche, des associations de pêcheurs et des particuliers non représentés au sein de ce forum.

De plus, un certain nombre de présentations et de discussions sur la désignation de la ZPM du « Gully » ont eu lieu auprès de l'industrie pétrolière et gazière, des organismes de réglementation de cette industrie, des groupes de défense de l'environnement, du secteur de la navigation maritime, ainsi que de la communauté scientifique et universitaire.

À l'automne 2002, le MPO a rédigé et distribué un document où il énonçait son intention de réglementer la ZPM du « Gully ». Il y décrivait la ZPM proposée et les limites des zones de gestion et y expliquait la portée et l'intention du règlement proposé. Le document a été largement diffusé à l'échelle régionale et nationale, notamment par l'entremise du réseau multipartite de l'Initiative de gestion intégrée de l'est de la plate-forme néo-écossaise (GIEPNE). Il a été communiqué à plus de 160 personnes et groupes, notamment à l'industrie extracôtière, aux universités, aux organismes gouvernementaux, aux Premières nations, aux groupes de défense de l'environnement et à d'autres organisations non gouvernementales.

Au cours de l'exercice 2002-2003, le MPO a donné des présentations et organisé des réunions distinctes avec les principales parties intéressées afin d'obtenir davantage de commentaires sur le projet de réglementation. Des séances particulières ont été tenues avec plusieurs organismes, groupes et individus dont les suivants :

- Groupe de travail fédéral-provincial sur la GIEPNE;
- Ressources naturelles Canada;
- Ministère de la Défense nationale;
- Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers;
- Agence de promotion économique du Canada atlantique;
- Comité interministériel des opérations maritimes de la côte est;
- Comité consultatif maritime canadien;
- Association canadienne des producteurs pétroliers;
- Shell Canada;
- Marathon Oil Canada;
- BP Canada;
- Table ronde sur les pêches dans la région de Scotia-Fundy;
- Association de fruits de mer de la Nouvelle-Écosse;

- Canadian Parks and Wilderness Society;
- Ecology Action Centre.

In order to facilitate ongoing dialogue and the implementation of the Management Plan, DFO formed the Gully Advisory Committee (GAC) in January 2003. The Advisory Committee comprises a core group of key government and non-government interests in “The Gully” with skills, knowledge, and experience relating to the ecology, management, conservation and use of the area. The Advisory Committee has been used as a multi-stakeholder forum for DFO to discuss and receive input on the regulatory proposal and associated conservation strategies. This group will continue to play a major role in the development and implementation of the Management Plan and related activities for the MPA.

The key issues, concerns and feedback received through the various consultations and discussions are summarized below according to sector and interest groups. In cases where the Benefits and Costs section does not address a particular issue or point raised, specific responses provided by DFO are included below.

First Nations

There are currently no aboriginal claims in “The Gully” or in the area to be encompassed by the MPA. It is expected that fisheries and other potential resource interests by First Nations in this area will be addressed through ongoing management processes.

Consistent with the *Oceans Act*, the Regulations will not abrogate or derogate from any existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal people of Canada, as provided under section 35 of the *Constitution Act* (1982). Based on reviews of regulatory intent to date, First Nations have not raised any concerns regarding the specific MPA designation, but have stated the requirement for the development of appropriate mechanisms for consultation and cooperation on MPAs and marine conservation more generally in the region.

Commercial Fishing Industry

In general, the fishing industry is supportive of marine conservation measures such as MPAs, and recognizes the need to protect “The Gully,” a traditional fishing area, from human impacts. However, several industry sectors have raised some concerns regarding the implications of the Regulations for continued fishing access to the area.

Representatives of the swordfishing industry raised concerns about the MPA zoning scheme and disagreed with the exclusion of this fishery from Zone 1. The swordfish representatives noted that the impact of this action was potentially larger than Zone 1 itself, as boats would need to set gear (which can exceed 40 kilometres in length) at a significant distance from the Zone to ensure that it does not drift into the area. Their view is that the exception granted for Zones 2 and 3 does not meet the sector’s requirements, as there is no fishery in those areas. As well, representatives noted that the exclusion from Zone 1 needs to be considered in the context of other restrictions and issues being faced by the fleet, particularly the additive effect of other ocean uses in the

- Association des pêcheurs d’espadon de la Nouvelle-Écosse;
- Titulaires individuels de permis de pêche à la palangre de poissons de fond;
- Unima’ki Institute of Natural Resources;
- Université Dalhousie;
- Fonds mondial pour la nature (Canada);
- Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada;
- Ecology Action Centre.

Afin de favoriser le dialogue continu et la mise en œuvre du plan de gestion, le MPO a créé, en janvier 2003, le Comité consultatif du « Gully » (CCG). Ce comité regroupe des organisations gouvernementales et non gouvernementales clés qui s’intéressent à la zone du « Gully » et qui ont des connaissances, des compétences et une expérience liées à l’écologie, à la gestion, à la conservation et à l’utilisation de cette zone. Le comité consultatif a été pour le MPO un forum multipartite permettant de discuter du projet de réglementation et des stratégies de conservation connexes et d’obtenir des points de vue à ce sujet. Ce groupe continuera de jouer un rôle important dans l’élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion de la ZPM et des activités connexes.

Les principales questions, préoccupations et observations formulées au cours des discussions et des diverses activités de consultation sont présentées en résumé ci-dessous selon le secteur et le groupe d’intérêt. Lorsqu’une question ou un point particulier n’est pas abordé dans la section portant sur les avantages et les coûts, la réponse donnée par le MPO est présentée ci-dessous.

Premières nations

Jusqu’à maintenant, les Autochtones n’ont fait aucune réclamation au sujet de la zone du « Gully » ou de la délimitation de la ZPM. On prévoit que les questions liées à la pêche et à d’autres ressources régionales qui pourraient les intéresser seront réglées par le biais des processus de gestion en place.

Conformément à la *Loi sur les océans*, le Règlement n’abrogera aucun droit autochtone ou droit de traité existant et ne dérogera à aucun de ces droits, tel qu’il est prévu à l’article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982. Dans le cadre des examens du règlement proposé effectués jusqu’à maintenant, les Premières nations n’ont soulevé aucune préoccupation à l’égard de la désignation de la ZPM, mais ont indiqué qu’il faut élaborer des mécanismes appropriés de consultation et de collaboration pour les ZPM et les questions régionales plus générales liées à la conservation marine.

Industrie de la pêche commerciale

En général, l’industrie de la pêche est en faveur des mesures de conservation marine telles que la création de ZPM et reconnaît la nécessité de protéger des impacts humains la zone de pêche traditionnelle qu’est le « Gully ». Cependant, plusieurs secteurs ont exprimé des préoccupations relatives aux retombées du Règlement sur l’accès à cette zone aux fins de la pêche.

Des représentants de l’industrie de la pêche à l’espadon se sont dits préoccupés par le zonage de la ZPM et ne sont pas d’accord avec le fait d’interdire cette pêche dans la zone 1. Ils ont souligné que cette mesure aurait des effets au-delà de cette zone, puisque les pêcheurs devront installer leurs engins de pêche (dont la longueur peut excéder 40 kilomètres) à une grande distance afin d’éviter qu’ils ne s’y retrouvent en raison de la dérive. Ils pensent que l’exception accordée pour les zones 2 et 3 ne correspond pas aux besoins du secteur, puisqu’il n’y a pas de pêche dans ces zones. Ils ont ajouté qu’il faut envisager l’interdiction de pêche dans la zone 1 dans le contexte des autres restrictions et questions imposées à la flotte, particulièrement l’effet cumulatif des autres

region that can substantially reduce the available area for fishing. The swordfish representatives believe that their exclusion from Zone 1 is based on unsubstantiated concerns by environmental groups about potential gear entanglements with northern bottlenose whales. Additionally, the sector has expressed concern that the exclusion from such a productive area for its fleet will translate in reduced catch levels upon which estimates of species abundance are based by DFO. Their concern is that the regional allocations may be reduced on the assumption that catch levels have declined.

Given the concerns identified above, DFO will undertake a number of steps to assess and, where possible, reduce potential impacts on the swordfish sector at the regional scale. These include an examination of the reduction in access to fishing areas by a variety of factors external to the sector, and necessary adjustments in stock assessment to account for reduced catches in "The Gully."

Groundfish longline representatives expressed concerns about the possibility of gear inadvertently entering Zone 1 and the potential for accidental violations of the Regulations. Given that key areas for halibut fishing are located directly adjacent to the Zone 1 boundary, there is a risk of unintended incursions by vessels or gear into the restricted area. DFO provided assurances that future investigations of infractions would be careful to take this possibility into account.

Large trawler representatives identified their future interest in returning to fishing grounds in "The Gully." These fishing areas were important for trawlers prior to the groundfish moratorium on the eastern Scotian Shelf, and there is concern about the exclusion of this fleet from the MPA. Additionally, representatives of offshore fishing interests have noted concerns about the selection process for future MPAs in the region. In response, DFO will ensure that all affected interests are provided with opportunities for input to MPA planning. The Regulations also contain provisions for additional fisheries to be considered for Zones 2 and 3, based on an assessment by DFO of environmental impacts.

Oil and Gas Industry

The oil and gas industry is supportive of the establishment of an MPA in "The Gully." This has been exemplified by various measures, including codes of conduct, taken by the industry on an interim basis to reduce impacts on the area. The primary concerns raised by industry representatives relate to impacts of the Regulations on activities occurring around the MPA. The industry believes that current practices provide adequate protection for "The Gully." It was noted that the current expectation by the regulators and by the public for more comprehensive environmental assessments around "The Gully" has already led to increased planning costs for a number of companies. The further development of mitigation measures and standards for environmental assessments, plans, and operations will result in increased costs for industry activity around the MPA. The industry also indicated that additional controls associated with the MPA could result in undue regulatory burden and be contrary to current efforts aimed at regulatory streamlining and efficiency in the region. It was stressed that full involvement of both the industry and regulators, such as the CNSOPB, is required for the development of the Management Plan, as it will be used to define the conditions for activities in relation to the MPA.

utilisations de l'océan dans cette région qui peut considérablement réduire la superficie où la pêche est autorisée. Ils croient que l'interdiction de pêcher dans la zone 1 est basée sur des préoccupations non fondées exprimées par les groupes de défense de l'environnement, qui craignent que les baleines à bec communes ne s'empêchent dans les engins de pêche. De plus, ce secteur a exprimé la crainte que l'interdiction de pêcher imposée dans une zone si productive se traduise par une diminution des prises sur lesquelles le MPO se base pour estimer l'abondance des espèces. Ils craignent que les allocations régionales soient réduites suivant l'éventuelle diminution des prises.

Compte tenu des préoccupations susmentionnées, le MPO prendra un certain nombre de mesures pour évaluer et, si possible, réduire les effets de l'interdiction sur le secteur régional de la pêche à l'espadon. Ces mesures englobent un examen de la réduction de l'accès aux zones de pêche pour une gamme de facteurs externes et l'ajustement nécessaire de l'évaluation des stocks de façon à tenir compte de la diminution des prises dans la zone du « Gully ».

Les pêcheurs du poisson de fond à la palangre se soucient du fait que leurs engins de pêche pourraient accidentellement pénétrer dans la zone 1, ce qui constituerait une violation du Règlement. Comme les principales zones de pêche au flétan sont directement adjacentes à la zone 1, les navires ou les engins de pêche pourraient faire une intrusion non intentionnelle dans la zone interdite. Le MPO a garanti qu'il tiendra compte de cette possibilité dans les futures enquêtes sur les infractions.

Les gros chalutiers se sont dits intéressés à retourner à leurs anciens lieux de pêche dans la zone du « Gully ». En effet, ces lieux étaient importants pour eux avant l'imposition du moratoire sur le poisson de fond de l'est de la plate-forme néo-écossaise. Ils se préoccupent du fait que leur flotte est interdite dans la ZPM. De plus, les représentants du secteur de la pêche au large des côtes s'interrogent au sujet du processus de sélection des futures ZPM de la région. Le MPO a répondu et garanti que toutes les parties intéressées touchées auraient la possibilité de contribuer à la planification des ZPM. En outre, le Règlement contient des dispositions qui permettent d'envisager d'autres pêches dans les zones 2 et 3, sous réserve de l'évaluation des effets environnementaux faite par le MPO.

Industrie pétrolière et gazière

L'industrie pétrolière et gazière appuie la création de la ZPM du « Gully », comme en témoignent les diverses mesures intérimaires qu'elle a prises pour réduire ses impacts sur la région, par exemple l'élaboration de codes de conduite. Sa principale préoccupation touche les effets du Règlement sur les activités qui se déroulent autour de la ZPM. L'industrie en général croit que les pratiques actuelles fournissent une protection suffisante pour le « Gully ». Les représentants ont souligné que les attentes actuelles des organismes de réglementation et du grand public à l'égard de l'exécution d'évaluations environnementales plus complètes autour de la zone du « Gully » a déjà entraîné l'augmentation des coûts de planification de certaines entreprises. L'élaboration d'autres mesures d'atténuation et d'autres normes pour les évaluations environnementales, les plans et les activités augmenteront les coûts des activités réalisées par l'industrie autour de la ZPM. Ils ont aussi indiqué que les mesures de contrôle supplémentaires associées à la ZPM pourraient créer un fardeau réglementaire indu et aller à l'encontre des efforts actuellement déployés pour simplifier la réglementation régionale et en augmenter l'efficacité. Ils ont souligné que l'industrie et les organismes de réglementation tels que l'OCNEHE doivent participer à l'élaboration du plan de gestion, qui servira de fondement à la définition des conditions applicables aux activités liées à la ZPM.

In response, DFO has emphasized that the management of hydrocarbon activities will incorporate and build on existing review and management processes. DFO has also committed to full involvement of the industry and of the regulators in the development and implementation of protection measures for the MPA.

Another general industry concern relates to the selection process for future MPAs and the identification of sensitive areas in the region. As with the fishing industry, DFO is committed to providing meaningful opportunities for industry input to these planning processes. DFO is also working to clarify the environmental assessment requirements in relation to "The Gully" and to help reduce uncertainties and associated planning costs to the industry.

On the specific topic of the Primrose significant discovery, the principal licence holder has expressed concerns about possible loss of access to its holdings due to the MPA designation. Although the natural variation requirements of Zone 3 do not eliminate the possibility for hydrocarbon activity, the licence holder has pointed out that it may be difficult to access the site due to strict environmental controls and anticipated public opposition to development in the area. Shell Canada indicated its interest in working with the CNSOPB to redress the situation.

Environmental Interest Groups

Environmental interests groups are supportive of the designation of "The Gully" MPA. The majority of concerns raised by these groups involve potential transboundary environmental impacts from activities around the MPA. Key questions relate to how effective regulation and control will be exercised over activities outside of the MPA to ensure that such impacts do not occur. In particular, there are significant concerns over the impact of seismic activities surrounding the Gully. Concerns have also been raised about the possible allowance of oil and gas activities in Zone 3, even if the activities meet the protection requirements of the Regulations. Most groups would prefer to see oil and gas activities removed from "The Gully" in perpetuity. Several groups also expressed concerns about swordfishing in Zones 2 and 3 and felt that the risk of gear impacts is too significant to allow this type of fishing in the MPA.

Some representatives suggested that the MPA is too small to provide adequate safeguards to northern bottlenose whales, particularly given that these whales are found in several smaller adjacent canyons.

In response to the concerns raised above, DFO has stated its commitment to ensuring that activities around "The Gully" do not cause harm in the MPA. DFO also recognizes that the MPA tool cannot address all issues effectively, and there is an ongoing need for all interests to work together in addressing regional marine conservation issues.

Other Government Departments

A number of federal and provincial (Nova Scotia) departments have provided feedback to DFO on "The Gully" MPA and the regulatory intent. In general, other government departments are supportive of the *Oceans Act* and of conservation tools such as MPAs. This is also the case with "The Gully" MPA. The majority of questions and concerns raised by other government departments have related to potential implications for their respective management and regulatory jurisdictions, and potential resource

En guise de réponse, le MPO a souligné que la gestion des activités pétrolières et gazières mettra à profit et renforcera les processus d'examen et de gestion actuels. Il s'est également engagé à assurer l'entière participation de l'industrie et des organismes de réglementation à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de protection dans la ZPM.

L'industrie se préoccupe également du processus de sélection des futures ZPM, ainsi que du processus de définition des zones vulnérables de la région. Comme il le fera pour l'industrie de la pêche, le MPO est déterminé à offrir à l'industrie pétrolière et gazière des possibilités significatives de participer au processus de planification. En outre, le ministère est en train de clarifier les exigences liées à l'évaluation environnementale de la zone du « Gully » et tente de réduire les incertitudes et les coûts de planification connexes qui incombent à l'industrie.

Le principal titulaire du permis attribué pour le gisement de Primrose se demande s'il perdra l'accès à son importante découverte en raison de la désignation de la ZPM. Bien que les exigences liées à la variation naturelle de la zone 3 n'éliminent pas la possibilité d'y exploiter les hydrocarbures, le titulaire de permis a signalé qu'il pourrait être difficile d'accéder au site en raison de la rigidité des mesures de contrôle environnementales et de l'opposition du public à des activités de développement dans cette région. Shell Canada est prêt à collaborer avec l'OCNEHE pour corriger la situation.

Groupes de défense de l'environnement

Les groupes de défense de l'environnement appuient la désignation de la ZPM du « Gully ». Leurs principales préoccupations portent sur les effets environnementaux transfrontaliers. Ils se demandent surtout dans quelle mesure les mécanismes de réglementation et de contrôle prévus pour les activités réalisées à l'extérieur de la ZPM réussiront à supprimer ces effets. Ils se préoccupent en particulier des retombées des activités sismiques avoisinant la zone du « Gully ». En outre, ils se soucient du fait que des activités pétrolières et gazières pourraient être autorisées dans la zone 3 et ce, même si ces activités satisfont aux exigences en matière de protection prévues dans le Règlement. La plupart des groupes préféreraient que les activités pétrolières et gazières soient interdites pour toujours dans la zone du « Gully ». Certains se préoccupent du fait que la pêche à l'espadon est autorisée dans les zones 2 et 3 et pensent que le risque d'accidents causés par les engins de pêche est trop important pour autoriser cette pêche dans la ZPM.

Certains représentants de ces groupes soulignent que la ZPM est trop petite pour protéger adéquatement la baleine à bec commune, compte tenu qu'on la trouve dans plusieurs petits canyons adjacents.

En réponse à ces préoccupations, le MPO a confirmé sa détermination à faire en sorte que les activités réalisées autour de la zone du « Gully » ne causent aucun dommage dans la ZPM. Il a aussi admis que la création de la ZPM ne peut à elle seule régler tous les problèmes de façon efficace et que toutes les parties intéressées doivent collaborer pour s'attaquer aux questions régionales liées à la conservation marine.

Autres ministères

Quelques ministères fédéraux et provinciaux (de la Nouvelle-Écosse) ont formulé à l'intention du MPO des commentaires sur la désignation de la ZPM du « Gully » et sur le règlement proposé. De façon générale, ces ministères appuient les principes de la *Loi sur les océans* et le recours à des mécanismes de conservation tels que la désignation des ZPM. Ils appuient également la désignation de la ZPM du « Gully ». La plupart des questions et préoccupations qu'ils ont soulevées sont reliées aux retombées

implications for carrying out any additional functions, services or responsibilities that may be required in relation to the MPA. Another common interest among these departments is for clarity of roles, responsibilities and accountabilities, and for clarity of requirements for activities under their mandates. Effective participation by affected departments in the development of the Management Plan and supporting measures is seen as a prerequisite for continued support to "The Gully" MPA and *Oceans Act* programs more generally in the region.

DFO has had the opportunity on several occasions to respond to concerns raised by NRCan, the CNSOPB and the Province of Nova Scotia regarding possible impacts on competitiveness for the oil and gas industry. A number of joint initiatives are underway to address this issue and to improve current regulatory and assessment processes for the industry. The aim is to achieve necessary levels of environmental protection while enabling industry activities to occur in a responsible manner.

Specific questions raised by the Department of National Defence over access and activity restrictions have been addressed through exceptions for its operations in the MPA. The Department of National Defence is also developing operating guidance for naval activities in relation to MPAs.

Compliance and Enforcement

A coordinated inter-agency approach to compliance and enforcement is required for the MPA, given its remote offshore location and multiple nature of ocean use, management jurisdictions, and potential interactions and impacts. A compliance and enforcement component of the Management Plan will define roles and responsibilities for government authorities to meet the regulatory requirements of the MPA. The Management Plan will also identify compliance promotion tools and approaches for the MPA, including stewardship activities involving key user groups.

As the lead federal authority for the MPA, DFO will have overall responsibility for ensuring that conservation measures are respected and enforced. This will be undertaken through the Department's legislated enforcement mandate and responsibilities under the *Oceans Act* and the *Fisheries Act* (and other Departmental legislation), including those for fisheries conservation, environmental protection, habitat protection, and marine safety. The primary means of Departmental enforcement presence will be through the fisheries aerial surveillance program. The Canadian Coast Guard will also monitor the MPA as part of its emergency response planning, vessel traffic management, and pollution surveillance programs.

Owing to the remote offshore location, and the seasonal nature of fishing activities being monitored, dedicated and year-round coverage of the MPA is not possible solely through DFO's fisheries surveillance program. Increased use of fisheries observers or "black box" reporting technologies could augment DFO's surveillance efforts. Cooperation with Canada's Department of National Defence has also led to opportunistic patrols by naval vessels through the MPA, as well as the sharing of surveillance data for all vessel activity in the area. Similarly, the Coast Guard will work with other marine agencies to provide more comprehensive

éventuelles que cette désignation pourrait avoir sur leurs pouvoirs respectifs en matière de gestion et de réglementation, ainsi qu'aux ressources qui pourraient être requises pour assumer des fonctions, des services ou des responsabilités supplémentaires. Ces ministères demandent aussi de clarifier les rôles, les responsabilités, les mécanismes de reddition de compte et les exigences liés aux activités qui font partie de leur mandat. La participation réelle des ministères touchés à l'élaboration du plan de gestion et des mesures connexes est considérée comme essentielle pour qu'ils appuient en permanence la désignation de la ZPM du « Gully » et les programmes mis en œuvre dans la région en vertu de la *Loi sur les océans*.

Le MPO a eu plusieurs fois la possibilité de répondre aux préoccupations soulevées par NRCan, l'OCNEHE et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse et concernant les effets possibles de la ZPM sur la compétitivité de l'industrie pétrolière et gazière. Un certain nombre d'initiatives conjointes sont en cours pour régler cette question et améliorer les processus actuels de réglementation et d'évaluation prévus pour l'industrie. L'objectif final est de protéger l'environnement tout en permettant à l'industrie de réaliser ses activités de façon responsable.

Afin de régler les questions particulières soulevées par le ministère de la Défense nationale au sujet de l'accès et de la limitation des activités, des exceptions ont été prévues pour leurs activités dans la ZPM. Le ministère de la Défense nationale est également en train d'élaborer des lignes directrices opérationnelles pour les activités navales effectuées dans les ZPM.

Respect et exécution

Il faut adopter une approche coordonnée pour assurer la conformité au règlement proposé et son exécution, en raison de l'emplacement de la ZPM dans une région extracôtière éloignée, des multiples utilisations de l'océan, des pouvoirs en matière de gestion, ainsi que des interactions et des retombées éventuelles. Dans le volet de la conformité et de l'exécution du plan de gestion, on définira les rôles et les responsabilités que les autorités gouvernementales devront assumer pour satisfaire aux exigences réglementaires associées à la ZPM. En outre, le plan de gestion proposera des outils et des approches pour encourager la conformité, notamment des activités d'intendance auxquelles participeront les principaux groupes d'utilisateurs.

À titre de principale autorité fédérale responsable de la ZPM, le MPO aura la responsabilité générale d'assurer le respect et l'exécution des mesures de conservation, ce qu'il fera par le biais du mandat et des responsabilités en matière d'exécution qui lui incombent en vertu de la *Loi sur les océans* et de la *Loi sur les pêches* (ainsi que d'autres lois ministérielles), notamment en ce qui a trait à la conservation des pêches, à la protection de l'environnement, à la protection de l'habitat et à la sécurité marine. Son principal mécanisme d'exécution sera le programme de surveillance aérienne des pêches. En outre, la Garde côtière canadienne surveillera la ZPM dans le cadre de ses activités liées à la planification des interventions en cas d'urgence, à la gestion du trafic maritime et à la surveillance de la pollution.

En raison de l'emplacement de la ZPM dans une région côtière éloignée et de la nature saisonnière des activités de pêche qui doivent être surveillées, le MPO ne pourra pas assurer une surveillance complète et continue uniquement par le biais de son programme de surveillance aérienne des pêches. Afin de remédier à cette situation, il pourrait avoir davantage recours aux observateurs des pêches ou aux systèmes de rapport électroniques. En outre, la collaboration avec le ministère de la Défense nationale du Canada a favorisé l'exécution, dans la ZPM, de rondes de surveillance opportunistes par des navires de guerre, ainsi que

pollution surveillance and increased emergency response capabilities.

For enforcement matters falling under the jurisdiction of another body, DFO will provide coordination and support roles as required. Based on current and expected sector activities in and around the MPA, the key agencies include Canada's Department of National Defence, the CNSOPB, Transport Canada and Environment Canada. Wherever possible, MPA-related tasks will be incorporated into existing agency enforcement and compliance programs. Restrictions and conditions for activities will be implemented, monitored and enforced through relevant management mechanisms, such as those for pollution prevention or hydrocarbon activity. For activities requiring involvement by multiple agencies, existing interdepartmental arrangements and Memoranda of Understanding will be used to incorporate MPA enforcement considerations, where applicable. The overall objective is to provide effective coverage, presence and deterrence using existing surveillance, enforcement and compliance programs, arrangements and capabilities.

Violations of the MPA Regulations carry penalties under the *Oceans Act* ranging from \$100,000 to \$500,000. Contraventions of activity approvals and conditions can also result in charges under the *Fisheries Act* and other applicable legislation, such as the *Canada Shipping Act*. Convictions can result in fines and imprisonment under these various Acts.

In addition to government enforcement activities, compliance promotion approaches will be used in support of the MPA. This will include best practice guidelines for various activities, the recognition and adoption of industry codes of practice, and promotion and development of stewardship initiatives. It is expected that marine user groups operating in the MPA (e.g. fishers, researchers) or near the area (e.g. oil and gas companies) can contribute to the surveillance and monitoring effort. This will be promoted and supported through the development of a "Gully Watch" program.

In general, compliance with the Regulations is anticipated to be high. This assessment is based on current industry practice in relation to "The Gully," and strong levels of commitment and cooperation from partner marine agencies.

Contact

Maritimes Region

Faith Scattolon, Regional Director, Oceans and Environment Branch, Bedford Institute of Oceanography, Fisheries and Oceans Canada, P.O. Box 1006, Polaris Building, 5th Floor, B500, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4A2, (902) 426-2065 (Telephone), (902) 426-9909 (Facsimile), scattolonf@mar.dfo-mpo.gc.ca (Electronic mail).

National Capital Region

Mary Jean Comfort, Marine Protected Areas National Coordinator, Marine Ecosystems Conservation Branch, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6,

l'échange de données de surveillance pour toutes les activités liées au trafic maritime dans cette région. De même, la Garde côtière canadienne collaborera avec d'autres organismes maritimes en vue d'assurer une surveillance de la pollution plus complète et d'accroître les capacités en matière d'intervention d'urgence.

En ce qui concerne les questions d'exécution qui relèvent d'un autre organisme, le MPO assurera la coordination et le soutien requis. Selon les activités qui sont et qui seront réalisées au sein et autour de la ZPM, les principaux organismes visés sont le ministère de la Défense nationale du Canada, l'OCNEHE, Transports Canada et Environnement Canada. Dans la mesure du possible, les tâches liées à la conformité et à l'exécution seront intégrées aux programmes existants des organisations. Les restrictions et les conditions qui s'appliquent aux activités seront mises en œuvre, surveillées et exécutées par le biais des mécanismes de gestion pertinents, par exemple les mécanismes de prévention de la pollution ou de surveillance de l'activité pétrolière. Pour les activités qui nécessitent la participation de nombreux organismes, on intégrera les considérations liées à l'exécution aux accords interministériels et protocoles d'ententes existants. L'objectif global est d'assurer une surveillance et une présence efficaces et d'avoir un effet de dissuasion à l'aide des programmes, des accords et des capacités actuels en matière de surveillance, d'exécution et de conformité.

En vertu de la *Loi sur les océans*, la violation du Règlement entraîne des amendes allant de 100 000 \$ à 500 000 \$. Le fait de contrevenir aux activités autorisées et aux conditions prévues peut aussi entraîner des amendes en vertu de la *Loi sur les pêches* et d'autres lois applicables, par exemple la *Loi sur la marine marchande du Canada*. Les condamnations peuvent entraîner des amendes et des peines d'emprisonnement en vertu de ces diverses lois.

En plus de réaliser les activités d'exécution gouvernementales, on fera la promotion de la conformité par l'élaboration de lignes directrices sur les pratiques exemplaires associées à diverses activités, par l'acceptation et l'adoption des codes de pratique de l'industrie, ainsi que par l'élaboration et la promotion des initiatives d'intendance. On s'attend à ce que les groupes d'utilisateurs autorisés au sein de la ZPM (par exemple, les pêcheurs, les chercheurs) ou près de la zone (par exemple, les entreprises pétrolières et gazières) contribuent aux efforts de surveillance et de contrôle. Les utilisateurs seront encouragés et aidés à cette fin par le biais d'un programme de « surveillance du Gully » qui sera développé.

Compte tenu des pratiques actuelles de l'industrie relativement à la zone du « Gully » et de la grande participation et collaboration manifestées par les organismes maritimes partenaires, on s'attend à ce que, de façon générale, le taux de conformité au Règlement soit élevé.

Personnes-ressources

Région des Maritimes

Faith Scattolon, Directrice régionale, Direction des océans et de l'environnement, Institut d'océanographie de Bedford, Ministère des Pêches et des Océans, Case postale 1006, Immeuble Polaris, 5^e étage, B500, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4A2, (902) 426-2065 (téléphone), (902) 426-9909 (télécopieur), scattolonf@mar.dfo-mpo.gc.ca (courriel).

Région de la capitale nationale

Mary Jean Comfort, Coordinatrice nationale des zones de protection marines, Direction de la conservation des écosystèmes marins, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent,

(613) 991-5935 (Telephone), (613) 993-6414 (Facsimile), comfortm@dfo-mpo.gc.ca (Electronic mail), or Dave Luck, Legislative and Regulatory Affairs, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6, (613) 990-0199 (Telephone), (613) 990-2811 (Facsimile), luckd@dfo-mpo.gc.ca (Electronic mail).

Ottawa (Ontario) K1A 0E6, (613) 991-5935 (téléphone), (613) 993-6414 (télécopieur), comfortm@dfo-mpo.gc.ca (courriel), ou Dave Luck, Affaires législatives et réglementaires, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6, (613) 990-0199 (téléphone), (613) 990-2811 (télécopieur), luckd@dfo-mpo.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 35(3) and section 52.1 of the *Oceans Act*^a, proposes to make the annexed *Gully Marine Protected Area Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to Mary Jean Comfort, Marine Protected Areas National Coordinator, Marine Ecosystem Conservation, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6 (tel.: (613) 991-5935; fax: (613) 993-6414; e-mail: comfortm@dfo-mpo.gc.ca) or to Faith Scattolon, Regional Director, Oceans and Environment Branch, Bedford Institute of Oceanography, Fisheries and Oceans Canada, P.O. Box 1006, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4A2 (tel.: (902) 426-2065; fax: (902) 426-9909; e-mail: scattolonf@mar.dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, December 2, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

GULLY MARINE PROTECTED AREA REGULATIONS

INTERPRETATION

1. In these Regulations, “isobath” means the bathymetric or depth contour line that appears on Canadian Hydrographic Service Chart 4045.

DESIGNATION

2. The area of the Atlantic Ocean set out in the schedule — consisting of the seabed, the subsoil to a depth of 15 m and the water column above the seabed — that is bounded by a line drawn from a point 44°13'00"N, 59°06'00"W to a point 43°47'00"N, 58°35'00"W, then to a point 43°35'00"N, 58°35'00"W, then to a point 43°35'00"N, 59°08'00"W, then to a point 43°55'00"N, 59°08'00"W, then to a point 44°06'00"N, 59°20'00"W, and back to a point 44°13'00"N, 59°06'00"W, is hereby designated as a marine protected area to be known as the Gully Marine Protected Area.

MANAGEMENT ZONES

3. The Gully Marine Protected Area consists of the following management zones:

(a) Zone 1, as set out in the schedule, consisting of the area bounded by the 600 m isobath to a point where it intersects a

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 35(3) et de l'article 52.1 de la *Loi sur les océans*^a, se propose de prendre le *Règlement sur la zone de protection marine du Gully*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Mary Jean Comfort, coordonnatrice nationale, Zones marines protégées, Conservation des écosystèmes marins, ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6 (tél. : (613) 991-5935; téléc. : (613) 993-6414; courriel : comfortm@dfo-mpo.gc.ca) ou à Faith Scattolon, directrice régionale, Section de gestion des océans, Institut océanographique de Bedford, ministère des Pêches et des Océans, Case postale 1006, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4A2 (tél. : (902) 426-2065; téléc. : (902) 426-9909; courriel : scattolonf@mar.dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, le 2 décembre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT SUR LA ZONE DE PROTECTION MARINE DU GULLY

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « isobathe » s'entend de toute ligne bathymétrique ou ligne d'égale profondeur figurant sur la carte du Service hydrographique du Canada portant le numéro 4045.

DÉSIGNATION

2. Est désignée zone de protection marine et dénommée « zone de protection marine du Gully » la zone de l'océan Atlantique illustrée à l'annexe, qui se compose du fond marin, du sous-sol jusqu'à une profondeur de quinze mètres du fond marin et des eaux qui lui sont surjacentes et qui est délimitée par la ligne partant du point 44°13'00"N., 59°06'00"O., passant par les points 43°47'00"N., 58°35'00"O., 43°35'00"N., 58°35'00"O., 43°35'00"N., 59°08'00"O., 43°55'00"N., 59°08'00"O. et 44°06'00"N., 59°20'00"O., puis revenant au point 44°13'00"N., 59°06'00"O.

ZONES DE GESTION

3. La zone de protection marine du Gully se compose des zones de gestion suivantes :

a) la zone 1 indiquée à l'annexe, qui est délimitée par l'isobathe de 600 m jusqu'à la limite sud joignant les points

^a S.C. 1996, c. 31

^a L.C. 1996, ch. 31

southern boundary line through the points 43°42'00"N, 59°02'30"W and 43°42'00"N, 58°48'00"W, then along a line through the points 43°42'00"N, 58°48'00"W and 43°51'30"N, 58°48'00"W until it again intersects the 600 m isobath, including all of the water column above it;

(b) Zone 2, as set out in the schedule, consisting of the following two areas surrounding Zone 1, namely,

(i) the area that is deeper than the 300 m isobath, including all of the water column above it, and

(ii) the area that is bounded by a line drawn from a point 44°13'00"N, 59°06'00"W, then to a point 44°06'00"N, 59°20'00"W, then to a point 43°59'25"N, 59°12'45"W, then to a point 44°06'45"N, 58°58'20"W, and then to a point 44°13'00"N, 59°06'00"W, including all of the water column above it; and

(c) Zone 3, as set out in the schedule, consisting of the Gully Marine Protected Area, other than Zones 1 and 2, including all of the water column above it.

PROHIBITED ACTIVITIES

4. Subject to sections 8 and 9, no person shall

(a) disturb, damage or destroy in the Gully Marine Protected Area, or remove from it, any living marine organism or any part of its habitat;

(b) disturb, damage or destroy in the Gully Marine Protected Area, or remove from it, any part of the seabed, including the subsoil to a depth of 15 m of the seabed; or

(c) carry out any activity — including depositing, discharging or dumping any substance, or causing any substance to be deposited, discharged or dumped — in the Gully Marine Protected Area, in the vicinity of that Area or in any area adjacent to it, that is likely to result in the disturbance, damage, destruction or removal of anything referred to in paragraph (a) or (b).

PLAN TO BE SUBMITTED

5. Subject to sections 9 to 10, every person who proposes to carry out an activity in the Gully Marine Protected Area must submit to the Minister for approval, not less than 60 days before beginning the proposed activity, a plan that sets out the activity, indicates the management zone in which the activity is proposed to be carried out and includes

(a) a statement of the purpose of the activity;

(b) a detailed description of the activity;

(c) the identity of every ship and aircraft proposed to be used during or in connection with the activity, as well as the name of the captain of each ship and the name of the pilot in command of each aircraft;

(d) the proposed period or periods during which the activity will take place;

(e) the location of the activity, expressed in latitude and longitude;

(f) two copies of all plans and specifications relating to the activity;

(g) two copies of a report assessing the environmental impact of the activity on the Gully Marine Protected Area, including a consideration of any cumulative environmental effects that are likely to result from the activity in combination with other current and past activities undertaken in or affecting that Area;

(h) a list of every licence, permit, authorization or consent obtained or applied for in respect of the activity; and

43°42'00"N., 59°02'30"O. et 43°42'00"N., 58°48'00"O., puis de là, par la ligne joignant les points 43°42'00"N., 58°48'00"O. et 43°51'30"N., 58°48'00"O. jusqu'à l'isobathe de 600 m, y compris la colonne d'eau surjacente;

b) la zone 2 indiquée à l'annexe, qui comprend les deux étendues ci-après entourant la zone de gestion 1 :

(i) l'étendue située à une profondeur supérieure à l'isobathe de 300 m, y compris la colonne d'eau surjacente,

(ii) l'étendue qui est délimitée par une ligne joignant les points 44°13'00"N., 59°06'00"O. et 44°06'00"N., 59°20'00"O., de là, jusqu'au point 43°59'25"N., 59°12'45"O., de là, jusqu'au point 44°06'45"N., 58°58'20"O., de là, jusqu'au point 44°13'00"N., 59°06'00"O., y compris la colonne d'eau surjacente;

c) la zone 3 indiquée à l'annexe, qui comprend toute l'étendue de la zone de protection marine du Gully à l'exclusion des zones de gestion 1 et 2, y compris la colonne d'eau surjacente.

ACTIVITÉS INTERDITES

4. Sous réserve des articles 8 et 9, il est interdit :

a) de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever, dans la zone de protection marine du Gully, tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat;

b) de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever, dans la zone de protection marine du Gully, toute partie du fond marin ou toute partie du sous-sol jusqu'à une profondeur de quinze mètres du fond marin;

c) de mener, dans la zone de protection marine du Gully ou à proximité de celle-ci ou dans une zone adjacente à celle-ci, toute activité, notamment, de déposer, déverser ou rejeter toute substance ou faire déposer, déverser ou rejeter toute substance susceptible de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever tout élément visé aux alinéas a) ou b).

EXIGENCES CONCERNANT LE PLAN

5. Sous réserve des articles 9 à 10, quiconque prévoit mener une activité dans la zone de protection marine du Gully soumet à l'approbation du ministre, au moins soixante jours avant la date du commencement de l'activité, un plan qui mentionne l'activité et celle des zones de gestion dans laquelle elle sera menée et qui comporte les renseignements et documents suivants :

a) l'objet de l'activité;

b) une description détaillée de l'activité;

c) l'identification de tous les navires et aéronefs qui seront utilisés pendant l'activité ou en rapport avec celle-ci et le nom de leurs capitaines et commandants de bord respectifs;

d) la ou les périodes prévues de l'activité;

e) l'emplacement de l'activité, les coordonnées étant précisées en latitude et longitude;

f) deux exemplaires des plans et des spécifications concernant l'activité;

g) deux exemplaires du rapport portant sur l'évaluation des effets environnementaux de l'activité sur la zone de protection marine du Gully, y compris les effets environnementaux cumulatifs qui sont susceptibles de résulter de la réalisation de l'activité, lorsque combinée à d'autres activités terminées ou en cours dans cette zone ou ayant un effet sur elle;

h) une liste de tous les permis, licences, autorisations et consentements obtenus ou demandés relativement à l'activité;

(i) the name, address and telephone number and, if applicable, the facsimile number and electronic mail address of the contact person.

6. (1) Subject to subsection (2), the Minister shall, within 30 days after receiving a plan submitted under section 5, approve the plan, subject to the following conditions, as applicable, if the plan meets the applicable requirements set out in that section:

(a) in the case of scientific research or monitoring activities in Zone 1, the activities

(i) are to be carried out for the purpose of

(A) managing the Gully Marine Protected Area or monitoring the effectiveness of the conservation measures being implemented in that Area, or

(B) investigating incidents that may have an environmental impact on the Gully Marine Protected Area, or

(ii) are to be carried out for a purpose other than the purposes referred to in subparagraph (i) and will not result in any damage or destruction referred to in section 4 in Zone 1 or 2;

(b) in the case of scientific research or monitoring activities in Zone 2 or 3, the activities

(i) are to be carried out for the purpose of

(A) managing the Gully Marine Protected Area or monitoring the effectiveness of the conservation measures being implemented in that Area, or

(B) investigating incidents that may have an environmental impact on the Gully Marine Protected Area, or

(ii) are to be carried out for a purpose other than the purposes referred to in subparagraph (i) and

(A) will not result in any damage or destruction referred to in section 4 in Zone 1 or 2, and

(B) will only result in damage or destruction referred to in section 4 in Zone 3 that is within the natural variation of the ecosystem in which that Zone is located; and

(c) in the case of any other activity in the Gully Marine Protected Area, the activity

(i) will be limited to Zone 3,

(ii) will not result in any disturbance, damage, destruction or removal referred to in section 4 in Zone 1 or 2, and

(iii) will only result in disturbance, damage, destruction or removal referred to in section 4 in Zone 3 that is within the natural variation of the ecosystem of that Zone.

(2) The Minister shall not approve the plan referred to in subsection (1) if the cumulative environmental effects of the proposed activity, in combination with other current and past activities undertaken in or affecting the Gully Marine Protected Area, are likely to result in disturbance, damage, destruction or removal that exceeds the parameters described in the conditions set out in paragraph (1)(a), (b) or (c), as applicable.

ACCIDENTS TO BE REPORTED

7. Every accident that results in any disturbance, damage, destruction or removal referred to in section 4 must be reported within two hours to the Canadian Coast Guard by the captain of the ship or the pilot of the aircraft that is involved in the accident or by the person who caused the accident.

i) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne-ressource ainsi que, le cas échéant, ses numéro de télécopieur et adresse électronique.

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre approuve le plan soumis conformément à l'article 5 dans les trente jours de sa réception si les conditions suivantes sont respectées :

a) dans le cas d'activités de recherche scientifique ou de surveillance dans la zone 1 :

(i) elles seront menées :

(A) soit à des fins de gestion de la zone de protection marine du Gully ou de contrôle de l'efficacité des mesures de conservation mises en place dans cette zone,

(B) soit à des fins d'enquête sur les incidents pouvant avoir des effets environnementaux dans la zone de protection marine du Gully,

(ii) elles seront menées à des fins autres que celles visées au sous-alinéa (i) et ne causeront, dans les zones 1 ou 2, aucun endommagement ni aucune destruction aux termes de l'article 4;

b) dans le cas d'activités de recherche scientifique ou de surveillance dans les zones 2 ou 3 :

(i) elles seront menées :

(A) soit à des fins de gestion de la zone de protection marine du Gully ou de contrôle de l'efficacité des mesures de conservation mises en place dans cette zone,

(B) soit à des fins d'enquête sur les incidents pouvant avoir des effets environnementaux dans la zone de protection marine du Gully,

(ii) elles seront menées à des fins autres que celles visées au sous-alinéa (i) et :

(A) dans les zones 1 ou 2, ne causeront aucun dommage ni aucune destruction aux termes de l'article 4,

(B) dans la zone de gestion 3, l'endommagement ou la destruction aux termes de l'article 4 qu'elles causeront ne dépasseront pas les limites naturelles de l'écosystème de cette zone;

c) dans le cas d'autres activités menées dans la zone de protection marine du Gully, selon le cas :

(i) elles seront menées dans la zone 3,

(ii) elles ne causeront, dans les zones 1 ou 2, aucune perturbation, aucun endommagement, aucune destruction ni aucun enlèvement aux termes de l'article 4,

(iii) dans la zone 3, la perturbation, l'endommagement, la destruction ou l'enlèvement aux termes de l'article 4 qu'elles causeront ne dépasseront pas les limites naturelles de l'écosystème de cette zone.

(2) Le ministre n'approuve le plan que si les effets cumulatifs environnementaux de l'activité proposée, lorsque combinée à d'autres activités terminées ou en cours dans la zone de protection marine du Gully ou ayant un effet sur celle-ci, ne sont susceptibles de causer aucune perturbation, aucun endommagement, aucune destruction ni aucun enlèvement excédant les paramètres établis dans les conditions mentionnées aux alinéas (1)a), b) ou c), selon le cas.

AVIS D'ACCIDENT

7. En cas d'accident mettant en cause un navire ou un aéronef et entraînant toute perturbation, tout endommagement, toute destruction ou tout enlèvement aux termes de l'article 4, le capitaine du navire ou le commandant de bord de l'aéronef, selon le cas, ou la personne à l'origine de l'accident, en avise la Garde côtière canadienne dans les deux heures.

EXCEPTIONS

8. Living marine organisms may be removed from Zone 2 or 3 if they are removed by the holder of a valid commercial fishing licence issued under subsection 7(1) of the *Fisheries Act* in the following circumstances:

- (a) the licence is for swordfish, tuna or shark and the holder of the licence, when fishing for a species of fish authorized by the licence, complies with the terms and conditions of the licence;
- (b) the licence is for groundfish and the holder of the licence, when fishing for halibut, complies with the terms and conditions of the licence; or
- (c) the licence is a valid commercial fishing licence, other than a licence referred to in paragraph (a) or (b), and the holder of the licence, when fishing for a species of fish authorized by the licence,
 - (i) complies with the terms and conditions of the licence,
 - (ii) does not cause any damage or destruction referred to in section 4 in Zone 2,
 - (iii) causes only damage or destruction referred to in section 4 in Zone 3 that is within the natural variation of the ecosystem in which that Zone is located, and
 - (iv) removes living marine organisms from Zone 2 or 3 only to an extent that is within the natural variation of the ecosystem in which Zone 2 or 3, as the case may be, is located.

9. Sections 4 and 5 do not apply in respect of any movement or other activity of a ship, submarine or aircraft if

- (a) the movement or other activity is carried out for the purpose of public safety, law enforcement or national security or for the exercise of Canadian sovereignty;
- (b) the ship, submarine or aircraft is owned or operated by or on behalf of Her Majesty or by a foreign military force acting in cooperation with, or under the command or control of, the Canadian Forces; or
- (c) the movement or other activity is carried out for the purpose of an emergency response under the direction, command or control of the Canadian Coast Guard.

10. Section 5 does not apply in respect of

- (a) fishing activities carried out in Zone 2 or 3 by the holder of a valid commercial fishing licence, issued under subsection 7(1) of the *Fisheries Act*, if the activities are carried out in a manner that complies with the terms and conditions of the licence;
- (b) marine scientific research activities that are carried out or sponsored by a foreign government in the Gully Marine Protected Area and in respect of which that government has received the consent of the Minister of Foreign Affairs under paragraph 3(2)(c) of the *Coasting Trade Act*, if the activities are carried out in a manner that complies with the terms and conditions of the consent; or
- (c) the activities of a ship that is exercising international navigational rights in the Gully Marine Protected Area and is not contravening the *Canada Shipping Act* or any requirements of the International Maritime Organization.

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

EXCEPTIONS

8. L'enlèvement d'organismes marins vivants n'est autorisé dans les zones 2 et 3 que s'il est fait par le titulaire d'une licence de pêche commerciale valide délivrée en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur les pêches*, dans les cas suivants :

- a) la licence vise la pêche à l'espadon, au thon ou au requin et le titulaire de la licence se conforme aux conditions de celle-ci lorsqu'il pêche ces espèces de poisson;
- b) la licence vise la pêche au poisson de fond et le titulaire de la licence se conforme aux conditions de celle-ci lorsqu'il pêche le flétan;
- c) la licence vise la pêche commerciale autre que celle mentionnée aux alinéas a) ou b) et le titulaire de la licence, lorsqu'il pêche toute espèce de poisson autorisée par celle-ci, respecte les conditions suivantes :
 - (i) il pêche conformément aux conditions de sa licence,
 - (ii) dans la zone 2, il ne cause aucun endommagement ni aucune destruction aux termes de l'article 4,
 - (iii) dans la zone 3, il ne cause d'endommagement ou de destruction aux termes de l'article 4 que dans la mesure où ils se situent dans les limites naturelles de l'écosystème de cette zone,
 - (iv) dans les zones 2 ou 3, il n'enlève d'organismes marins vivants que dans la mesure où l'enlèvement se situe dans les limites naturelles de l'écosystème de la zone en cause.

9. Les articles 4 et 5 ne s'appliquent pas aux mouvements ou autres activités de navires, de sous-marins ou d'aéronefs si ces mouvements ou activités :

- a) ont pour but d'assurer la sécurité publique, l'exécution de la loi, la sécurité nationale ou l'exercice de la souveraineté canadienne;
- b) sont ceux de navires, de sous-marins ou d'aéronefs appartenant à Sa Majesté ou exploités par elle ou en son nom ou par des forces militaires étrangères agissant en coopération avec les Forces canadiennes ou sous leur commandement ou leur autorité;
- c) sont effectués lors d'interventions d'urgence sous la direction, le commandement ou l'autorité de la Garde côtière canadienne.

10. L'article 5 ne s'applique pas :

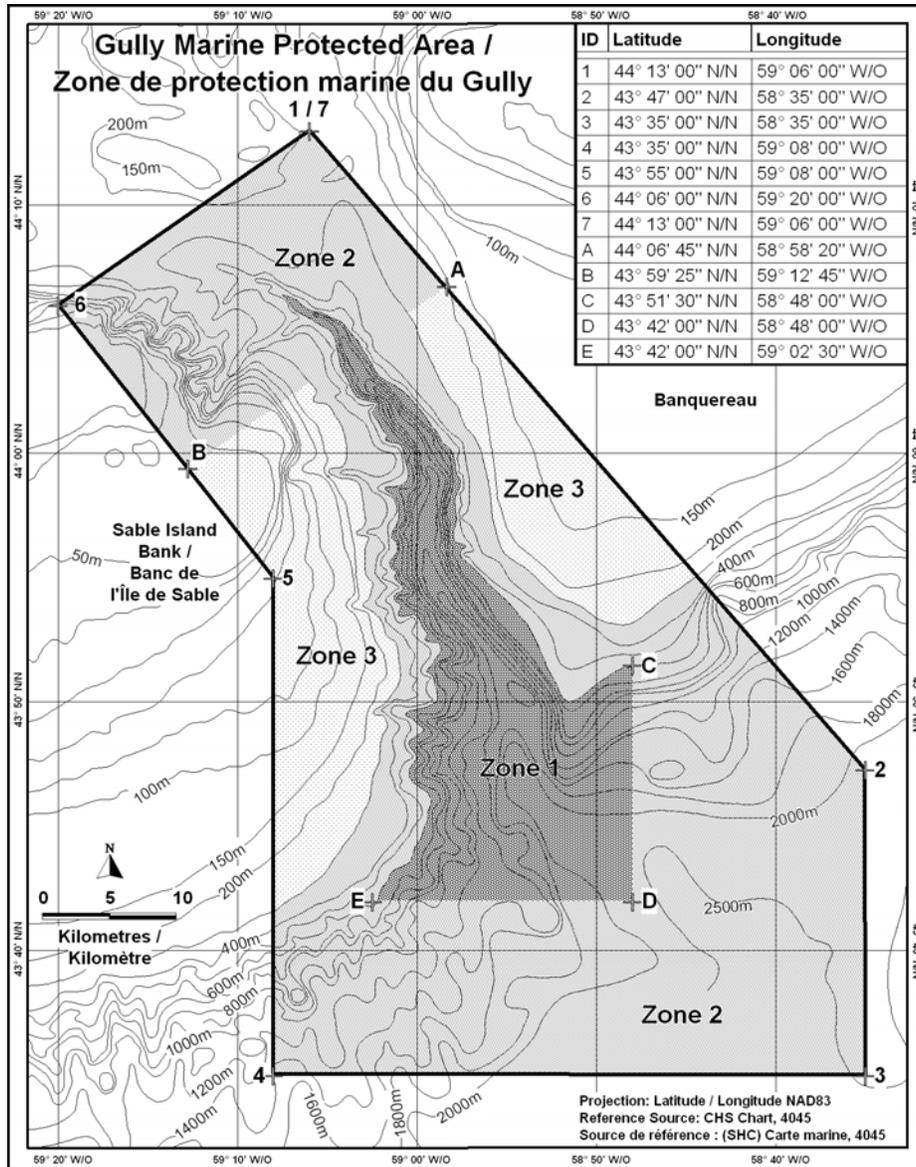
- a) aux activités de pêche menées dans les zones 2 ou 3 par le titulaire d'une licence de pêche commerciale valide délivrée en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur les pêches*, si elles sont menées conformément aux conditions de la licence;
- b) aux activités menées dans le cadre de recherches océanographiques conduites ou commanditées par un gouvernement étranger, si celui-ci a obtenu l'autorisation du ministre des Affaires étrangères aux termes de l'alinéa 3(2)c) de la *Loi sur le cabotage* et si les activités sont menées conformément aux conditions de l'autorisation;
- c) aux activités des navires qui se trouvent dans la zone de protection marine du Gully en vertu du droit international en matière de navigation et qui respectent les exigences de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et de l'Organisation maritime internationale.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

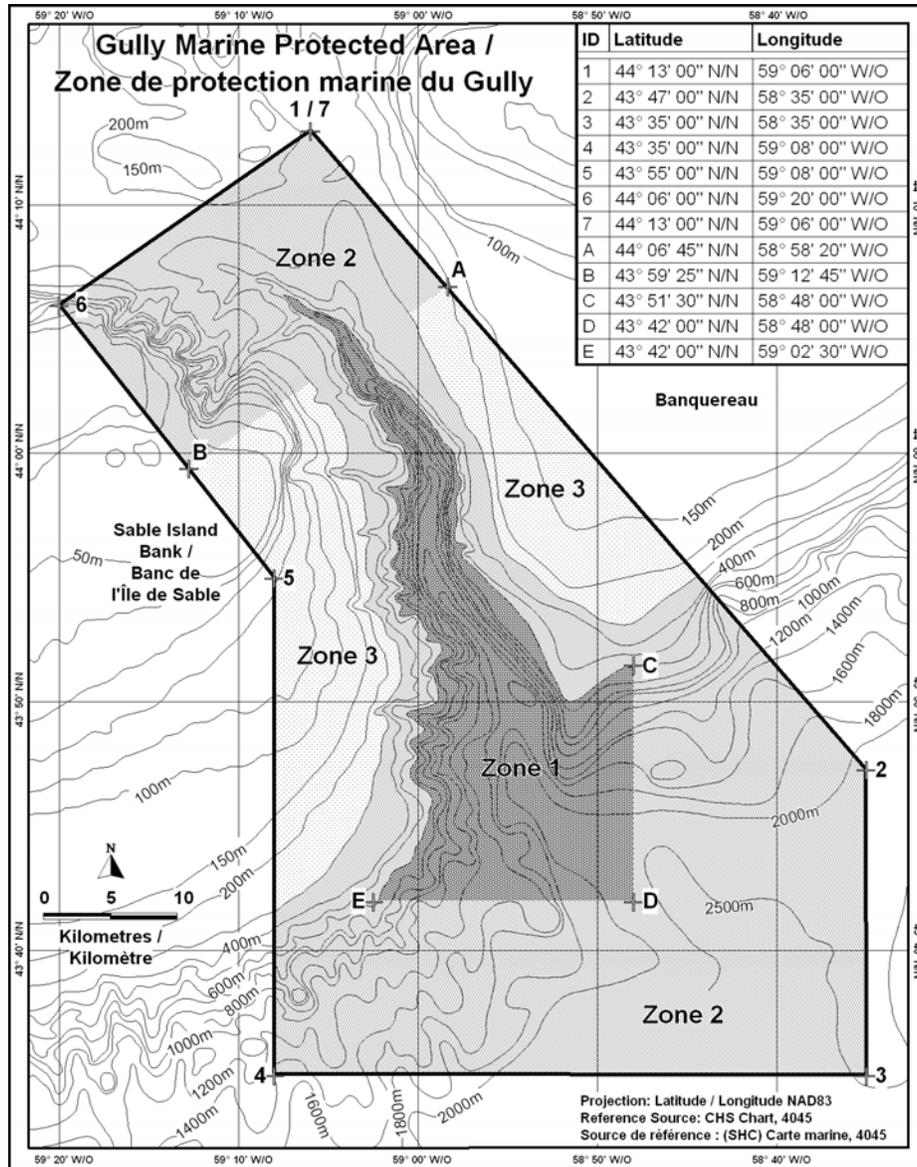
SCHEDULE
(Sections 2 and 3)

GULLY MARINE PROTECTED AREA



ANNEXE
(articles 2 et 3)

ZONE DE PROTECTION MARINE DU GULLY



Regulations Amending the Small Vessel Regulations

Statutory Authority

Canada Shipping Act

Sponsoring Department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Small Vessel Regulations* (SVR) are made pursuant to the *Canada Shipping Act*. The Regulations promote the safety of small vessels not regulated elsewhere, and encompass such matters as construction, licensing, safety equipment and required safety measures for small vessels. Both the Minister of Transport and the Minister of Fisheries and Oceans share the responsibility for the SVR. The Minister of Transport is responsible for non-pleasure vessels and the Minister of Fisheries and Oceans is responsible for pleasure craft.

These proposed amendments to the SVR will have an effect on all small vessels that are not over 15 tons gross tonnage and carry not more than 12 passengers. These amendments do not apply to fishing vessels or pleasure craft. Transport Canada is proposing to incorporate the Construction Standard for Small Vessels (TP 1332) into the SVR, as well as require the carriage of safety equipment. In addition, the Regulations are being amended to require all passenger vessels over five tons gross tonnage operating beyond the limits of a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage, Class II, within the meaning of the *Home-Trade, Inland and Minor Waters Voyages Regulations*, to carry life rafts for the total complement on board.

A two-pronged approach is being envisaged vis-à-vis the incorporation of TP 1332 into the SVR. All new non-pleasure vessels under 15 tons and carrying not more than 12 passengers will be required to comply fully with the requirements enunciated in TP 1332, while existing non-pleasure vessels will be required to comply with it as is determined, after an inspection, to be reasonable and practicable or to provide an equivalent or greater level of safety. This determination will be made by the Minister in accordance with national policy, procedures and guidelines developed by Marine Safety in consultation with stakeholders, in order to maximize safety for all existing non-pleasure vessels while respecting the impact of costs and vessel alterations on existing businesses.

This proposed regulatory amendment also puts forward the requirement to carry basic safety equipment on board, such as life-jackets, oars, a fire extinguisher, a buoyant line with rescue quoit,

Règlement modifiant le Règlement sur les petits bâtiments

Fondement législatif

Loi sur la marine marchande du Canada

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Règlement sur les petits bâtiments* (RPB) a été pris en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. Ce règlement fait la promotion de la sécurité des petits bâtiments qu'aucun autre règlement ne traite, et comprend les questions comme la construction, l'immatriculation, l'équipement de sécurité et les mesures de sécurité nécessaires pour les petits bâtiments. Le ministre des Transports et le ministre des Pêches et des Océans partagent la responsabilité du RPB. Le ministre des Transports est responsable des bâtiments autres que les embarcations de plaisance et le ministre des Pêches et des Océans est responsable des embarcations de plaisance.

Ce projet de modification au RPB aura une incidence sur tous les petits bâtiments dont la jauge brute ne dépasse pas 15 tonnes et qui transportent jusqu'à 12 passagers. Ces modifications ne s'appliqueront pas aux bateaux de pêche ni aux embarcations de plaisance. Transports Canada propose d'incorporer les normes de construction des petits bateaux (TP 1332) dans le RPB, et d'exiger que de l'équipement de sécurité soit transporté. De plus, le Règlement est modifié pour exiger que tous les bâtiments à passagers de plus de cinq tonnes de jauge brute exploités au-delà des limites d'un voyage de cabotage, classe IV, ou d'un voyage en eaux secondaires, classe II, au sens du *Règlement sur les voyages de cabotage, en eaux intérieures et en eaux secondaires*, transportent un ou plusieurs radeaux de sauvetage pouvant recevoir toutes les personnes à bord.

On envisage une double approche pour l'incorporation de la TP 1332 dans le RPB. Tous les nouveaux bâtiments autres que les embarcations de plaisance dont la jauge brute ne dépasse pas 15 tonnes et qui transportent jusqu'à 12 passagers devront se conformer entièrement aux exigences énoncées dans la TP 1332, alors que les bâtiments existants autres que les embarcations de plaisance devront se conformer aux exigences de la TP 1332 d'une façon raisonnable et réalisable, qui sera déterminée à la suite d'une inspection, ou devront fournir un niveau de sécurité équivalent ou supérieur. Cette détermination sera faite par le ministre conformément à la politique, aux procédures et aux lignes directrices nationales que la Sécurité maritime a élaborées en consultation avec des intervenants, en vue de maximiser la sécurité de tous les bâtiments existants autres que les embarcations de plaisance, tout en tenant compte de l'impact des coûts et des modifications aux bâtiments sur les entreprises existantes.

Ce projet de modification réglementaire a également permis de proposer une exigence pour transporter de l'équipement de sécurité de base à bord, tel que des gilets de sauvetage, des avirons, un

a watertight flashlight, pyrotechnic distress signals and a flashlight.

Construction Standards for Small Vessels (TP 1332)

Currently, there is no construction standard in the Regulations for non-pleasure vessels. These proposed amendments to the SVR will substantially and positively affect the safety of small vessels by having in place construction standards that are consistent with proven safe building practices. A construction standard for small vessels will not only provide a minimum standard for the construction of safe vessels, but will also provide a benchmark for the inspection of small vessels, which is currently lacking. Pleasure vessels being constructed must already comply with the appropriate sections of TP 1332. This amendment will require non-pleasure vessels, not over 15 tons gross tonnage and not carrying over 12 passengers, to meet the same building standard, with the addition of sections 5, 9 and 10, which are applicable to non-pleasure vessels only. However, for the application of the TP 1332 in Part V of the SVR, TP 1332 will not apply to vessels that are constructed, manufactured or converted for the purpose of pushing or pulling any floating object.

Life Rafts

Life rafts were previously required in the Regulations for non-pleasure vessels over five tons gross tonnage; however, the equipment carriage requirements for these vessels were inadvertently omitted from the *Life-Saving Equipment Regulations* (LSE), when they were last amended in 1996. These proposed amendments will simply re-introduce these safety requirements. Given the fact that these requirements were already part of the LSE Regulations, some vessels already comply and carry the appropriate number of life rafts for the total complement on board. However, due to the change of the "passenger" definition in 1998, some vessels that were previously considered pleasure craft are now classified as passenger vessels. These proposed amendments will now require these vessels to carry approved life rafts sufficient to carry all of the people on board when operating beyond the limits of a home-trade voyage, Class IV or a minor waters voyage, Class II. Approved life rafts are defined as those that meet the Coastal Life Raft Standard set out in TP 11342, or that the Minister of Transport approves as providing an equivalent or higher level of safety. As noted, some vessels already comply with these lifesaving equipment requirements. The number of vessels affected by re-introducing the need to carry life rafts is not known with certainty due to the number of small non-pleasure vessels that have yet to license or register, as required by law.

Alternatives

Construction Standards for Small Vessels (TP 1332)

The alternative to not incorporating TP 1332 in the Regulations is the status quo. The status quo means that no construction standards are in place and safety is being jeopardized by having vessels built to no particular standard. It also means that no benchmark exists for the inspection of small vessels, which leads to inconsistent inspections and a non-level playing field nationally for builders, owners and operators of small non-pleasure vessels.

extincteur, une ligne d'attrape flottante munie d'un anneau de sauvetage, des signaux pyrotechniques de détresse et une lampe de poche étanche.

Normes de construction des petits bateaux (TP 1332)

À l'heure actuelle, le Règlement ne prévoit aucune norme de construction pour les bâtiments autres que les embarcations de plaisance. Ces modifications proposées au RPB affecteront de façon substantielle et positive la sécurité des petits bâtiments grâce à la mise en place de normes de construction conformes aux pratiques établies de construction sécuritaire. La TP 1332 viendra non seulement assurer une norme minimale pour la construction de bâtiments sécuritaires, mais servira également de référence en matière d'inspection des petits bâtiments, élément qui manque à l'heure actuelle. Les embarcations de plaisance en construction doivent déjà être conformes aux articles pertinents de la TP 1332. Cette modification prévoit que les bâtiments autres que les embarcations de plaisance dont la jauge brute ne dépasse pas 15 tonnes et qui transportent jusqu'à 12 passagers répondent aux mêmes normes de construction, avec l'ajout des articles 5, 9 et 10, qui ne s'appliquent qu'aux bâtiments autres que les embarcations de plaisance. Cependant, pour l'application de la TP 1332 dans la partie V du RPB, la TP 1332 ne s'appliquera pas aux bâtiments construits, fabriqués ou transformés pour tirer ou pousser un objet flottant.

Radeaux de sauvetage

Le Règlement exigeait déjà que les bâtiments autres que les embarcations de plaisance de plus de cinq tonnes de jauge brute soient munis de radeaux de sauvetage, mais les exigences relatives à l'équipement à transporter à bord de ces bâtiments avaient été omises par inadvertance dans le *Règlement sur l'équipement de sauvetage* (RES) lorsqu'il a été modifié la dernière fois en 1996. Les modifications proposées ne feront que réinstaurer les exigences de sécurité. Puisqu'elles faisaient déjà parties du RES, certains bâtiments sont déjà conformes et transportent déjà le nombre nécessaire de radeaux de sauvetage pour toutes les personnes à bord. Toutefois, en raison de la modification à la définition de « passager » en 1998, certains bâtiments auparavant considérés comme des embarcations de plaisance sont maintenant classés comme des bâtiments à passagers. Les modifications proposées exigent donc que ces bâtiments comptent suffisamment de radeaux de sauvetage approuvés pour transporter toutes les personnes à bord, lorsqu'ils sont exploités au-delà des limites d'un voyage de cabotage, classe IV, ou d'un voyage en eaux secondaires, classe II. Les radeaux de sauvetage approuvés sont définis comme étant ceux qui répondent à la norme intitulée Radeau de sauvetage côtier (TP 11342) ou ceux approuvés par le ministre des Transports qui fournissent un niveau de sécurité équivalent ou supérieur. Certains bâtiments sont déjà conformes aux exigences relatives à l'équipement de sauvetage. On ne connaît pas avec certitude le nombre de bâtiments affectés par la réinstauration de l'obligation de transporter des radeaux de sauvetage en raison du nombre de petits bâtiments autres que les embarcations de plaisance qui doivent encore être immatriculés ou enregistrés selon la loi.

Solutions envisagées

Normes de construction des petits bateaux (TP 1332)

L'option de ne pas incorporer la TP 1332 dans le Règlement est le statu quo, ce qui signifie qu'aucune norme de construction n'est en place et que la sécurité est compromise car les bâtiments sont construits selon aucune norme particulière. Cela signifie également qu'aucune référence n'existe pour l'inspection des petits bâtiments, ce qui mène à des inspections non uniformes et à des règles du jeu non définies à l'échelle nationale pour les

Life Rafts

Should passenger vessels not be required to carry life rafts, there may not be a safe evacuation option. In the event of a problem with the vessel, studies have shown that evacuating passengers in anything that floats, such as a life raft, can save lives and that a dry-shod evacuation is preferred. A person who ends up in the water may begin falling victim to cold shock and hypothermia in only a few minutes. Loss of body heat to the water is a major cause of deaths in boating accidents.

Benefits and Costs

These proposed amendments to the SVR are expected to reduce both the likelihood of marine accidents and the consequences of accidents that occur. The accident reduction benefit depends on the proportion of accidents that can be prevented by the proposed amendments. The Transportation Safety Board of Canada data on small commercial vessel accidents between 1992 and 2001 was obtained, and accident summaries were reviewed in order to assess the accidents that most likely would have been prevented by these proposed amendments. In valuing accident reduction benefits, it was concluded that 50 percent of all accidents could have been prevented.

Based on this information, as well as Transport Canada standard values for prevented fatalities and injuries, and Coast Guard data on Search and Rescue costs, the annual accident reduction benefit associated with the proposed amendments was estimated at \$1.85 million.¹ The present value of this benefit over 15 years is \$15.5 million at a discount rate of 10 percent. This value does not include the benefit of reduced property damage costs because no historical data on these costs were available for use in valuing this benefit.

The incorporation of TP 1332 is expected to reduce accidents primarily by improving the construction, including stability, of new small commercial vessels. The lack of a construction standard for small vessels will lead to inconsistent inspections and a non-level playing field nationally for builders, owners and operators of small non-pleasure vessels.

The requirement to carry life rafts will reduce the risk of cold shock, hypothermia and drowning associated with marine accidents, where it is necessary to abandon a vessel. Avoiding cold shock and hypothermia can mean the difference between being alive or dead when help arrives.

Construction Standards for Small Vessels (TP 1332)

The construction standards proposed in TP 1332 contain a variety of requirements derived from internationally accepted

BENEFITS	No. per Year	No. Prevented	Unit Value (\$ 000)	Annual Benefit (\$ 000)
Fatalities	1.1	1.0	\$1,810	\$1,719.5
Injuries	1	0.9	\$13	\$11.3
SAR Incidents	7.7	5.1	\$24	\$120.4
Property Damage	3.1	2.1	NA	NA
Total				\$1,851.2

constructeurs, les propriétaires et les exploitants de petits bâtiments autres que les embarcations de plaisance.

Radeaux de sauvetage

Si on n'exige pas que les bâtiments à passagers transportent des radeaux de sauvetage, il pourrait ne pas y avoir d'option d'évacuation sécuritaire. En cas de problème avec un bâtiment, les études ont montré que le fait d'évacuer les passagers dans un objet qui flotte, tel un radeau de sauvetage, peut sauver des vies et qu'une évacuation au sec est préférable. Une personne qui se retrouve dans l'eau peut souffrir d'un choc associé à l'hypothermie ou d'hypothermie en quelques minutes seulement. La perte de chaleur du corps dans l'eau est une des principales causes de décès dans des accidents de navigation de plaisance.

Avantages et coûts

On s'attend à ce que le projet de modification du RPB permette de réduire les probabilités d'accidents maritimes et les conséquences connexes. L'avantage de la réduction des accidents dépend de la proportion des accidents pouvant être évités grâce aux modifications proposées. On a obtenu les données du Bureau de la sécurité des transports du Canada sur les accidents de petits bâtiments commerciaux survenus entre 1992 et 2001; les résumés d'accidents ont été étudiés en vue d'évaluer les accidents qui auraient été les plus susceptibles d'être évités grâce aux modifications proposées. En évaluant les avantages de la réduction des accidents, on a conclu que 50 p. 100 de tous les accidents auraient pu être évités.

Selon cette information, ainsi que les valeurs normalisées de Transports Canada du nombre de décès et de blessures évités, et les données de la Garde côtière sur les coûts de recherche et sauvetage, l'avantage de la réduction du nombre d'accidents par année, jumelé aux modifications proposées, a été estimé à 1,85 million de dollars¹. La valeur actuelle de cet avantage sur 15 ans est de 15,5 millions de dollars à un taux d'actualisation de 10 p. 100. Cette valeur n'englobe pas l'avantage de la réduction des coûts liés aux dommages à la propriété car aucune donnée historique sur ces coûts n'était disponible pour déterminer la valeur de cet avantage.

L'incorporation de la TP 1332 devrait permettre de réduire les accidents, surtout en raison de l'amélioration de la construction, y compris la stabilité, des nouveaux petits bâtiments commerciaux. L'absence de norme de construction pour les petits bateaux donnera lieu à des inspections non uniformes et à des règles du jeu non définies à l'échelle nationale pour les constructeurs, les propriétaires et les exploitants de petits bâtiments autres que les embarcations de plaisance.

L'obligation de transporter des radeaux de sauvetage réduira les risques de choc associé à l'hypothermie et les risques d'hypothermie et de noyade provoqués par des accidents maritimes lorsqu'il faut abandonner le bâtiment. Le fait d'éviter le choc associé à l'hypothermie et l'hypothermie peut faire toute la différence entre une question de vie ou de mort à l'arrivée des secours.

Normes de construction des petits bateaux (TP 1332)

Les normes de construction proposées dans la TP 1332 prévoient une variété d'exigences dérivées de normes reconnues à

AVANTAGES	N. par année	N. évité	Valeur unit. (milliers)	Avantage annuel (milliers)
Décès	1,1	1,0	1 810 \$	1 719,5 \$
Blessures	1	0,9	13 \$	11,3 \$
Incidents RES	7,7	5,1	24 \$	120,4 \$
Domage propriété	3,1	2,1	s/o	s/o
Total				1 851,2 \$

standards, such as the International Standards Organization (ISO), the American Boat and Yacht Council (ABYC), and from various electrical standards, along with good boat-building practices. It also takes into account an awareness for the safety of boaters and the protection of the marine environment. Pleasure craft are already required to comply with the standards as they have been incorporated by reference into the section of the SVR that applies to pleasure craft.

Discussions with manufacturers and industry representatives reveal that many small commercial vessels (constructed within the last five years) already meet the requirements of TP 1332. This was confirmed in a study, which found that newer vessels had nearly perfect compliance rates. Therefore, the cost of compliance for vessels up to five years old is expected to be minimal.

Based on an estimated 50 000 small commercial vessels in Canada and a typical vessel life expectancy of 30 years, it is estimated that most vessel owners would incur minimal costs to meet the construction standards for small vessels. The study also found that approximately 10 percent of older vessels would require more complex modifications with moderate to high costs. The projection for the number of vessels requiring extensive modifications would be around 4 000. Since most of these vessels tend to be one of a kind, with designs (and consequently upgrading costs) varying considerably, no estimates of the cost of bringing these vessels into compliance are currently available. However, it must be noted that each case will be handled individually and on the premise that compliance for existing vessels will be reasonable and practicable or will provide an equivalent or greater level of safety, with modifications being phased in within a three-year period.

Life Rafts

The benefits of requiring life rafts in these proposed regulatory amendments include reduced fatalities and injuries. Most of our marine waters remain cold throughout the year; therefore, hypothermia is a danger that knows no season. Often the cause of death is listed as drowning, but further investigation has shown that it is often the result of cold shock and hypothermia. Safety experts estimate that half of all drowning victims actually die from the fatal effects of cold water, or hypothermia, and not from water-filled lungs. Loss of body heat is one of the greatest hazards to survival when one falls overboard, capsizes, or jumps into the water. Cold water robs the body of heat 25 to 30 times faster than air. When enough body heat is lost to lower body temperature to subnormal levels, the body goes into a hypothermic state. Studies have shown that getting into or onto anything that floats can save a life.

As an example, the initial purchase price of a six-person coastal life raft is approximately \$3,400. Depending on the number of passengers the vessel carries, there could be a requirement to purchase one or two life rafts. In addition, there is an annual inspection cost of \$450 per raft. These life rafts have a life expectancy of 15 years.

Requirement for Basic Safety Equipment

The existing SVR already require most and in some cases all of this basic safety equipment to be carried onboard. These proposed

l'échelle internationale, notamment celles de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et le American Boat and Yacht Council (ABYC), et de diverses normes de sécurité sur l'électricité ainsi que de bonnes pratiques de construction des bateaux. Elles tiennent également compte de la sensibilisation à la sécurité des plaisanciers et à la protection du milieu marin. Les embarcations de plaisance doivent déjà être conformes aux normes incorporées par renvoi dans l'article du RPB qui s'applique aux embarcations de plaisance.

Les discussions avec des manufacturiers et des représentants de l'industrie montrent que de nombreux petits bâtiments commerciaux (construits au cours des cinq dernières années) répondent déjà aux exigences de la TP 1332. Cet énoncé a été confirmé dans une étude grâce à laquelle on a constaté que les bâtiments plus récents avaient un taux de conformité presque parfait. Donc, le coût de la conformité de ces bâtiments âgés d'au plus cinq ans devrait être minime.

Si on estime le nombre de petits bâtiments commerciaux au Canada à environ 50 000 et la durée normale de vie de ceux-ci à 30 ans, la plupart des propriétaires de bâtiment n'auraient à assumer que des coûts minimaux pour que leur bâtiment soit conforme à la TP 1332. Toujours d'après l'étude, environ 10 p. 100 des bâtiments moins récents devraient subir des modifications plus complexes à des coûts modérés ou élevés. On estime à 4 000 le nombre de bâtiments qui devraient subir des modifications importantes. Comme la plupart des bâtiments tendent à être uniques et que leur conception varie considérablement (avec des coûts qui s'élèvent en conséquence), on ne peut avancer pour le moment ce qu'il en coûterait pour les rendre conformes. Toutefois, il faut noter que chaque cas sera traité individuellement en supposant que la conformité des bâtiments existants sera raisonnable et possible ou fournira un niveau de sécurité équivalent ou supérieur, avec des modifications qui seront progressivement apportées sur une période de trois ans.

Radeaux de sauvetage

Les avantages de prévoir le transport de radeaux de sauvetage dans les modifications réglementaires englobent la réduction des décès et des blessures. La plupart de nos eaux restent froides à longueur d'année, donc l'hypothermie est un danger présent en toute saison. Souvent la cause d'un décès est notée comme étant une noyade, mais une enquête plus poussée a démontré qu'il s'agit en fait, la plupart du temps, d'un choc associé à l'hypothermie ou d'une hypothermie. Les experts en matière de sécurité estiment que la moitié des victimes de noyade succombent plutôt aux effets fatals de l'eau froide, soit l'hypothermie, qu'au fait que les poumons soient remplis d'eau. La perte de la chaleur corporelle est l'une des plus grandes menaces à la survie d'une personne qui passe par-dessus bord, qui chavire ou se jette à l'eau. L'eau froide fait baisser la chaleur du corps 25 à 30 fois plus rapidement que l'air. Lorsque le corps perd suffisamment de chaleur pour abaisser sa température sous la normale, il tombe en hypothermie. Des études ont montré que le fait d'embarquer sur quelque chose qui flotte, ou à l'intérieur, peut sauver des vies.

Par exemple, le prix d'achat de base pour un radeau de sauvetage côtier à six places s'élève à environ 3 400 \$. Selon le nombre de passagers que le bâtiment peut transporter, il faudra acheter un ou deux radeaux de sauvetage. De plus, il faut une inspection annuelle qui coûte 450 \$ par radeau. Ces radeaux ont une durée de vie de 15 ans.

Exigence relative à l'équipement de sécurité de base

Le RPB actuel exige déjà que la plupart, et dans certains cas la totalité, de l'équipement de sécurité de base soit transporté à bord.

changes are very minimal and should not cause any undue hardship to vessel owners since the majority of them already comply.

Consultation

Construction Standards for Small Vessels (TP 1332)

Consultations began with industry prior to 1999 regarding the incorporation of these construction standards. Most of the consultations were done through the Canadian Marine Advisory Council (CMAC) process and discussed mainly at the Small Commercial Vessels Working Group. The response from the industry was favourable to the incorporation of TP 1332 into the Regulations for new vessels. However, concern exists on the part of some vessel owners about the impact of the application of a construction standard to existing vessels.

Life Rafts

Consultations have been ongoing with the industry since the November 2001 CMAC. Generally, there is support for the carriage of life rafts on passenger vessels, as many operators already comply with this requirement; however, the Ontario Sports Fishing Association disagrees with the carriage of this lifesaving equipment.

Compliance and Enforcement

Compliance is achieved through the Small Vessel Inspection and Monitoring Program (SVIMP), which comprises a variety of efforts. A thorough, first vessel inspection will be carried out by Marine Safety inspectors. The vessel owners will be requested to complete and submit a vessel self-inspection checklist. The results will be verified by compliance monitoring and spot checks. Marine Safety is ramping up communication efforts in order to put safety information in the hands of vessel owners in a timely and effective manner. A decal system being piloted in the Atlantic Region is currently identifying vessels that meet the requirements of the SVIMP.

Vessel owners will have to comply with the lifesaving equipment requirements on the day these proposed regulatory amendments are registered.

New vessels will have to comply with TP 1332 by April 1, 2004. As existing vessels may require modifications to become compliant with these new regulations, owners will have up to three years after the initial inspection to comply.

Contact

Nico Pau, AMSRA, Manager, Arctic Shipping and Small Vessels, Transport Canada, Marine Safety, Place de Ville, Tower C, 11th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8, (613) 998-4198 (Telephone), (613) 991-4818 (Facsimile).

Ces modifications proposées sont très minimales et ne devraient pas causer de préjudices injustifiés aux propriétaires de bâtiments puisque la majorité de ces derniers respectent déjà cette exigence.

Consultations

Normes de construction des petits bateaux (TP 1332)

Les consultations auprès de l'industrie pour l'incorporation de ces normes de construction ont commencé avant 1999. La plupart des consultations se sont tenues par le biais du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC) où les discussions ont principalement eu lieu lors de la réunion du Groupe de travail sur les petits bâtiments commerciaux. La réponse de l'industrie était favorable à l'incorporation des normes de construction des petits bateaux dans le Règlement pour les nouveaux bâtiments. Toutefois, certains propriétaires de bâtiments ont exprimé leurs inquiétudes face à l'impact de l'application d'une norme de construction aux bâtiments existants.

Radeaux de sauvetage

Les consultations ont lieu de façon continue auprès de l'industrie depuis la réunion du CCMC de novembre 2001. En général, on appuie le transport de radeaux de sauvetage à bord des bâtiments à passagers, puisque nombre d'exploitants se conforment déjà à cette exigence, mais la Ontario Sports Fishing Association n'est pas d'accord.

Respect et exécution

On assure la conformité par le biais du Programme de contrôle et d'inspection des petits bâtiments (PCIPB), qui comprend une variété d'initiatives. Les inspecteurs de Sécurité maritime effectueront une première inspection approfondie des bâtiments. On demandera aux propriétaires de bâtiment de remplir et de soumettre une liste de vérification d'auto-inspection du bâtiment et les résultats seront vérifiés par des contrôles de conformité et des vérifications ponctuelles. Sécurité maritime renforce ses efforts en matière de communication afin que les propriétaires de bâtiment obtiennent l'information de sécurité en temps voulu et de façon efficace. Un système d'insigne est mis à l'essai dans la région de l'Atlantique et il permet d'identifier les bâtiments qui répondent aux exigences du PCIPB.

Les propriétaires de bâtiment devront se conformer aux exigences relatives à l'équipement de sauvetage au moment de l'enregistrement de ces modifications réglementaires proposées.

Les nouveaux bâtiments devront se conformer aux normes de construction des petits bateaux (TP 1332) au plus tard le 1^{er} avril 2004. Comme certains bâtiments existants devront subir des modifications pour être conformes, les propriétaires auront jusqu'à trois ans après la première inspection pour s'y conformer.

Personne-ressource

Nico Pau, AMSRA, Gestionnaire, Navires arctiques et petits bâtiments, Transports Canada, Sécurité maritime, Place de Ville, Tour C, 11^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, (613) 998-4198 (téléphone), (613) 991-4818 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 562.12(1)^a of the *Canada Shipping Act*, that the Governor in Council, pursuant

^a R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 562.12(1)^a de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, que la gouverneure en

^a L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 78

to sections 108,338^b and 421.1^c, subsection 562(3) and section 562.1^d of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Small Vessel Regulations*.

Ship owners, masters, seamen and other interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport within 45 days after the date of publication of this notice. All such representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Elisabeth Bertrand, Project Manager, Regulatory and International Affairs, Marine Safety Directorate (AMSX), Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 11th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8. (Tel.: (613) 998-0607; fax: (613) 991-5670; e-mail: bertrae@tc.gc.ca).

Ottawa, December 2, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE SMALL VESSEL REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definitions “owner” and “standard lifejacket” in section 2 of the *Small Vessel Regulations*¹ are replaced by the following:

“owner”, in respect of a small vessel other than one to which Part IV or V applies, means a person who owns the small vessel. (*propriétaire*)

“standard lifejacket” means a lifejacket that meets the standards set out in section 1.1 of Schedule III. (*gilet de sauvetage normalisé*)

2. Paragraph 3(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a passenger-carrying vessel that does not exceed 15 tons gross tonnage and that does not carry more than 12 passengers; and

3. Subsection 4(1) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the equipment that is carried on the vessel as required by Part IV or V is properly stowed and is readily accessible for immediate use if the equipment is needed.

4. Subsection 5(1) of the Regulations is replaced by the following:

5. (1) Any lifejacket, lifebuoy, personal flotation device, bailer, fire extinguisher or pyrotechnic distress signal referred to in Part II, IV or V that must be carried on a small vessel in accordance with these Regulations shall meet the applicable standards set out in Schedule III or any other standards that provide a level of safety that is equivalent to or higher than that of those standards.

(1.1) Life rafts referred to in Part IV or V that must be carried on a small vessel in accordance with these Regulations shall meet

conseil, en vertu des articles 108,338^b et 421.1^c, du paragraphe 562(3) et de l'article 562.1^d de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les petits bâtiments*, ci-après.

Les propriétaires de navire, capitaines, marins et autres personnes intéressées peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quarante-cinq jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Elisabeth Bertrand, gestionnaire de projet, Affaires internationales et réglementaires, Direction générale de la sécurité maritime (AMSX), ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 11^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 (tél. : (613) 998-0607; téléc. : (613) 991-5670; courriel : bertrae@tc.gc.ca).

Ottawa, le 2 décembre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PETITS BÂTIMENTS

MODIFICATIONS

1. Les définitions de « gilet de sauvetage normalisé » et de « propriétaire », à l'article 2 du *Règlement sur les petits bâtiments*¹, sont remplacées par ce qui suit :

« gilet de sauvetage normalisé » Gilet de sauvetage conforme aux normes prévues à l'article 1.1 de l'annexe III. (*standard life-jacket*)

« propriétaire » À l'égard d'un petit bâtiment autre que ceux auxquels s'appliquent les parties IV ou V, personne à qui appartient le petit bâtiment. (*owner*)

2. L'alinéa 3(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les bâtiments qui transportent des passagers, au plus 12, et dont la jauge brute ne dépasse pas 15 tonneaux;

3. Le paragraphe 4(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) que l'équipement qui est transporté à bord conformément aux parties IV ou V soit bien arrimé et facilement accessible pour une utilisation immédiate s'il est nécessaire.

4. Le paragraphe 5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Les gilets de sauvetage, bouées de sauvetage, vêtements de flottaison individuels, écopes, extincteurs d'incendie ou signaux pyrotechniques de détresse visés aux parties II, IV ou V qui doivent se trouver à bord d'un petit bâtiment conformément au présent règlement doivent être conformes aux normes applicables prévues à l'annexe III ou à toutes autres normes qui offrent un niveau de sécurité équivalent ou supérieur à celui de ces normes.

(1.1) Les radeaux de sauvetage visés aux parties IV ou V qui doivent se trouver à bord d'un petit bâtiment conformément au

^b S.C. 1998, c. 16, s. 8

^c S.C. 1998, c. 16, s. 12

^d S.C. 1996, c. 31, s. 97

¹ C.R.C., c. 1487

^b L.C. 1998, ch. 16, art. 8

^c L.C. 1998, ch. 16, art. 12

^d L.C. 1996, ch. 31, art. 97

¹ C.R.C., ch. 1487

the standards set out in *Coastal Life Raft*, TP 11342, published by the Department of Transport, as amended from time to time, or any other standards that provide a level of safety that is equivalent to or higher than that of those standards.

5. (1) Subsection 6(1) of the Regulations is replaced by the following:

6. (1) The Minister of Transport may approve a lifejacket, lifebuoy, pyrotechnic distress signal or life raft that is shown to meet the applicable standards referred to in subsection 5(1) or (1.1).

(2) Subsection 6(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Every lifejacket, personal flotation device other than a personal flotation device referred to in subsection (3), lifebuoy, pyrotechnic distress signal or life raft that has been approved in accordance with this section shall bear a stamp or label indicating that it has been so approved.

6. The heading of Part IV of the Regulations is replaced by the following:

REQUIREMENTS FOR PASSENGER-CARRYING
VESSELS NOT OVER 15 TONS GROSS TONNAGE

7. Section 26 of the Regulations is replaced by the following:

26. This Part applies to passenger-carrying vessels that are not over 15 tons gross tonnage and that do not carry more than 12 passengers.

8. The heading before section 27 and sections 27 and 28 of the Regulations are replaced by the following:

Construction Requirements

26.2 (1) No person shall construct or manufacture for operation in Canadian waters a power-driven vessel that does not meet the requirements of the construction standards as they read on the day on which

- (a) its keel was laid;
- (b) in the case of a fibreglass vessel, its lay-up started; or
- (c) its construction or manufacture otherwise started.

(2) If an imported power-driven vessel does not meet the requirements of the construction standards as they read on the day on which the vessel was imported, the owner shall, before the vessel is operated, modify it at their own expense to meet those requirements.

(3) The owner of a power-driven vessel shall, within three years after the day on which the vessel is inspected for the first time by a steamship inspector after this section comes into force, modify the vessel at their own expense to meet

- (a) the requirements of the construction standards, other than paragraph 3.3.1(a), subsection 3.4.1 and section 5.1 of those standards, as they read on the day of the inspection;
- (b) to the extent that the Minister of Transport determines to be reasonable and practicable, the requirements of the construction standards, other than paragraph 3.3.1(a), subsection 3.4.1

présent règlement doivent être conformes aux normes prévues dans la TP 11342, intitulée *Radeau de sauvetage côtier*, publiée par le ministère des Transports, avec ses modifications successives, ou à toutes autres normes qui offrent un niveau de sécurité équivalent ou supérieur à celui de ces normes.

5. (1) Le paragraphe 6(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Le ministre des Transports peut approuver les gilets de sauvetage, les bouées de sauvetage, les signaux pyrotechniques de détresse ou les radeaux de sauvetage dont il a été démontré qu'ils sont conformes aux normes applicables visées aux paragraphes 5(1) ou (1.1).

(2) Le paragraphe 6(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Les gilets de sauvetage, les vêtements de flottaison individuels autres que ceux visés au paragraphe (3), les bouées de sauvetage, les signaux pyrotechniques de détresse ou les radeaux de sauvetage qui ont été approuvés conformément au présent article doivent porter une estampille ou une étiquette en ce sens.

6. Le titre de la partie IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'UNE
JAUGE BRUTE D'AU PLUS 15 TONNEAUX QUI
TRANSPORTENT DES PASSAGERS

7. L'article 26 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

26. La présente partie s'applique aux bâtiments qui transportent des passagers, au plus 12, et dont la jauge brute ne dépasse pas 15 tonneaux.

8. L'intertitre précédant l'article 27 et les articles 27 et 28 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Exigences relatives à la construction

26.2 (1) Il est interdit à quiconque de construire ou de fabriquer, pour exploitation dans les eaux canadiennes, un bâtiment à propulsion mécanique à moins de satisfaire aux exigences des normes de construction dans leur version à la date à laquelle :

- a) la quille a été posée;
- b) dans le cas d'un bâtiment en fibre de verre, l'assemblage de celui-ci a été commencé;
- c) la construction ou la fabrication du bâtiment a été autrement commencée.

(2) Si un bâtiment à propulsion mécanique qui est importé n'est pas conforme aux exigences des normes de construction dans leur version à la date à laquelle le bâtiment a été importé, le propriétaire doit, avant que le bâtiment soit exploité, le modifier, à ses frais, pour qu'il le soit.

(3) Le propriétaire d'un bâtiment à propulsion mécanique doit, dans les trois ans qui suivent la date de la première inspection du bâtiment effectuée par un inspecteur de navires à vapeur après l'entrée en vigueur du présent article, modifier, à ses frais, le bâtiment pour qu'il soit conforme, selon le cas :

- a) aux exigences des normes de construction, autres que celles de l'alinéa 3.3.1(a), du paragraphe 3.4.1 et de l'article 5.1 de ces normes, dans leur version à la date de l'inspection;
- b) aux exigences des normes de construction, autres que celles de l'alinéa 3.3.1(a), du paragraphe 3.4.1 et de l'article 5.1 de

and section 5.1 of those standards, as they read on the day of the inspection; or

(c) any other requirements that the Minister of Transport determines provide an equivalent or higher level of safety than do the requirements of the construction standards, other than paragraph 3.3.1(a), subsection 3.4.1 and section 5.1 of those standards, as they read on the day of the inspection.

(4) Subsection (1) applies to a vessel only if, on or after April 1, 2004,

- (a) its keel was laid;
- (b) in the case of a fibreglass vessel, its lay-up started; or
- (c) its construction or manufacture otherwise started.

Not over 6 m in Length

27. (1) Every vessel not over 6 m in length shall carry

- (a) a properly sized approved standard lifejacket or small vessel lifejacket for each person on board;
- (b) two oars with two rowlocks, two paddles or an anchor with not less than 15 m of cable, rope or chain or any combination of cable, rope and chain;
- (c) a bailer or a manual bilge pump;
- (d) one Class B I fire extinguisher;
- (e) a buoyant heaving line, not less than 15 m in length, with rescue quoit;
- (f) a watertight flashlight;
- (g) three approved pyrotechnic distress signals of Type A, B or C;
- (h) a first aid kit, in a resealable rigid-plastic watertight container, that contains
 - (i) 20 adhesive bandages,
 - (ii) two sterile pads,
 - (iii) one 10-cm × 4.5-m gauze bandage,
 - (iv) one 7.5-cm × 4.5-m roller bandage,
 - (v) one triangular bandage, with a minimum base length of 100 cm, and two pins,
 - (vi) one 1.25-cm × 4.5-m roll of adhesive first-aid tape,
 - (vii) one pair of safety scissors,
 - (viii) 60 mL of antiseptic wound solution and 10 disposable applicators, or 10 antiseptic swabs,
 - (ix) a first aid manual,
 - (x) two pairs of latex examination gloves, and
 - (xi) one resuscitation face shield; and
- (i) a sound-signalling device or a sound-signalling appliance.

(2) The permanently fitted navigation lights on every vessel not over 6 m in length shall meet the requirements of the *Collision Regulations* for those lights.

Over 6 m but Not over 8 m in Length

28. (1) Every vessel over 6 m but not over 8 m in length shall carry

- (a) a properly sized approved standard lifejacket or small vessel lifejacket for each person on board;

ces normes, dans leur version à la date de l'inspection, dans la mesure jugée raisonnable et possible par le ministre des Transports;

c) à toutes autres exigences qui, selon le ministre des Transports, offrent un niveau de sécurité équivalent ou supérieur à celui des exigences des normes de construction, autres que celles de l'alinéa 3.3.1(a), du paragraphe 3.4.1 et de l'article 5.1 de ces normes, dans leur version à la date de l'inspection.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique à un bâtiment que si, le 1^{er} avril 2004 ou après cette date :

- a) la quille a été posée;
- b) dans le cas d'un bâtiment en fibre de verre, l'assemblage de celui-ci a été commencé;
- c) la construction ou la fabrication du bâtiment a été autrement commencée.

Au plus 6 m de longueur

27. (1) Tout bâtiment d'au plus 6 m de longueur doit avoir à son bord :

- a) un gilet de sauvetage normalisé et approuvé ou un gilet de sauvetage pour petits bâtiments approuvé, de la bonne taille, pour chaque personne à bord;
- b) deux avirons avec deux dames de nage, deux pagaies ou une ancre fixée à un câble, un cordage ou une chaîne, ou une combinaison de ceux-ci, d'au moins 15 m de longueur;
- c) une écope ou une pompe de cale à main;
- d) un extincteur de classe B I;
- e) une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur, munie d'un anneau flottant de sauvetage;
- f) une lampe de poche étanche;
- g) trois signaux pyrotechniques de détresse approuvés de type A, B ou C;
- h) une trousse de premiers soins, dans un contenant de plastique rigide refermable et étanche, qui contient :
 - (i) 20 pansements adhésifs,
 - (ii) deux compresses stériles,
 - (iii) une bande de gaze de 10 cm × 4,5 m,
 - (iv) une bande roulée de gaze de 7,5 cm × 4,5 m,
 - (v) un bandage triangulaire, dont la longueur de la base est d'au moins 100 cm, et deux épingles,
 - (vi) un rouleau de ruban adhésif de premiers soins de 1,25 cm × 4,5 m,
 - (vii) une paire de ciseaux de sûreté,
 - (viii) 60 mL de solution antiseptique et 10 porte-cotons jetables, ou 10 tampons antiseptiques,
 - (ix) un manuel de secourisme,
 - (x) deux paires de gants d'examen en latex,
 - (xi) un masque de réanimation;
- i) un dispositif de signalisation sonore ou un appareil de signalisation sonore.

(2) Les feux de navigation fixés à demeure sur tout bâtiment d'au plus 6 m de longueur doivent être conformes aux exigences du *Règlement sur les abordages* concernant ces feux.

Plus de 6 m mais au plus 8 m de longueur

28. (1) Tout bâtiment de plus de 6 m mais d'au plus 8 m de longueur doit avoir à son bord :

- a) un gilet de sauvetage normalisé et approuvé ou un gilet de sauvetage pour petits bâtiments approuvé, de la bonne taille, pour chaque personne à bord;

- (b) two oars with two rowlocks, two paddles or an anchor with not less than 15 m of cable, rope or chain or any combination of cable, rope and chain;
- (c) a bailer or a manual bilge pump;
- (d) one Class B I fire extinguisher;
- (e) either
 - (i) a buoyant heaving line, not less than 15 m in length, with rescue quoit, or
 - (ii) an approved lifebuoy with an outside diameter of 610 mm or 762 mm that is attached to a buoyant line not less than 15 m in length;
- (f) a watertight flashlight;
- (g) six approved pyrotechnic distress signals of which at least three are of Type A, B or C;
- (h) a first aid kit, in a resealable rigid-plastic watertight container, that contains
 - (i) 20 adhesive bandages,
 - (ii) two sterile pads,
 - (iii) one 10-cm × 4.5-m gauze bandage,
 - (iv) one 7.5-cm × 4.5-m roller bandage,
 - (v) one triangular bandage, with a minimum base length of 100 cm, and two pins,
 - (vi) one 1.25-cm × 4.5-m roll of adhesive first-aid tape,
 - (vii) one pair of safety scissors,
 - (viii) 60 mL of antiseptic wound solution and 10 disposable applicators, or 10 antiseptic swabs,
 - (ix) a first aid manual,
 - (x) two pairs of latex examination gloves, and
 - (xi) one resuscitation face shield;
- (i) a sound-signalling device or a sound-signalling appliance; and
- (j) a reboarding device, if the freeboard of the vessel is greater than 0.5 m.

(2) The permanently fitted navigation lights on every vessel over 6 m but not over 8 m in length shall meet the requirements of the *Collision Regulations* for those lights.

9. Subsection 29(1) of the Regulations is replaced by the following:

- 29. (1)** Every vessel over 8 m in length shall carry
- (a) a properly sized approved standard lifejacket or small vessel lifejacket for each person on board;
 - (b) an anchor with not less than 30 m of cable, rope or chain or any combination of cable, rope and chain;
 - (c) a bailer;
 - (d) a manual bilge pump;
 - (e) one Class B II fire extinguisher;
 - (f) a buoyant heaving line, not less than 15 m in length, with rescue quoit;
 - (g) an approved lifebuoy with an outside diameter of 610 mm or 762 mm that is attached to a buoyant line not less than 15 m in length;
 - (h) a watertight flashlight;
 - (i) 12 approved pyrotechnic distress signals of Type A, B, C or D, not more than six of which are of Type D;
 - (j) a first aid kit, in a resealable rigid-plastic watertight container, that contains
 - (i) 20 adhesive bandages,
 - (ii) two sterile pads,

- b) deux avirons avec deux dames de nage, deux pagaies ou une ancre fixée à un câble, un cordage ou une chaîne, ou une combinaison de ceux-ci, d'au moins 15 m de longueur;
- c) une écope ou une pompe de cale à main;
- d) un extincteur de classe B I;
- e) l'un des engins à lancer suivants :
 - (i) une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur, munie d'un anneau flottant de sauvetage,
 - (ii) une bouée de sauvetage approuvée d'un diamètre extérieur de 610 mm ou de 762 mm et fixée à une ligne flottante d'au moins 15 m de longueur;
- f) une lampe de poche étanche;
- g) six signaux pyrotechniques de détresse approuvés, dont au moins trois sont de type A, B ou C;
- h) une trousse de premiers soins, dans un contenant de plastique rigide refermable et étanche, qui contient :
 - (i) 20 pansements adhésifs,
 - (ii) deux compresses stériles,
 - (iii) une bande de gaze de 10 cm × 4,5 m,
 - (iv) une bande roulée de gaze de 7,5 cm × 4,5 m,
 - (v) un bandage triangulaire, dont la longueur de la base est d'au moins 100 cm, et deux épingles,
 - (vi) un rouleau de ruban adhésif de premiers soins de 1,25 cm × 4,5 m,
 - (vii) une paire de ciseaux de sûreté,
 - (viii) 60 mL de solution antiseptique et 10 porte-cotons jetables, ou 10 tampons antiseptiques,
 - (ix) un manuel de secourisme,
 - (x) deux paires de gants d'examen en latex,
 - (xi) un masque de réanimation;
- i) un dispositif de signalisation sonore ou un appareil de signalisation sonore;
- j) un dispositif de remontée à bord si le franc-bord du bâtiment est de plus de 0,5 m.

(2) Les feux de navigation fixés à demeure sur tout bâtiment de plus de 6 m mais d'au plus 8 m de longueur doivent être conformes aux exigences du *Règlement sur les abordages* concernant ces feux.

9. Le paragraphe 29(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 29. (1)** Tout bâtiment de plus de 8 m de longueur doit avoir à son bord :
- a) un gilet de sauvetage normalisé et approuvé ou un gilet de sauvetage pour petits bâtiments approuvé, de la bonne taille, pour chaque personne à bord;
 - b) une ancre fixée à un câble, un cordage ou une chaîne, ou une combinaison de ceux-ci, d'au moins 30 m de longueur;
 - c) une écope;
 - d) une pompe de cale à main;
 - e) un extincteur de classe B II;
 - f) une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur, munie d'un anneau flottant de sauvetage;
 - g) une bouée de sauvetage approuvée d'un diamètre extérieur de 610 mm ou de 762 mm et fixée à une ligne flottante d'au moins 15 m de longueur;
 - h) une lampe de poche étanche;
 - i) 12 signaux pyrotechniques de détresse approuvés de type A, B, C ou D, dont au plus six sont de type D;
 - j) une trousse de premiers soins, dans un contenant de plastique rigide refermable et étanche, qui contient :

- (iii) one 10-cm × 4.5-m gauze bandage,
 - (iv) one 7.5-cm × 4.5-m roller bandage,
 - (v) one triangular bandage, with a minimum base length of 100 cm, and two pins,
 - (vi) one 1.25-cm × 4.5-m roll of adhesive first-aid tape,
 - (vii) one pair of safety scissors,
 - (viii) 60 mL of antiseptic wound solution and 10 disposable applicators, or 10 antiseptic swabs,
 - (ix) a first aid manual,
 - (x) two pairs of latex examination gloves, and
 - (xi) one resuscitation face shield;
- (k) a sound-signalling device or a sound-signalling appliance; and
- (l) a reboarding device, if the freeboard of the vessel is greater than 0.5 m.

10. The Regulations are amended by adding the following after section 29:

Over Five Tons Gross Tonnage—Life Rafts

29.1 Every vessel over five tons gross tonnage that is operating beyond the limits of a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage, Class II, within the meaning of the *Home-Trade, Inland and Minor Waters Voyages Regulations*, must carry one or more approved life rafts that have sufficient capacity to carry all of the persons on board.

11. The heading before section 31 and sections 31 and 32 of the Regulations are replaced by the following:

Construction Requirements

30.1 (1) No person shall construct or manufacture for operation in Canadian waters a vessel that does not meet the requirements of the construction standards as they read on the day on which

- (a) its keel was laid;
- (b) in the case of a fibreglass vessel, its lay-up started; or
- (c) its construction or manufacture otherwise started.

(2) If an imported vessel does not meet the requirements of the construction standards as they read on the day on which the vessel was imported, the owner shall, before the vessel is operated, modify it at their own expense to meet those requirements.

(3) The owner of a vessel shall, within three years after the day on which the vessel is inspected for the first time by a steamship inspector after this section comes into force, modify it at their own expense to meet

- (a) the requirements of the construction standards, other than paragraph 3.3.1(a), subsection 3.4.1 and section 5.1 of those standards, as they read on the day of the inspection;
- (b) to the extent that the Minister of Transport determines to be reasonable and practicable, the requirements of the construction standards, other than paragraph 3.3.1(a), subsection 3.4.1 and section 5.1 of those standards, as they read on the day of the inspection; or
- (c) any other requirements that the Minister of Transport determines provide an equivalent or higher level of safety than do the requirements of the construction standards, other than

- (i) 20 pansements adhésifs,
 - (ii) deux compresses stériles,
 - (iii) une bande de gaze de 10 cm × 4,5 m,
 - (iv) une bande roulée de gaze de 7,5 cm × 4,5 m,
 - (v) un bandage triangulaire, dont la longueur de la base est d'au moins 100 cm, et deux épingles,
 - (vi) un rouleau de ruban adhésif de premiers soins de 1,25 cm × 4,5 m,
 - (vii) une paire de ciseaux de sûreté,
 - (viii) 60 mL de solution antiseptique et 10 porte-cotons jetables, ou 10 tampons antiseptiques,
 - (ix) un manuel de secourisme,
 - (x) deux paires de gants d'examen en latex,
 - (xi) un masque de réanimation;
- k) un dispositif de signalisation sonore ou un appareil de signalisation sonore;
- l) un dispositif de remontée à bord si le franc-bord du bâtiment est de plus de 0,5 m.

10. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 29, de ce qui suit :

Jauge brute de plus de cinq tonneaux — Radeaux de sauvetage

29.1 Tout bâtiment dont la jauge brute est de plus de cinq tonneaux et qui est utilisé au-delà des limites d'un voyage de cabotage, classe IV ou d'un voyage en eaux secondaires, classe II, au sens du *Règlement sur les voyages de cabotage, en eaux intérieures et en eaux secondaires*, doit avoir à son bord un ou plusieurs radeaux de sauvetage approuvés pouvant recevoir toutes les personnes à bord.

11. L'intertitre précédant l'article 31 et les articles 31 et 32 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Exigences relatives à la construction

30.1 (1) Il est interdit à quiconque de construire ou de fabriquer, pour exploitation dans les eaux canadiennes, un bâtiment à moins de satisfaire aux exigences des normes de construction dans leur version à la date à laquelle :

- a) la quille a été posée;
- b) dans le cas d'un bâtiment en fibre de verre, l'assemblage de celui-ci a été commencé;
- c) la construction ou la fabrication du bâtiment a été autrement commencée.

(2) Si un bâtiment qui est importé n'est pas conforme aux exigences des normes de construction dans leur version à la date à laquelle le bâtiment a été importé, le propriétaire doit, avant que le bâtiment soit exploité, le modifier, à ses frais, pour qu'il le soit.

(3) Le propriétaire d'un bâtiment doit, dans les trois ans qui suivent la date de la première inspection du bâtiment effectuée par un inspecteur de navires à vapeur après l'entrée en vigueur du présent article, modifier, à ses frais, le bâtiment pour qu'il soit conforme, selon le cas :

- a) aux exigences des normes de construction, autres que celles de l'alinéa 3.3.1(a), du paragraphe 3.4.1 et de l'article 5.1 de ces normes, dans leur version à la date de l'inspection;
- b) aux exigences des normes de construction, autres que celles de l'alinéa 3.3.1(a), du paragraphe 3.4.1 et de l'article 5.1 de ces normes, dans leur version à la date de l'inspection, dans la mesure jugée raisonnable et possible par le ministre des Transports;
- c) à toutes autres exigences qui, selon le ministre des Transports, offrent un niveau de sécurité équivalent ou supérieur à

paragraph 3.3.1(a), subsection 3.4.1 and section 5.1 of those standards, as they read on the day of the inspection.

(4) This section does not apply to vessels that are constructed, manufactured or converted for the purpose of pushing or pulling any floating object.

(5) Subsection (1) applies to a vessel only if, on or after April 1, 2004,

- (a) its keel was laid;
- (b) in the case of a fibreglass vessel, its lay-up started; or
- (c) its construction or manufacture otherwise started.

Not over 6 m in Length

31. (1) Every vessel not over 6 m in length shall carry

- (a) a properly sized approved standard lifejacket or small vessel lifejacket for each person on board;
- (b) two oars with two rowlocks, two paddles or an anchor with not less than 15 m of cable, rope or chain or any combination of cable, rope and chain;
- (c) a bailer or a manual bilge pump;
- (d) one Class B I fire extinguisher;
- (e) a buoyant heaving line, not less than 15 m in length, with rescue quoit;
- (f) a watertight flashlight;
- (g) three approved pyrotechnic distress signals of Type A, B or C;
- (h) a first aid kit, in a resealable rigid-plastic watertight container, that contains
 - (i) 20 adhesive bandages,
 - (ii) two sterile pads,
 - (iii) one 10-cm × 4.5-m gauze bandage,
 - (iv) one 7.5-cm × 4.5-m roller bandage,
 - (v) one triangular bandage, with a minimum base length of 100 cm, and two pins,
 - (vi) one 1.25-cm × 4.5-m roll of adhesive first-aid tape,
 - (vii) one pair of safety scissors,
 - (viii) 60 mL of antiseptic wound solution and 10 disposable applicators, or 10 antiseptic swabs,
 - (ix) a first aid manual,
 - (x) two pairs of latex examination gloves, and
 - (xi) one resuscitation face shield; and
- (i) a sound-signalling device or a sound-signalling appliance.

(2) The permanently fitted navigation lights on every vessel not over 6 m in length shall meet the requirements of the *Collision Regulations* for those lights.

Over 6 m but Not over 8 m in Length

32. (1) Every vessel over 6 m but not over 8 m in length shall carry

- (a) a properly sized approved standard lifejacket or small vessel lifejacket for each person on board;

celui des exigences des normes de construction, autres que celles de l'alinéa 3.3.1(a), du paragraphe 3.4.1 et de l'article 5.1 de ces normes, dans leur version à la date de l'inspection.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments construits, fabriqués ou transformés pour tirer ou pousser un objet flottant.

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique à un bâtiment que si, le 1^{er} avril 2004 ou après cette date :

- a) la quille a été posée;
- b) dans le cas d'un bâtiment en fibre de verre, l'assemblage de celui-ci a été commencé;
- c) la construction ou la fabrication du bâtiment a été autrement commencée.

Au plus 6 m de longueur

31. (1) Tout bâtiment d'au plus 6 m de longueur doit avoir à son bord :

- a) un gilet de sauvetage normalisé et approuvé ou un gilet de sauvetage pour petits bâtiments approuvé, de la bonne taille, pour chaque personne à bord;
- b) deux avirons avec deux dames de nage, deux pagaies ou une ancre fixée à un câble, un cordage ou une chaîne, ou une combinaison de ceux-ci, d'au moins 15 m de longueur;
- c) une écope ou une pompe de cale à main;
- d) un extincteur de classe B I;
- e) une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur, munie d'un anneau flottant de sauvetage;
- f) une lampe de poche étanche;
- g) trois signaux pyrotechniques de détresse approuvés de type A, B ou C;
- h) une trousse de premiers soins, dans un contenant de plastique rigide refermable et étanche, qui contient :
 - (i) 20 pansements adhésifs,
 - (ii) deux compresses stériles,
 - (iii) une bande de gaze de 10 cm × 4,5 m,
 - (iv) une bande roulée de gaze de 7,5 cm × 4,5 m,
 - (v) un bandage triangulaire, dont la longueur de la base est d'au moins 100 cm, et deux épingles,
 - (vi) un rouleau de ruban adhésif de premiers soins de 1,25 cm × 4,5 m,
 - (vii) une paire de ciseaux de sûreté,
 - (viii) 60 mL de solution antiseptique et 10 porte-cotons jetables, ou 10 tampons antiseptiques,
 - (ix) un manuel de secourisme,
 - (x) deux paires de gants d'examen en latex,
 - (xi) un masque de réanimation;
- i) un dispositif de signalisation sonore ou un appareil de signalisation sonore.

(2) Les feux de navigation fixés à demeure sur tout bâtiment d'au plus 6 m de longueur doivent être conformes aux exigences du *Règlement sur les abordages* concernant ces feux.

Plus de 6 m mais au plus 8 m de longueur

32. (1) Tout bâtiment de plus de 6 m mais d'au plus 8 m de longueur doit avoir à son bord :

- a) un gilet de sauvetage normalisé et approuvé ou un gilet de sauvetage pour petits bâtiments approuvé, de la bonne taille, pour chaque personne à bord;

- (b) two oars with two rowlocks, two paddles or an anchor with not less than 15 m of cable, rope or chain or any combination of cable, rope and chain;
- (c) a bailer or a manual bilge pump;
- (d) one Class B I fire extinguisher;
- (e) either
- (i) a buoyant heaving line, not less than 15 m in length, with rescue quoit, or
 - (ii) an approved lifebuoy with an outside diameter of 610 mm or 762 mm that is attached to a buoyant line not less than 15 m in length;
- (f) a watertight flashlight;
- (g) six approved pyrotechnic distress signals of which at least three are of Type A, B or C;
- (h) a first aid kit, in a resealable rigid-plastic watertight container, that contains
- (i) 20 adhesive bandages,
 - (ii) two sterile pads,
 - (iii) one 10-cm × 4.5-m gauze bandage,
 - (iv) one 7.5-cm × 4.5-m roller bandage,
 - (v) one triangular bandage, with a minimum base length of 100 cm, and two pins,
 - (vi) one 1.25-cm × 4.5-m roll of adhesive first-aid tape,
 - (vii) one pair of safety scissors,
 - (viii) 60 mL of antiseptic wound solution and 10 disposable applicators, or 10 antiseptic swabs,
 - (ix) a first aid manual,
 - (x) two pairs of latex examination gloves, and
 - (xi) one resuscitation face shield;
- (i) a sound-signalling device or a sound-signalling appliance; and
- (j) a reboarding device, if the freeboard of the vessel is greater than 0.5 m.

(2) The permanently fitted navigation lights on every vessel over 6 m but not over 8 m in length shall meet the requirements of the *Collision Regulations* for those lights.

12. Subsection 33(1) of the Regulations is replaced by the following:

- 33.** (1) Every vessel over 8 m but not over 12 m in length shall carry
- (a) a properly sized approved standard lifejacket or small vessel lifejacket for each person on board;
 - (b) an anchor with not less than 30 m of cable, rope or chain or any combination of cable, rope and chain;
 - (c) a bailer;
 - (d) a manual bilge pump;
 - (e) one Class B I fire extinguisher or, if equipped with a cooking or heating appliance that burns liquid or gaseous fuel, two Class B I fire extinguishers;
 - (f) a fire bucket;
 - (g) a buoyant heaving line, not less than 15 m in length, with rescue quoit;
 - (h) an approved lifebuoy with an outside diameter of 610 mm or 762 mm that is attached to a buoyant line not less than 15 m in length;
 - (i) a watertight flashlight;

- (b) deux avirons avec deux dames de nage, deux pagaies ou une ancre fixée à un câble, un cordage ou une chaîne, ou une combinaison de ceux-ci, d'au moins 15 m de longueur;
- (c) une écope ou une pompe de cale à main;
- (d) un extincteur de classe B I;
- (e) l'un des engins à lancer suivants :
- (i) une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur, munie d'un anneau flottant de sauvetage,
 - (ii) une bouée de sauvetage approuvée d'un diamètre extérieur de 610 mm ou de 762 mm et fixée à une ligne flottante d'au moins 15 m de longueur;
- (f) une lampe de poche étanche;
- (g) six signaux pyrotechniques de détresse approuvés, dont au moins trois sont de type A, B ou C;
- (h) une trousse de premiers soins, dans un contenant de plastique rigide refermable et étanche, qui contient :
- (i) 20 pansements adhésifs,
 - (ii) deux compresses stériles,
 - (iii) une bande de gaze de 10 cm × 4,5 m,
 - (iv) une bande roulée de gaze de 7,5 cm × 4,5 m,
 - (v) un bandage triangulaire, dont la longueur de la base est d'au moins 100 cm, et deux épingles,
 - (vi) un rouleau de ruban adhésif de premiers soins de 1,25 cm × 4,5 m,
 - (vii) une paire de ciseaux de sûreté,
 - (viii) 60 mL de solution antiseptique et 10 porte-cotons jetables, ou 10 tampons antiseptiques,
 - (ix) un manuel de secourisme,
 - (x) deux paires de gants d'examen en latex,
 - (xi) un masque de réanimation;
- (i) un dispositif de signalisation sonore ou un appareil de signalisation sonore;
- (j) un dispositif de remontée à bord si le franc-bord du bâtiment est de plus de 0,5 m.

(2) Les feux de navigation fixés à demeure sur tout bâtiment de plus de 6 m mais d'au plus 8 m de longueur doivent être conformes aux exigences du *Règlement sur les abordages* concernant ces feux.

12. Le paragraphe 33(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 33.** (1) Tout bâtiment de plus de 8 m mais d'au plus 12 m de longueur doit avoir à son bord :
- (a) un gilet de sauvetage normalisé et approuvé ou un gilet de sauvetage pour petits bâtiments approuvé, de la bonne taille, pour chaque personne à bord;
 - (b) une ancre fixée à un câble, un cordage ou une chaîne, ou une combinaison de ceux-ci, d'au moins 30 m de longueur;
 - (c) une écope;
 - (d) une pompe de cale à main;
 - (e) un extincteur de classe B I ou, si le bâtiment est muni d'un appareil de cuisson ou de chauffage qui brûle du combustible liquide ou gazeux, deux extincteurs de classe B I;
 - (f) un seau d'incendie;
 - (g) une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur, munie d'un anneau flottant de sauvetage;
 - (h) une bouée de sauvetage approuvée d'un diamètre extérieur de 610 mm ou de 762 mm et fixée à une ligne flottante d'au moins 15 m de longueur;
 - (i) une lampe de poche étanche;

- (j) 12 approved pyrotechnic distress signals of Type A, B, C or D, not more than six of which are of Type D;
- (k) a first aid kit, in a resealable rigid-plastic watertight container, that contains
- (i) 20 adhesive bandages,
 - (ii) two sterile pads,
 - (iii) one 10-cm × 4.5-m gauze bandage,
 - (iv) one 7.5-cm × 4.5-m roller bandage,
 - (v) one triangular bandage, with a minimum base length of 100 cm, and two pins,
 - (vi) one 1.25-cm × 4.5-m roll of adhesive first-aid tape,
 - (vii) one pair of safety scissors,
 - (viii) 60 mL of antiseptic wound solution and 10 disposable applicators, or 10 antiseptic swabs,
 - (ix) a first aid manual,
 - (x) two pairs of latex examination gloves, and
 - (xi) one resuscitation face shield;
- (l) a sound-signalling device or a sound-signalling appliance; and
- (m) a reboarding device, if the freeboard of the vessel is greater than 0.5 m.

(1.1) No person shall operate the vessel unless

- (a) one Class B I fire extinguisher is located adjacent to the entrance to the machinery space; and
- (b) if the vessel is equipped with a cooking or heating appliance that burns liquid or gaseous fuel and the vessel has an accommodation space, one Class B I fire extinguisher is located adjacent to the entrance to the accommodation space.

13. Subsection 34(1) of the Regulations is replaced by the following:

- 34.** (1) Every vessel over 12 m in length shall carry
- (a) a properly sized approved standard lifejacket or small vessel lifejacket for each person on board;
 - (b) an anchor with not less than 50 m of cable, rope or chain or any combination of cable, rope and chain;
 - (c) a manual pump or power-driven pump located outside the machinery space, with a fire hose and nozzle from which a jet of water can be directed into any part of the vessel;
 - (d) two Class B II fire extinguishers or, if equipped with a cooking or heating appliance that burns liquid or gaseous fuel, three Class B II fire extinguishers;
 - (e) two fire buckets;
 - (f) a buoyant heaving line, not less than 15 m in length, with rescue quoit;
 - (g) an approved lifebuoy with an outside diameter of 610 mm or 762 mm that is attached to a buoyant line not less than 15 m in length;
 - (h) a watertight flashlight;
 - (i) six approved pyrotechnic distress signals of any type and six approved pyrotechnic distress signals of Type A, B or C;
 - (j) a first aid kit, in a resealable rigid-plastic watertight container, that contains
 - (i) 20 adhesive bandages,
 - (ii) two sterile pads,
 - (iii) one 10-cm × 4.5-m gauze bandage,
 - (iv) one 7.5-cm × 4.5-m roller bandage,
 - (v) one triangular bandage, with a minimum base length of 100 cm, and two pins,

- j) 12 signaux pyrotechniques de détresse approuvés de type A, B, C ou D, dont au plus six sont de type D;
- k) une trousse de premiers soins, dans un contenant de plastique rigide refermable et étanche, qui contient :
- (i) 20 pansements adhésifs,
 - (ii) deux compresses stériles,
 - (iii) une bande de gaze de 10 cm × 4,5 m,
 - (iv) une bande roulée de gaze de 7,5 cm × 4,5 m,
 - (v) un bandage triangulaire, dont la longueur de la base est d'au moins 100 cm, et deux épingles,
 - (vi) un rouleau de ruban adhésif de premiers soins de 1,25 cm × 4,5 m,
 - (vii) une paire de ciseaux de sûreté,
 - (viii) 60 mL de solution antiseptique et 10 porte-cotons jetables, ou 10 tampons antiseptiques,
 - (ix) un manuel de secourisme,
 - (x) deux paires de gants d'examen en latex,
 - (xi) un masque de réanimation;
- l) un dispositif de signalisation sonore ou un appareil de signalisation sonore;
- m) un dispositif de remontée à bord si le franc-bord du bâtiment est de plus de 0,5 m.

(1.1) Il est interdit d'utiliser le bâtiment à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) un extincteur de classe B I est adjacent à l'entrée de la chambre des machines;
- b) si le bâtiment est muni d'un appareil de cuisson ou de chauffage qui brûle du combustible liquide ou gazeux et qu'il comporte un local d'habitation, un extincteur de classe B I est adjacent à l'entrée du local d'habitation.

13. Le paragraphe 34(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 34.** (1) Tout bâtiment de plus de 12 m de longueur doit avoir à son bord :
- a) un gilet de sauvetage normalisé et approuvé ou un gilet de sauvetage pour petits bâtiments approuvé, de la bonne taille, pour chaque personne à bord;
 - b) une ancre fixée à un câble, un cordage ou une chaîne, ou une combinaison de ceux-ci, d'au moins 50 m de longueur;
 - c) une pompe à main ou mécanique, à l'extérieur de la chambre des machines, munie d'un manche à incendie et d'un ajutage permettant de diriger un jet d'eau dans n'importe quelle partie du bâtiment;
 - d) deux extincteurs de classe B II ou, si le bâtiment est muni d'un appareil de cuisson ou de chauffage qui brûle du combustible liquide ou gazeux, trois extincteurs de classe B II;
 - e) deux seaux d'incendie;
 - f) une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur, munie d'un anneau flottant de sauvetage;
 - g) une bouée de sauvetage approuvée d'un diamètre extérieur de 610 mm ou de 762 mm et fixée à une ligne flottante d'au moins 15 m de longueur;
 - h) une lampe de poche étanche;
 - i) six signaux pyrotechniques de détresse approuvés de n'importe quel type et six signaux pyrotechniques de détresse approuvés de type A, B ou C;
 - j) une trousse de premiers soins, dans un contenant de plastique rigide refermable et étanche, qui contient :
 - (i) 20 pansements adhésifs,
 - (ii) deux compresses stériles,

- (vi) one 1.25-cm × 4.5-m roll of adhesive first-aid tape,
- (vii) one pair of safety scissors,
- (viii) 60 mL of antiseptic wound solution and 10 disposable applicators, or 10 antiseptic swabs,
- (ix) a first aid manual,
- (x) two pairs of latex examination gloves, and
- (xi) one resuscitation face shield;
- (k) a sound-signalling device or a sound-signalling appliance;
- (l) a reboarding device, if the freeboard of the vessel is greater than 0.5 m;
- (m) a fire axe; and
- (n) either
 - (i) buoyant apparatus that is sufficient to support all of the persons on board, or
 - (ii) one or more approved life rafts that have sufficient capacity to carry all of the persons on board.

(1.1) No person shall operate the vessel unless

- (a) one Class B II fire extinguisher is located adjacent to the entrance to the machinery space; and
- (b) if the vessel is equipped with a cooking or heating appliance that burns liquid or gaseous fuel and the vessel has an accommodation space, one Class B II fire extinguisher is located adjacent to the entrance to the accommodation space.

14. (1) Paragraph 35(1)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- a) s'il y a une timonerie, disposer de deux gilets de sauvetage normalisés et approuvés ou de deux gilets de sauvetage pour petits bâtiments approuvés dans la timonerie;

(2) Paragraph 35(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) if there are two or more persons on board the vessel, one or more approved life rafts that have sufficient capacity to carry all the persons on board.

(3) Subsection 35(3) of the Regulations is repealed.

15. The Regulations are amended by adding the following after section 35:

PART V.1

LIFE RAFTS

35.1 No person shall operate a small vessel to which Part IV or V applies unless every life raft that is carried on it as required by that Part is equipped with

- (a) one buoyant rescue quoit attached to not less than 30 m of buoyant line;
- (b) one non-folding safety knife with a buoyant handle and hand guard, attached and stowed in a pocket on the exterior of the canopy adjacent to the painter;
- (c) one buoyant bailer;
- (d) one sea anchor that is permanently attached to the life raft and that meets the specifications set out in Annex II to *Coastal Life Raft*, TP 11342, published by the Department of Transport, as amended from time to time;

- (iii) une bande de gaze de 10 cm × 4,5 m,
- (iv) une bande roulée de gaze de 7,5 cm × 4,5 m,
- (v) un bandage triangulaire, dont la longueur de la base est d'au moins 100 cm, et deux épingles,
- (vi) un rouleau de ruban adhésif de premiers soins de 1,25 cm × 4,5 m,
- (vii) une paire de ciseaux de sûreté,
- (viii) 60 mL de solution antiseptique et 10 porte-cotons jetables, ou 10 tampons antiseptiques,
- (ix) un manuel de secourisme,
- (x) deux paires de gants d'examen en latex,
- (xi) un masque de réanimation;

k) un dispositif de signalisation sonore ou un appareil de signalisation sonore;

l) un dispositif de remontée à bord si le franc-bord du bâtiment est de plus de 0,5 m;

m) une hache d'incendie;

n) selon le cas :

- (i) des engins flottants pour supporter toutes les personnes à bord,
- (ii) un ou plusieurs radeaux de sauvetage approuvés pouvant recevoir toutes les personnes à bord.

(1.1) Il est interdit d'utiliser le bâtiment à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) un extincteur de classe B II est adjacent à l'entrée de la chambre des machines;

b) si le bâtiment est muni d'un appareil de cuisson ou de chauffage qui brûle du combustible liquide ou gazeux et qu'il comporte un local d'habitation, un extincteur de classe B II est adjacent à l'entrée du local d'habitation.

14. (1) L'alinéa 35(1)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) s'il y a une timonerie, disposer de deux gilets de sauvetage normalisés et approuvés ou de deux gilets de sauvetage pour petits bâtiments approuvés dans la timonerie;

(2) L'alinéa 35(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) s'il y a deux personnes ou plus à bord, avoir à son bord un ou plusieurs radeaux de sauvetage approuvés pouvant recevoir toutes les personnes à bord.

(3) Le paragraphe 35(3) du même règlement est abrogé.

15. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

PARTIE V.1

RADEAUX DE SAUVETAGE

35.1 Il est interdit d'utiliser un petit bâtiment auquel s'appliquent les parties IV ou V à moins que tout radeau de sauvetage transporté à bord conformément à l'une ou l'autre de ces parties n'ait à son bord ce qui suit :

a) un anneau flottant de sauvetage attaché à une ligne flottante d'au moins 30 m de longueur;

b) un couteau de sûreté à lame fixe avec une poignée et un protège-main flottants, attaché et placé dans une pochette à l'extérieur de la tente à côté de la bosse;

c) une écope flottante;

d) une ancre flottante qui est attachée en permanence au radeau de sauvetage et qui est conforme aux exigences prévues à l'annexe II de la TP 11342, intitulée *Radeau de sauvetage côtier*,

- (e) two buoyant paddles;
- (f) one rocket parachute flare and three red hand flares;
- (g) one watertight flashlight suitable for Morse signalling and, in a watertight container, one spare set of batteries and one spare light bulb for the flashlight;
- (h) for each member of the complement, six doses of anti-seasickness medicine and one seasickness bag;
- (i) a first aid kit, in a resealable watertight container, that contains
 - (i) 16 adhesive absorbent dressings, each 2.2 cm × 7.5 cm and individually wrapped,
 - (ii) two gauze bandages, each 5 cm × 4.6 m,
 - (iii) four compress bandages, each 10 cm × 10 cm with 90-cm gauze tabs,
 - (iv) two sterile abdominal pads, each 15.2 cm × 20.3 cm,
 - (v) two triangular, white muslin bandages, folded and compressed, each 91 cm × 96.5 cm × 137 cm,
 - (vi) 10 sterile eye pads, each 4.69 cm × 6.98 cm,
 - (vii) 120 mL of extra-ocular ophthalmic irrigating solution in an unbreakable bottle that shows a drug identification number and an expiry date,
 - (viii) one unbreakable plastic eyewash cup,
 - (ix) one wire splint, 9.5 cm × 60 cm,
 - (x) 10 individual packs of ammonia inhalant,
 - (xi) 10 pads, impregnated with povidone and iodine, that show an expiry date,
 - (xii) one copy of the *Pocket Guide to Emergency First Aid*, in English and French, published by St. John Ambulance,
 - (xiii) a waterproof contents list and instruction sheet in English and French,
 - (xiv) six safety pins,
 - (xv) one pair of stainless steel bandage scissors, and
 - (xvi) one roll of waterproof adhesive tape, 2.5 cm × 4.5 m;
- (j) a copy of life saving signals, in English and French, printed on a waterproof card or placed in a watertight container;
- (k) one repair kit for repairing punctures and one topping-up bellows or pump; and
- (l) one radar reflector.

35.2 The operator of a small vessel to which Part IV or V applies shall ensure that every life raft that is carried on it as required by that Part is serviced at a service station within the period set out in section 2 of Schedule IV to the *Life Saving Equipment Regulations*.

- 35.3** (1) The owner of a service station that services life rafts shall ensure that they are serviced
- (a) in accordance with Schedule IV to the *Life Saving Equipment Regulations*; and
 - (b) by an accredited service technician.

(2) The owner of a service station that services life rafts shall ensure that the service station

publiée par le ministère des Transports, avec ses modifications successives;

- e) deux pagaies flottantes;
- f) une fusée à parachute et trois feux à main rouges;
- g) une lampe de poche étanche pouvant être utilisée pour la signalisation en code morse et, dans un étui étanche, un jeu de piles de rechange et une ampoule de rechange;
- h) pour chaque membre du chargement en personnes, six doses de médicament contre le mal de mer et un sac pour le mal de mer;
- i) une trousse de premiers soins, dans un contenant refermable et étanche, qui contient :
 - (i) 16 pansements adhésifs de 2,2 cm × 7,5 cm, emballés individuellement,
 - (ii) deux bandes de gaze de 5 cm × 4,6 m,
 - (iii) quatre pansements compressifs de 10 cm × 10 cm munis d'attaches de gaze de 90 cm,
 - (iv) deux compresses abdominales stérilisées de 15,2 cm × 20,3 cm,
 - (v) deux pansements en mousseline blancs triangulaires, pliés et comprimés, de 91 cm × 96,5 cm × 137 cm,
 - (vi) 10 bandeaux oculaires stérilisés de 4,69 cm × 6,98 cm,
 - (vii) 120 mL de collyre liquide extraoculaire dans une bouteille incassable portant un numéro d'identification de médicament et une date d'expiration,
 - (viii) un godet pour douche oculaire de plastique incassable,
 - (ix) une éclisse métallique de 9,5 cm × 60 cm,
 - (x) 10 paquets individuels de sel ammoniac,
 - (xi) 10 tampons imprégnés d'onguent de povidone-iodé et portant une date d'expiration,
 - (xii) un exemplaire, en français et en anglais, du *Guide pratique de secourisme d'urgence*, publié par l'Ambulance Saint-Jean,
 - (xiii) une liste de contrôle et un feuillet d'instructions imperméables, en français et en anglais,
 - (xiv) six épingles de sûreté,
 - (xv) une paire de ciseaux à bandage en acier inoxydable,
 - (xvi) un rouleau de ruban adhésif imperméable de 2,5 cm × 4,5 m;
- j) un exemplaire des signaux de sauvetage, en français et en anglais, imprimé sur une carte imperméable ou placé dans un étui étanche;
- k) une trousse de réparation destinée à la réparation des crevaisons et un soufflet ou pompe de remplissage;
- l) un réflecteur radar.

35.2 La personne qui utilise un petit bâtiment auquel s'appliquent les parties IV ou V doit veiller à ce que l'entretien de tout radeau transporté à bord conformément à l'une ou l'autre de ces parties soit fait à une station d'entretien à la fréquence prévue à l'article 2 de l'annexe IV du *Règlement sur l'équipement de sauvetage*.

35.3 (1) Le propriétaire d'une station d'entretien qui fait l'entretien de radeaux de sauvetage doit veiller à ce que l'entretien soit fait :

- a) d'une part, conformément à l'annexe IV du *Règlement sur l'équipement de sauvetage*;
- b) d'autre part, par un technicien d'entretien agréé.

(2) Le propriétaire d'une station d'entretien qui fait l'entretien de radeaux de sauvetage doit veiller à ce que la station d'entretien soit :

(a) meets the requirements of section 1 of Schedule IV to the *Life Saving Equipment Regulations*; and

(b) is accredited by each of the manufacturers whose equipment is serviced at the service station as providing the appropriate conditions for the servicing of the equipment, in accordance with

- (i) the manufacturer's recommendations, and
- (ii) the requirements of section 1 of Schedule IV to the *Life Saving Equipment Regulations*.

(3) Each time the servicing of any life raft is about to begin, the owner of the service station shall notify the Board office that is closest to the service station.

16. Sections 1.1 and 1.2 of Schedule III to the Regulations are replaced by the following:

1.1 The standards for a SOLAS type lifejacket and a standard lifejacket are the applicable standards that are set out in the table to section 121 of the *Life Saving Equipment Regulations*.

17. Section 3 of Schedule III to the Regulations and the heading before it are repealed.

18. Section 4 of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

4. A lifebuoy must be made of material of uniform consistency that is free from cracks and perforations and shall not be affected adversely by temperatures ranging from -30°C to 65.6°C .

19. Section 8 of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

8. (1) Each covered lifebuoy shall have grab lines of good-quality uninkable line, well secured to the cover at four equidistant points by sewing or seizing and, in addition, by bands of a double thickness of the covering material 75 mm wide around the section of the lifebuoy, providing four loops of line none less than

- (a) in the case of a 762-mm lifebuoy, 710 mm long;
- (b) in the case of a 610-mm lifebuoy, 610 mm long; and
- (c) in the case of a 508-mm lifebuoy, 460 mm long.

(2) Each uncovered lifebuoy shall have grab lines of good-quality uninkable line well secured to the lifebuoy in a manner equivalent to the manner specified in respect of covered lifebuoys in order to provide four loops of line of the same lengths as those referred to in subsection (1).

COMING INTO FORCE

20. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[49-1-o]

a) d'une part, conforme aux exigences de l'article 1 de l'annexe IV du *Règlement sur l'équipement de sauvetage*;

b) d'autre part, agréée, par chacun des fabricants dont l'équipement fait l'objet d'un entretien à la station d'entretien, comme fournissant les conditions appropriées pour l'entretien de l'équipement, conformément :

- (i) d'une part, aux recommandations du fabricant,
- (ii) d'autre part, aux exigences de l'article 1 de l'annexe IV du *Règlement sur l'équipement de sauvetage*.

(3) Le propriétaire de la station d'entretien doit notifier le service du Bureau le plus proche chaque fois que l'entretien de tout radeau de sauvetage est sur le point de débiter.

16. Les articles 1.1 et 1.2 de l'annexe III du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

1.1. Les normes visant les gilets de sauvetage SOLAS et les gilets de sauvetage normalisés sont les normes applicables prévues au tableau de l'article 121 du *Règlement sur l'équipement de sauvetage*.

17. L'article 3 de l'annexe III du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

18. L'article 4 de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. Les bouées de sauvetage doivent être faites d'un matériau de consistance uniforme, exempt de fentes et de perforations, et ne doivent pas perdre leurs qualités à des températures variant de -30°C à $65,6^{\circ}\text{C}$.

19. L'article 8 de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. (1) Toutes les bouées de sauvetage qui sont munies d'une enveloppe doivent avoir des filières en cordage antigiratoire de bonne qualité, solidement fixées à l'enveloppe à quatre points équidistants par amarrage ou couture et aussi par des bandes de double épaisseur faites du même matériau que l'enveloppe, d'une largeur de 75 mm, enroulées autour de la section de la bouée, ménageant quatre boucles d'au moins :

- a) 710 mm de longueur dans le cas des bouées de sauvetage de 762 mm;
- b) 610 mm de longueur dans le cas des bouées de sauvetage de 610 mm;
- c) 460 mm de longueur dans le cas des bouées de sauvetage de 508 mm.

(2) Les bouées de sauvetage qui ne sont pas munies d'une enveloppe doivent avoir des filières en cordage antigiratoire de bonne qualité, solidement fixées à la bouée d'une manière équivalente à celle prévue pour les bouées de sauvetage munies d'une enveloppe, en vue de ménager quatre boucles de même longueur que celles visées au paragraphe (1).

ENTRÉE EN VIGUEUR

20. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[49-1-o]

INDEX

Vol. 137, No. 49 — December 6, 2003

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Customs and Revenue Agency**

Income Tax Act	
Revocation of registration of charities	3862
Special Import Measures Act	
Stainless steel wire — Decision	3863
Steel structural tubing — Decision	3864
Wood venetian blinds and slats from Mexico and the People's Republic of China — Decision	3865

Canadian International Trade Tribunal

Armament — Inquiry	3870
Stainless steel wire — Commencement of preliminary injury inquiry	3866
Textiles and apparel — Determination	3869
Wood venetian blinds and slats — Commencement of preliminary injury inquiry	3868

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

*Addresses of CRTC offices — Interventions	3870
Decisions	
2003-592 and 2003-593	3871

GOVERNMENT HOUSE

Award to a Canadian (<i>Erratum</i>)	3834
--	------

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Permit No. 4543-2-02889	3835
Permit No. 4543-2-03333	3836

Finance, Dept. of

Customs Tariff	
Notice of Intent	3838
Statements	
Bank of Canada, balance sheet as at November 19, 2003 .	3857
Bank of Canada, balance sheet as at November 26, 2003 .	3859

Industry, Dept. of

Appointments	3839
Boards of Trade Act	
Burnaby Chamber of Commerce	3841
CHAMBRE DE COMMERCE DE BAIE-COMEAU	3841
Chambre de commerce de la région de Saint-Eustache	3841
Chambre de commerce de Marieville	3842
Canada Corporations Act	
Application for surrender of charter	3842
CANADIAN COUNCIL FOR INTERNATIONAL CO-OPERATION — Correction of name	3842
Fondation Accésporteur - Accesporteur Foundation. — Correction of name	3843
Letters patent	3843
Supplementary letters patent	3845
Supplementary letters patent — Name change	3846

Radiocommunication Act

DGTP-008-03 — Extension to the comment period for notice No. DGTP-007-03: Consultation on the spectrum for advanced wireless services and review of the mobile spectrum cap policy	3847
SMBR-001-03 — Application of Buena Vista Datacasting LLC for the approval of the use of system for insertion of non-video data	3847

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Justice, Dept. of**

Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act	
Treaty between the Government of Canada and the Government of the Republic of Trinidad and Tobago on mutual legal assistance in criminal matters	3849

Solicitor General, Dept. of the

Criminal Code	
Designation as counterfeit examiner	3856
Superintendent of Financial Institutions, Office of the Bank Act	
Designation order	3856
Insurance Companies Act	
S&Y Insurance Company, letters patent of incorporation and order to commence and carry on business	3856

MISCELLANEOUS NOTICES

ACF Industries LLC, document deposited	3872
Alberta Transportation, extension of the arch culvert over the Rosebud River, Alta.	3872
Corporation du Parc Linéaire Rouyn-Noranda/Taschereau (La), bridge over the Dufresnoy River, Que.	3872
Doreen Wicks Foundation C.A.N. Start (The), surrender of charter	3875
Focus Corporation, bridge over De Mamiel Creek, B.C.	3875
GARC II 98-C Railcar Trust, documents deposited	3875
GATX Rail Funding LLC, document deposited	3876
Glenwood and Appleton Sewage Treatment Committee, bridge over Salmon Brook, N.L.	3877
Greenbrier Leasing Corporation, document deposited	3877
Manufacturers and Traders Trust Company and First Union Rail Corporation, documents deposited	3877
National Breast Cancer Association (The), surrender of charter	3878
Nova Scotia, Department of Transportation and Public Works of, Eastville Bridge replacement over the Stewiacke River, N.S.	3874
Nova Scotia, Department of Transportation and Public Works of, Sam Cox Bridge replacement over Cox Brook, N.S.	3874
Ontario Power Generation, Calabogie Generating Station on the Madawaska River, Ont.	3878
Saskatchewan Watershed Authority, different structures on the Upper Qu'Appelle River, Sask.	3879
Signals Welfare Incorporated, surrender of charter	3879
Union Tank Car Company, documents deposited	3880
Wellington, County of, rehabilitation of the Barrie Hill Bridge over Lutrell Creek and of the Arnold Bridge over the Conestogo River, Ont.	3873
11th International Congress on Cardiovascular Pharmacotherapy, surrender of charter	3880

PARLIAMENT**House of Commons**

*Filing applications for private bills (2nd Session, 37th Parliament)	3861
--	------

PROPOSED REGULATIONS**Fisheries and Oceans, Dept. of**

Oceans Act	
Gully Marine Protected Area Regulations	3882
Transport, Dept. of	
Canada Shipping Act	
Regulations Amending the Small Vessel Regulations	3906

INDEX

Vol. 137, n° 49 — Le 6 décembre 2003

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

ACF Industries LLC, dépôt de document.....	3872
Alberta Transportation, prolongement du pont au-dessus de la rivière Rosebud (Alb.).....	3872
Corporation du Parc Linéaire Rouyn-Noranda/Taschereau (La), pont au-dessus de la rivière Dufresnoy (Qué.).....	3872
Doreen Wicks Foundation C.A.N. Start (The), abandon de charte.....	3875
Focus Corporation, pont au-dessus du ruisseau De Mamiel (C.-B.).....	3875
GARC II 98-C Railcar Trust, dépôt de documents.....	3875
GATX Rail Funding LLC, dépôt de document.....	3876
Glenwood and Appleton Sewage Treatment Committee, pont au-dessus du ruisseau Salmon (T.-N.-L.).....	3877
Greenbrier Leasing Corporation, dépôt de document.....	3877
Manufacturers and Traders Trust Company et First Union Rail Corporation, dépôt de documents.....	3877
National Breast Cancer Association (The), abandon de charte.....	3878
Nova Scotia, Department of Transportation and Public Works of, remplacement du pont Eastville au-dessus de la rivière Stewiacke (N.-É.).....	3874
Nova Scotia, Department of Transportation and Public Works of, remplacement du pont Sam Cox au-dessus du ruisseau Cox (N.-É.).....	3874
Ontario Power Generation, barrage hydroélectrique de la centrale hydroélectrique de Calabogie sur la rivière Madawaska (Ont.).....	3878
Saskatchewan Watershed Authority, différents projets sur la rivière Qu'Appelle supérieure (Sask.).....	3879
Signals Welfare Incorporated, abandon de charte.....	3879
Union Tank Car Company, dépôt de documents.....	3880
Wellington, County of, réfection du pont Barrie Hill au-dessus du ruisseau Lutrell et du pont Arnold au-dessus de la rivière Conestogo (Ont.).....	3873
11 ^e Congrès international sur la pharmacothérapie cardiovasculaire, abandon de charte.....	3880

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Permis n° 4543-2-02889.....	3835
Permis n° 4543-2-03333.....	3836

Finances, min. des

Bilans	
Banque du Canada, bilan au 19 novembre 2003.....	3858
Banque du Canada, bilan au 26 novembre 2003.....	3860
Tarif des douanes	
Avis d'intention.....	3838

Industrie, min. de l'

Nominations.....	3839
Loi sur la radiocommunication	
DGTP-008-03 — Prolongation de la période de réception des commentaires concernant l'avis n° DGTP-007-03 : Consultation sur l'attribution de fréquences aux services sans fil évolués et examen de la politique de plafonnement des fréquences du service mobile.....	3847

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Industrie, min. de l' (suite)**

SMBR-001-03 — Demande d'approbation d'utilisation du système d'insertion de données autres que vidéo par Buena Vista Datacasting LLC.....	3847
Loi sur les chambres de commerce	
Burnaby Chamber of Commerce.....	3841
CHAMBRE DE COMMERCE DE BAIE-COMEAU.....	3841
Chambre de commerce de la région de Saint-Eustache.....	3841
Chambre de commerce de Marieville.....	3842
Loi sur les corporations canadiennes	
CANADIAN COUNCIL FOR INTERNATIONAL CO-OPERATION — Correction de la dénomination sociale.....	3842
Demande d'abandon de charte.....	3842
Fondation Accésporteur - Accésporteur Foundation. — Correction de la dénomination sociale.....	3843
Lettres patentes.....	3843
Lettres patentes supplémentaires.....	3845
Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom.....	3846

Justice, min. de la

Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle	
Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago.....	3849

Solliciteur général, min. du

Code criminel	
Désignation à titre d'inspecteur de la contrefaçon.....	3856

Surintendant des institutions financières, bureau du

Loi sur les banques	
Arrêté de désignation.....	3856
Loi sur les sociétés d'assurances	
S&Y Compagnie d'Assurance, lettres patentes de constitution et autorisation de fonctionnement.....	3856

COMMISSIONS**Agence des douanes et du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Annulation d'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	3862
Loi sur les mesures spéciales d'importation	
Fils en acier inoxydable — Décision.....	3863
Stores vénitiens et lamelles en bois du Mexique et de la République populaire de Chine — Décision.....	3865
Tubes structuraux en acier — Décision.....	3864

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	3870
Décisions	
2003-592 et 2003-593.....	3871

Tribunal canadien du commerce extérieur

Armement — Enquête.....	3870
Fils en acier inoxydable — Ouverture d'enquête préliminaire de dommage.....	3866
Stores vénitiens et lamelles en bois — Ouverture d'enquête préliminaire de dommage.....	3868
Textiles et vêtements — Décision.....	3869

PARLEMENT**Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (2 ^e session, 37 ^e législature).....	3861
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Pêches et des Océans, min. des

Loi sur les océans

Règlement sur la zone de protection marine du Gully..... 3882

Transports, min. des

Loi sur la marine marchande du Canada

Règlement modifiant le Règlement sur les petits
bâtiments 3906

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décoration à un Canadien (*Erratum*) 3834



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 1M4

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 1M4